

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	50 »	50 »			Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

AVIS AUX ABONNÉS

Un encart, destiné à la constitution d'un répertoire des textes officiels, sera placé désormais à l'intérieur de chaque numéro.

Afin de faciliter les recherches des abonnés, le millésime correspondant au n° du journal officiel précèdera le numéro de la page dans laquelle on trouvera le texte recherché.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Loi n° 51-473 du 26 avril 1951 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes (arr. prom. du 30 mai 1951), page 821.

✓ Décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 21 mai 1951), page 821.

✓ Décret n° 51-467 du 24 avril 1951 fixant les traitements applicables aux administrateurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 21 mai 1951), page 823.

✓ Décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 23 mai 1951), page 824.

Modalités du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours B) [arr. prom. du 29 mai 1951], page 825.

Rectificatif au décret n° 50-994 modifiant le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 relatif au conditionnement des palmistes. (Journal officiel de l'A. E. F. du 15 mai 1951, page 655, article 1^{er}, 1^{re} ligne). Page 827.

Actes en abrégé, page 827.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délégation n° 7/51 du 5 mai 1951 autorisant la prise en compte par l'A. E. F. de 500 actions de 1.000 francs de la « Compagnie Allumettièrre Coloniale », page 829.

Délégation n° 10/51 du 5 mai 1951 modifiant la délégation n° 29/48 du 30 avril 1948 portant détermination de l'indemnité journalière à allouer aux membres du Grand Conseil, page 829.

Délégation n° 18/51 du 10 mai 1951 portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 fixant à 1 an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées, page 829.

Délégation n° 21/51 du 12 mai 1951 autorisant le Gouvernement général à souscrire des polices d'assurances pour les avions de commandement, page 830.

Délégation n° 31/51 du 19 mai 1951 portant ouverture, annulation et blocage de crédits à la tranche 1950/1951 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., page 830.

Gouvernement général

Arrêté n° 1534, en date du 16 mai 1951, portant nomination des délégués du personnel à la Commission de réforme de l'A. E. F., page 833.

Arrêté n° 1535, en date du 17 mai 1951, prescrivant le recensement des citoyens français de statut civil de droit commun et des citoyens étrangers en 1951, page 833.

Arrêté n° 1541, en date du 18 mai 1951, portant clôture de la première session ordinaire de l'année 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., page 834.

Arrêté n° 1569, en date du 19 mai 1951, fixant les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française, page 834.

Arrêté n° 1573, en date du 21 mai 1951, modifiant les dispositions d'un arrêté portant nomination de membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., page 834.

Arrêté n° 1612, en date du 24 mai 1951, approuvant les adjudications complémentaires exceptionnelles de droits de coupe d'okoumé, en date du 28 avril 1951 à Libreville (Gabon), page 834.

Arrêté n° 1613, en date du 24 mai 1951, relatif au montant des indemnités pour heures supplémentaires attribuées aux agents des Postes et Télécommunications chargés du tri de nuit du courrier avion au départ de Brazza-ville, page 835.

Arrêté n° 1632, en date du 24 mai 1951, fixant la date d'une session normale de l'examen du baccalauréat, page 835.

Arrêté n° 1672, en date du 28 mai 1951, portant réouverture de la paierie de Bambari, page 836.

Arrêté n° 1674, en date du 28 mai 1951, fixant la rémunération journalière du personnel auxiliaire temporaire sur certificat de service fait, page 836.

Arrêté n° 1675, en date du 28 mai 1951, transportant le siège de la Cour criminelle à Fort-Lamy, dans le courant du 3^e trimestre 1951, page 836.

Arrêté n° 1676, en date du 28 mai 1951, transportant le siège de la Cour criminelle à Bangui, dans le courant du 3^e trimestre 1951, page 836.

Arrêté n° 1682, en date du 30 mai 1951, complétant le tableau des lettres distinctives de l'arrêté du 6 septembre 1949 sur la circulation automobile, page 837.

Arrêté n° 1683, en date du 30 mai 1951, fixant le montant de la provision à verser lors de l'introduction d'une requête devant le Conseil de Contentieux administratif de l'A. E. F., page 837.

Arrêté n° 1684, en date du 30 mai 1951, modifiant l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., page 837.

Arrêté n° 1685, en date du 30 mai 1951, complétant l'arrêté du 17 juillet 1947 fixant les conditions d'attribution des gratifications au personnel des Chemins de fer de l'A. E. F., page 837.

Arrêté n° 1686, en date du 30 mai 1951, modifiant l'arrêté du 7 septembre 1950 fixant le taux des primes de gestion de certaines catégories d'agents en service au réseau de l'A. E. F. assimilés aux échelles du statut général des régies ferroviaires, page 839.

Arrêté n° 1726, en date du 1^{er} juin 1951, fixant pour chaque circonscription électorale, la composition de la commission de recensement général des votes du scrutin du 17 juin 1951, pour l'élection à l'Assemblée nationale des députés du collège électoral des citoyens de statut civil particulier, la date et le lieu de leur réunion, page 840.

Arrêté n° 1727, en date du 1^{er} juin 1951, fixant pour chaque circonscription électorale, la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 17 juin 1951 pour l'élection à l'Assemblée nationale des députés du collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun, la date et le lieu de leur réunion, page 841.

Arrêté n° 1946, en date du 14 juin 1951, portant nomination en qualité de membre de la commission de recensement général des votes du collège des citoyens de statut civil particulier du Gabon, de M. Andrieu, en remplacement de M. Bailly, partant en congé, page 841.

Arrêtés en abrégé, page 842.

Décisions en abrégé, page 845.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 23 mai 1951, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao 1950-1951, page 847.

Arrêtés en abrégé, page 848.

Décisions en abrégé, page 848.

Rectificatif à la décision n° 2319/c. p. du 27 décembre 1950, suspendant de ses fonctions l'aide-opérateur de 4^e classe précédemment en service à Port-Gentil, page 849.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 19 mai 1951, approuvant les budgets de l'exercice 1951 des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Moyen-Congo, page 849.

Arrêté, en date du 21 mai 1951, instituant à Pointe-Noire, chef-lieu de la circonscription électorale du Moyen-Congo, une Commission de propagande électorale, page 850.

Arrêté, en date du 23 mai 1951, fixant les bureaux de vote pour les élections de 1951 à l'Assemblée nationale, page 850.

Arrêté, en date du 2 juin 1951, modifiant le ressort des bureaux de vote de la circonscription électorale du Moyen-Congo créés par arrêté n° 1197/A. P. A. G. du 23 mai 1951, page 851.

Arrêté, en date du 2 juin 1951, complétant l'arrêté n° 1197/A. P. A. G. du 23 mai 1951 fixant les bureaux de vote pour les élections de 1951 à l'Assemblée nationale, dans la circonscription électorale du Moyen-Congo, page 851.

Arrêtés en abrégé, page 852.

Décisions en abrégé, page 853.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 18 avril 1951, fixant, pour le centre de Bangui, les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des travaux publics, page 854.

Arrêté, en date du 28 avril 1951, fixant, pour le centre de Bangui, les salaires minima des gens de maison, page 854.

Arrêté, en date du 28 avril 1951, fixant les salaires minima des employés de bureau et assimilés occupés dans les entreprises de Bangui, page 855.

Arrêté, en date du 28 avril 1951, fixant, pour le centre de Bangui, les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale et des transports routiers, page 855.

Arrêté, en date du 28 avril 1951, fixant le salaire minimum des manœuvres ordinaires et de force occupés dans les entreprises de toute nature du secteur privé et public du centre de Bangui, page 856.

Arrêté, en date du 28 avril 1951, fixant, pour le centre de Bangui, les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois, page 856.

Arrêté, en date du 15 mai 1951, fixant le taux de l'indemnité aux représentants de l'Oubangui-Chari à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, page 856.

Arrêté, en date du 19 mai 1951, donnant délégation de signature pour certaines correspondances au chef du bureau des Affaires politiques et de la Sûreté, page 857.

Arrêté, en date du 21 mai 1951, fixant le montant maximum des recettes autorisées à être encaissées par l'agent intermédiaire de Bangui, page 857.

Arrêtés en abrégé, page 857.

Décision, en date du 16 mai 1951, autorisant une campagne de vente du timbre antituberculeux, au profit du Comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire, page 858.

Décisions en abrégé, page 858.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 12 mai 1951, autorisant la création à Am-Timan d'une mutuelle scolaire, page 859.

Arrêté, en date du 19 mai 1951, fixant dans le district nomade de l'Ouadi-Rimé, la date des vacances scolaires, page 859.

Arrêté, en date du 2 juin 1951, fixant l'ouverture des bureaux de vote pour le scrutin du 17 juin 1951 pour le premier collège, page 859.

Arrêtés en abrégé, page 860.

Décisions en abrégé, page 862.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 862.

Services forestier, page 863.

Conservation de la Propriété foncière, page 867.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 48-1026, en date du 22 juin 1948, relatif à la création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la Météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissances météorologiques, page 872.

Arrêté, en date du 12 mai 1951, portant ouverture d'un concours pour l'admission, en 1951, à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales (armée active), page 873.

Arrêté, en date du 15 mai 1951, portant institution d'un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des corps de la navigation aérienne régis par le décret du 7 juin 1948, page 874.

Arrêté, en date du 25 mai 1951, fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1952, pourront bénéficier des facilités prévues par le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950, en vue de se préparer audit concours, page 875.

Décret, en date du 17 mai 1951, portant nomination du directeur général des Finances de l'A. E. F., page 880.

Décret du 24 mai 1951 portant délégation de signature, page 880.

Arrêté, en date du 22 mai 1951, fixant la date du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, page 880.

Arrêté, en date du 30 mai 1951, portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature de la France d'outre-mer, page 880.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 881.

Appel d'offres, page 881.

Avis n° 170 énumérant les territoires compris dans la zone franc (instructions aux intermédiaires), page 881.

Avis divers, page 881.

Annonces, page 882.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1692 en date du 30 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 51-473 du 26 avril 1951 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

Loi n° 51-473 du 26 avril 1951 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé, pour un an, à dater du 15 avril 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la Marine marchande.
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1575 en date du 21 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu les décrets des 10 juillet et 1^{er} décembre 1920 réorganisant respectivement le cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine et celui des administrateurs des colonies, ensemble les décrets qui les ont modifiés et complétés et, notamment, les décrets des 18 novembre 1942 et 23 avril 1945 ;

Vu le décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948, modifié par le décret n° 51-279 du 2 mars 1951, relatif à l'effectif des administrateurs de la France d'outre-mer dans les cadres ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les administrateurs de la France d'outre-mer secondent les chefs de fédération ou de territoires dans l'exercice de leur autorité sur les services de l'administration générale de l'ensemble de ces fédérations ou territoires.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription, ils y représentent le chef du territoire et sont chargés, en conséquence, de donner l'impulsion générale à tous les services publics à l'intérieur de cette circonscription et d'en assurer la coordination et la surveillance à l'exception du service judiciaire ; la tutelle des collectivités locales peut leur être confiée.

Ils sont également appelés à exercer leurs fonctions dans les services des fédérations ou territoires, ainsi qu'à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer ou dans ses services annexes.

Enfin, ils peuvent être affectés dans les services relevant du Haut-Commissariat de France en Indochine, ainsi qu'à l'administration centrale du Ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — Le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer est reparti en trois grades :

1^o Les administrateurs en chef ;

2^o Les administrateurs ;

3^o Les administrateurs adjoints ;

Le grade d'administrateur en chef comporte une classe exceptionnelle.

Le grade d'administrateur adjoint comprend quatre échelons ; les grades d'administrateur et d'administrateur en chef comprennent chacun trois échelons ; la classe exceptionnelle d'administrateur en chef comprend un seul échelon.

Art. 3. — La répartition des emplois dans chacun des grades et classes visés à l'article précédent est ainsi fixée :

Administrateur en chef de classe exceptionnelle : 10 %.

Administrateur en chef : 24 %.

Administrateurs : 30 %.

Administrateurs adjoints : 36 %.

Ces pourcentages s'appliquent à l'effectif total (effectif normal augmenté de l'effectif en surnombre) des administrateurs de la France d'outre-mer, à l'exclusion des élèves administrateurs (ancienne appellation), tel qu'il résulte du décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948 susvisé, modifié par le décret n° 51-279 du 2 mars 1951 susvisé.

Art. 4. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

Art. 5. — Les administrateurs de la France d'outre-mer sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret pris sur rapport du Ministre de la France d'outre-mer ou, en ce qui concerne les administrateurs relevant du Ministre chargé des relations avec les Etats associés, sur rapport concerté des deux ministres.

Art. 6. — Outre-mer, les fonctionnaires du corps des administrateurs peuvent être assistés par les fonctionnaires des bureaux des services civils de l'Indochine et du cadre d'administration générale, qui leur sont toujours subordonnés.

Art. 7. — Les administrateurs adjoints doivent, outre-mer, être employés au service territorial, c'est-à-dire, dans une circonscription administrative. Néanmoins, ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les services des fédérations ou territoires s'ils comptent dix-huit mois au moins de service effectif dans une circonscription territoriale.

Ils peuvent également être appelés à exercer leurs fonctions dans les services de l'administration centrale, du Ministère de la France d'outre-mer et de ses annexes s'ils comptent trois ans de service effectif outre-mer, dont deux ans au moins dans une circonscription territoriale.

Toutefois, les administrateurs adjoints de la France d'outre-mer relevant du Ministre chargé des relations avec les Etats associés sont dispensés de la condition de service effectif dans une circonscription territoriale ci-dessus prévue.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 8. — Les administrateurs de la France d'outre-mer sont recrutés parmi les élèves brevetés de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer. Ils sont nommés en qualité d'administrateurs adjoints, 1^{er} échelon, à compter de la veille de leur départ pour leur territoire d'affectation.

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

Art. 10. — Peuvent être promus administrateurs, les administrateurs adjoints comptant un an de service effectif à l'échelon le plus élevé de ce grade et trois ans de service effectif outre-mer, dont dit-huit mois au moins dans une circonscription territoriale.

Art. 11. — Peuvent être promus administrateur en chef, les administrateurs qui ont accompli un an de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et cinq ans de service effectif dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer depuis l'entrée dans le corps, dont trente mois comme chef de circonscription, adjoint à un chef de circonscription ou chef de subdivision territoriale.

En ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 27 ci-après, le temps passé dans la position de détachement dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer antérieurement à leur intégration dans ce corps entre en ligne de compte, pour une durée égale, au titre des conditions exigées ci-dessus pour l'avancement. La présente disposition n'est toutefois applicable que pour les fonctionnaires dont le statut particulier permet aux administrateurs de la France d'outre-mer de bénéficier, par réciprocité, d'un avantage identique.

Art. 12. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef, les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de service au 3^e échelon de ce grade.

Art. 13. — Sont assimilés, au point de vue de l'avancement pour la totalité de leur durée au temps de commandement et au temps de présence dans une circonscription territoriale les séjours accomplis dans les postes diplomatiques et consulaires en Extrême-Orient et en Afrique Noire, ainsi que dans la position de service en Indochine ou de détachement auprès des Etats associés.

Art. 14. — Sont soumis à la Commission administrative paritaire siégeant en Commission d'avancement :

1^o Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire ;

2^o Les dossiers des administrateurs qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposées pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé du chef hiérarchique (haut-commissaire, chef de fédération, chef de territoire), directeur ou chef de service de l'Administration centrale doit être adressé en temps utile au ministre dont relèvent les fonctionnaires en cause, pour être soumis à la Commission d'avancement.

Art. 15. — Les administrateurs ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement non suivie d'effet doivent continuer à figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé du chef hiérarchique (haut-commissaire, chef de fédération, chef de territoire, directeur ou chef de service de l'Administration centrale) dont ils relèvent.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de la notation et de l'ancienneté. La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les administrateurs adjoints 1^{er} échelon. Ce délai peut être réduit de six mois au maximum pour les administrateurs les mieux notés.

Le temps passé en qualité d'administrateur adjoint 1^{er} échelon est au minimum d'une année et ne peut être réduit. Il peut être augmenté pour les fonctionnaires dont les notes professionnelles seraient insuffisantes.

Art. 17. — L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ou, en ce qui concerne

les administrateurs relevant du Ministre chargé des relations avec les Etats associés, par arrêté concerté des deux ministres.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 18. — Pour la constitution initiale du corps, les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine sont classés au grade et à l'échelon comportant un indice égal à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine et conservent leur ancienneté dans cet échelon. Toutefois :

1^o Les administrateurs de 1^{re} classe sont classés selon le tableau ci-après :

ADMINISTRATEURS DES COLONIES ET DES SERVICES CIVILS de l'Indochine	ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
Administrateurs de 1 ^{re} classe avant 3 ans.	Administrateurs en chef, 1 ^{er} échelon, ancienneté d'échelon conservée.
Administrateurs de 1 ^{re} classe après 3 ans.	Administrateurs en chef, 2 ^e échelon, ancienneté d'échelon conservée : au maximum 1 an.
Administrateurs de 1 ^{re} classe après 6 ans.	Administrateurs en chef, 3 ^e échelon, sans ancienneté
Administrateurs de 1 ^{re} classe après 8 ans.	Administrateurs en chef, 3 ^e échelon, ancienneté con- servée.

2^o Les administrateurs de 2^e classe des colonies et des services civils de l'Indochine comptant au moins six ans d'ancienneté dans cette classe sont reclassés comme administrateurs 3^e échelon, avec ancienneté dans cet échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

3^o Les administrateurs adjoints de 1^{re} classe des colonies et des services civils de l'Indochine comptant deux ans d'ancienneté dans l'échelon après trois ans sont reclassés administrateurs adjoints, 4^e échelon, avec ancienneté dans cet échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

Art. 19. — Pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 1951, le temps de présence dans une circonscription territoriale et le temps de commandement exigés pour l'avancement aux articles 10 et 11 ci-dessus seront réduits de moitié.

Art. 20. — Pendant un an à compter du 1^{er} janvier 1951, les administrateurs de la France d'outre-mer provenant de l'ancienne administration centrale pourront être inscrits au tableau d'avancement sans condition de séjour ou de commandement outre-mer.

Art. 21. — A titre exceptionnel, pourront être promus pendant un délai de deux ans, compte tenu des dispositions de l'article 19 ci-dessus :

Administrateurs, les administrateurs adjoints justifiant de l'appartenance au 4^e échelon et de neuf années de service dans les cadres des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine ;

A la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef comptant un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de ce grade.

Art. 22. — Aucune réduction de la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon ne pourra être accordée avant la publication du décret prévu à l'article 10 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application à certains cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 23. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciale exigées des administrateurs de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 24. — Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du statut général des fonctionnaires, les membres du corps des administrateurs de la France d'outre-mer ne peuvent être

affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription administrative ou dans un service ayant des attributions économiques ou financières, lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative publique ou privée dans cette circonscription administrative ou dans le ressort du service dont ils font partie.

Art. 25. — Le nombre de fonctionnaires du corps placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire total. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires détachés auprès d'un Etat associé ou dans un emploi relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ou pour exercer une fonction publique élective, ou un mandat syndical.

Art. 26. — Peuvent être détachés dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant au corps préfectoral, au corps des administrateurs civils, à celui des administrateurs de la Ville de Paris et du département de la Seine et aux corps des contrôleurs civils du Maroc, et de Tunisie, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante-cinq ans, qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical et sous réserve également que le statut particulier de leur corps admette la réciprocité.

Art. 27. — Les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article précédent, détachés depuis deux ans au moins dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, peuvent y être intégrés sur leur demande, à équivalence d'indice de solde, après avis de la Commission d'avancement du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 29. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par la Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.*

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.*

*Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.*

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative.
Pierre MÉTAYER.*

Par arrêté n° 1574 en date du 21 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-467 du 24 avril 1951 fixant les traitements applicables aux administrateurs de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-467 du 24 avril 1951 fixant les traitements applicables aux administrateurs de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réformes des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950, de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les traitements applicables aux administrateurs de la France d'outre-mer sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS
Administrateur en chef de classe exceptionnelle :		
Echelon unique.....	630	1.013.000
Administrateur en chef :		
3 ^e échelon.....	600	956.000
2 ^e échelon.....	565	889.000
1 ^{er} échelon.....	525	813.000
Administrateur.....		(I) 813.000
3 ^e échelon.....	500	765.000
2 ^e échelon.....	470	708.000
1 ^{er} échelon.....	440	655.000
Administrateur adjoint.....		(I) 631.000
4 ^e échelon.....	410	606.000
3 ^e échelon.....	375	548.000
2 ^e échelon.....	335	482.000
1 ^{er} échelon.....	300	424.000

(I) Traitement à titre personnel en faveur des administrateurs et des administrateurs adjoints respectivement bénéficiaires, dans des anciens cadres, des indices 325 et 425.

Art. 2. — A titre provisoire, les majorations de dépaysement ou d'éloignement instituées par le décret susvisé n° 49-529 du 15 avril 1949 allouées aux fonctionnaires énumérés à l'article 1^{er}, en service dans les territoires d'outre-mer sont calculées en fonction des traitements suivants :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS
Administrateur en chef de classe exceptionnelle :	
Echelon unique.....	916.000
Administrateur en chef :	
3 ^e échelon.....	870.000
2 ^e échelon.....	810.000
1 ^{er} échelon.....	746.000
Administrateur :	
Indice 525.....	738.000
Indice 500.....	702.000
2 ^e échelon.....	649.000
1 ^{er} échelon.....	600.000
Administrateur adjoint :	
4 ^e échelon :	
Indice 425.....	570.000
Indice 410.....	549.000
3 ^e échelon.....	496.000
2 ^e échelon.....	438.000
1 ^{er} échelon.....	387.000

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget

et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 1606 en date du 23 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu l'article 76 de la Constitution ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1921 modifié réorganisant le personnel des gouverneurs et des résidents supérieurs ;

Vu le décret du 31 mars 1948 fixant le nombre des gouverneurs généraux et gouverneurs ;

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif aux inspecteurs généraux des Affaires administratives de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Organisation générale de la carrière.

Art. 1^{er}. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs, dépositaires des pouvoirs de la République, sont les délégués directs du Gouvernement dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Placés sous l'autorité de ce ministre, ils représentent l'Etat dans ces territoires, y assurent la direction générale et la coordination des services publics et exercent le contrôle administratif des collectivités territoriales subordonnées.

Leurs pouvoirs en matière politique, diplomatique, administrative, judiciaire et militaire sont fixés par les lois et règlements particuliers.

Ils peuvent recevoir le titre de haut-commissaire.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs peuvent être mis à la disposition du Ministre chargé des relations avec les Etats associés, ils peuvent représenter la République française en Extrême-Orient.

Art. 3. — Le corps des gouverneurs généraux et gouverneurs comporte deux cadres : cadre des gouverneurs généraux et cadres des gouverneurs. Le cadre des gouverneurs comporte trois classes et une hors classe. Chaque classe n'a qu'un seul échelon.

Art. 4. — Les divers grades et classes sont indépendants de la résidence ou de la fonction occupée.

Art. 5. — Le nombre des gouverneurs généraux et gouverneurs est fixé par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget.

La répartition des gouverneurs entre les différentes classes est fixée ainsi qu'il suit :

Gouverneurs hors classes : $\frac{3}{24}$ de l'effectif réel des gouverneurs de toutes classes ;

Gouverneurs de 1^{re} classe : $\frac{5}{24}$ de l'effectif réel des gouverneurs de toutes classes ;

Gouverneurs de 2^e classe : $\frac{8}{24}$ au maximum de l'effectif des gouverneurs de toutes classes ;

Gouverneurs de 3^e classe : $\frac{8}{24}$ au minimum de l'effectif réel des gouverneurs de toutes classes.

TITRE II

Recrutement.

Art. 6. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs sont nommés et promus par décret du Président de la République, en Conseil des ministres, sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer et, lorsqu'il s'agit de gouverneurs généraux et gouverneurs visés à l'article 2, sur la proposition conjointe du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Toute nomination est subordonnée à une vacance d'emploi de gouverneur général ou de gouverneur. En ce qui concerne les gouverneurs, elle ne peut être prononcée qu'à la dernière classe de ce cadre. Toutefois, les fonctionnaires pourront être nommés à la classe comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine au jour de leur nomination.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ne peuvent être nommés gouverneurs de 3^e classe qu'à la condition d'avoir le grade d'administrateur en chef.

TITRE III

Avancement.

Art. 7. — Dans le grade de gouverneur, l'avancement a lieu exclusivement au choix de classe à classe.

Pour être promu à la classe supérieure, les gouverneurs doivent réunir au minimum trente mois d'ancienneté dans leur classe respective, dont dix-huit mois au moins de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dans les Etats associés.

Les gouverneurs affectés à l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer ou dans ses services annexes ou à celle du ministère chargé des relations avec les Etats associés, pour y occuper un emploi de directeur, chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur ne peuvent bénéficier que d'un seul avancement pendant la durée de leur affectation si leur temps de séjour outre-mer est insuffisant.

Le temps passé dans la position de mission visée à l'article 18 ci-après entre en compte comme temps de services effectifs outre-mer pour la totalité de sa durée, en ce qui concerne les missions accomplies dans les régions intertropicales. Les intéressés ne peuvent bénéficier de ces dispositions que pour un seul avancement.

TITRE IV

Dispositions générales et discipline

Art. 8. — Par application des dispositions de l'article 2, alinéas 1^o et 3^o de la loi du 19 octobre 1946, l'article 6, la dernière phrase de l'article 16, les articles 20, 21, 22, 39, 40 à 43 inclus, 53 à 60 inclus, 62 à 79 inclus, 81, 83, 101, 103, 104, 122, 128, 129, 135 et 138 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ne sont pas applicables aux gouverneurs généraux et gouverneurs.

Sous cette réserve et compte tenu des dérogations et compléments apportés à certaines dispositions dudit statut par les articles 9 à 15 ci-après, ces hauts fonctionnaires sont soumis aux autres dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et à celles non contraires du décret susvisé en date du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, l'application des dispositions de ladite loi et dudit décret n'est subordonnée à la consultation préalable ni de conseils de discipline, ni de comités techniques ou de commissions administratives paritaires.

Art. 9. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 du statut général des fonctionnaires, les gouverneurs généraux et gouverneurs ne peuvent être nommés ou maintenus en fonction dans un territoire où leur conjoint exerce une activité lucrative, publique ou privée.

Art. 10. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs ne peuvent outre-mer pendant la durée de leurs fonctions ni contracter mariage sans autorisation préalable du Ministre dont ils relèvent ni acquérir dans le territoire, sauf à cause de mort, de propriétés immobilières ou de participations financières.

Art. 11. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs peuvent se grouper en associations constituées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et habilitées à défendre leurs intérêts moraux et matériels.

Art. 12. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des gouverneurs généraux et gouverneurs appartient au Président de la République qui statue sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer, et, en ce qui concerne ceux de ces fonctionnaires qui relèvent du Ministre chargé des relations avec les Etats associés, sur la proposition conjointe des deux ministres.

Toutefois, l'avertissement et le blâme sont infligés selon le cas, soit par le Ministre de la France d'outre-mer, soit par le Ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 13. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 61 du statut général des fonctionnaires sont applicables à l'exception de la radiation du tableau d'avancement, sans que l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ait à constituer un Conseil de discipline.

Toutefois, le fonctionnaire incriminé doit obtenir, avant l'intervention éventuelle d'une sanction, communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés. Les présentes dispositions s'appliquent également au cas prévu à l'article 16 ci-après.

La décision comportant sanction est versée au dossier individuel du fonctionnaire intéressé et lui est notifiée explicitement.

Art. 14. — Les mutations d'office dans l'intérêt du service sont prononcées sans la communication préalable du dossier.

Art. 15. — Le pouvoir de suspension institué à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 est exercé par le Ministre dont relève le fonctionnaire intéressé. Le Ministre peut déléguer ce pouvoir aux hauts-commissaires en ce qui concerne les gouverneurs sous leurs ordres.

Art. 16. — Les gouverneurs généraux et les gouverneurs peuvent être, quelle que soit leur position, rayés des cadres par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer. Le personnel à la disposition du Ministre chargé des relations avec les Etats associés doit être préalablement remis par ce dernier à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer.

Cette mesure est sans effet sur les droits à pension qu'ils auraient pu acquérir au moment où cette radiation est prononcée.

Art. 17. — Outre les cas de mise en disponibilité prévus par la loi du 19 octobre 1946, les gouverneurs généraux et gouverneurs peuvent être mis en disponibilité dans l'intérêt du service.

Ils conservent, dans cette position, le bénéfice de leurs droits à pension et perçoivent, en outre, une solde dont le montant minimum est égal à celui des retenues pour pension et dont le montant maximum ne peut excéder celui de la moitié de leur traitement d'activité. Cette solde est exclusive de toute indemnité ou avantage accessoire à l'exception des prestations familiales.

Lorsque le montant de la solde de disponibilité est supérieur à celui des retenues pour pension, il ne peut être maintenu à ce taux pendant une période excédant cinq ans ou au plus égale à la moitié de la durée des services administratifs accomplis par les intéressés.

A l'expiration de ce délai, et pour une même durée, il est au plus égal au montant des retenues pour pension.

A l'issue de ces deux périodes, les gouverneurs généraux et gouverneurs sont, soit réintégrés dans leurs fonctions, soit rayés des cadres dans les conditions prévues à l'article 16.

Art. 18. — Sont placés par décret dans la position hors cadres, les gouverneurs généraux et gouverneurs investis d'une mission de longue durée, dans la limite des emplois inscrits aux budgets intéressés, notamment en ce qui concerne les gouverneurs pour exercer les fonctions d'inspecteur général des Affaires administratives.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs placés dans cette position sont considérés comme étant en activité pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et du décret du 27 octobre 1950 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 20. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PESTHE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 1678 en date du 29 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités des concours d'entrée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (concours B).

Modalités du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours B)

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les demandes d'admission à concourir des candidats au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, dit « concours B », sont adressées au directeur de l'école, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), par la voie hiérarchique.

Chaque candidat doit préciser dans sa demande : son adresse, le centre où il désire subir les épreuves, la langue choisie (éventuellement une liste de langues par ordre de préférence), la section de l'école pour laquelle il concourt (section administrative, magistrature ou inspection du travail d'outre-mer).

Si le candidat a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 15 du décret du 30 octobre 1950, il doit en outre indiquer le temps qu'il a passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de période de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre 1939-1945.

Les demandes d'admission à concourir sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ;

2° Un état général des services civils ou militaires établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Un état de service doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Cet état devra préciser la durée des services effectivement accomplis par l'intéressé dans les territoires d'outre-mer, en Afrique du Nord ou en Indochine ;

3° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document, et pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joignent éventuellement copie de leurs citations ;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats obtenus par le candidat, y compris ceux qui ne sont pas nécessaires pour être admis à concourir ;

5° Un certificat d'aptitude physique au service actif dans les régions intertropicales. Ce certificat établi à la suite des visites et contre-visite médicales et de l'examen physiologique prévu par les règlements, est délivré :

Ostre-mer : par le service local de santé ;

A Paris : par le Conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer ;

A Marseille, Bordeaux et Alger : par les médecins du service coloniale ;

Dans les autres villes : par les médecins-chefs des hôpitaux militaires.

L'examen physiologique est subi devant un médecin assermenté.

En transmettant la demande d'admission à concourir du candidat, accompagnée des pièces énumérées ci-dessus, les autorités compétentes joignent le relevé du calepin de notes de l'intéressé.

Art. 2. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement établie par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés. Cette liste est publiée par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois aux épreuves du concours.

Art. 3. — Les épreuves du concours tant écrites qu'orales se déroulent à Paris, à Alger, Rabat et Tunis, dans les chefs-lieux des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine.

Les épreuves écrites se déroulent simultanément dans tous les centres à une date fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

L'examen oral de langue et l'interrogation portant sur deux sujets d'actualité ont lieu à partir d'une date fixée par le même arrêté ; les candidats sont avisés individuellement du lieu de la date de leur convocation devant les Commissions locales d'examen, par les soins du directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en ce qui concerne les candidats admis à subir les épreuves dans la Métropole, par les chefs de territoire en ce qui concerne les candidats admis, à concourir en Afrique du Nord, dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'en Indochine.

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre de la France d'outre-mer sur les propositions du directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les sujets de composition sont adressés par les soins du directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer aux centres d'examen prévus par l'arrêté interministériel portant ouverture du concours.

Chaque sujet est enfermé dans une enveloppe scellée portant la mention :

« Concours d'entrée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

(Concours B).

Sujet de

Pli à ouvrir le, à heures.

Durée de l'épreuve heures ».

Tous les plis contenant les sujets sont enfermés dans une seule enveloppe également scellée et portant la mention :

« Concours d'entrée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

(Concours B.)

Sujets de compositions.

« Pli à ouvrir par le Président de la Commission de surveillance le à heures ».

Art. 6. — Il est adressé en même temps à chaque centre la liste des candidats admis à concourir dans ce centre.

Art. 7. — Les Commissions de surveillance sont composées : A Paris, du directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ou de son représentant ; du secrétaire et du secrétaire adjoint du jury du concours et de fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer ou de l'école ;

Dans les centres d'outre-mer : d'un président et de deux membres, dont l'un fait fonction de secrétaire, désignés par le chef du territoire.

Art. 8. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, une devise suivie d'un signe ; au début de la première épreuve, il reproduit cette devise et ce signe sur un bulletin séparé qui doit porter en outre ses noms, prénoms et signature ; la devise et le signe sont les mêmes pour toutes les épreuves. Le bulletin placé dans une enveloppe fermée qui en mentionne le contenu, est remis par le candidat au président de la Commission de surveillance. Toute composition qui porterait la signature ou le nom du candidat serait considérée comme nulle.

Art. 9. — Le délai prévu pour chaque épreuve par le décret du 30 octobre 1950 ne comprend pas le temps consacré à faire l'appel des candidats à dicter le texte et à le relire.

Art. 10. — Les candidats ne doivent être en possession d'aucun texte imprimé ou manuscrit. Ils ne doivent se servir que d'encre noire ou bleue sombre.

La loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics est applicable à ce concours.

Art. 11. — A la fin de chaque séance, le président de la Commission de surveillance réunit les compositions des candidats et les place dans une même enveloppe qu'il scelle ensuite et signe ainsi que les membres de la Commission.

Il est ensuite porté sur cette enveloppe la mention :

« Concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

(Concours B.)

Epreuve de ».

A la fin de la première séance les plis contenant les bulletins sont également réunis sous l'enveloppe scellée et signée, portant la même inscription avec le mot « Bulletins ».

Dans tous les centres autres que celui de Paris, à la fin des épreuves écrites, le président réunit les plis contenant les compositions et les bulletins. Il y joint, pour chacune des épreuves, un procès-verbal constatant la régularité des opérations et mentionnant tout incident qui a pu se produire. Il signe le procès-verbal ainsi que les membres de la Commission.

Plis et procès-verbaux sont réunis en un unique pli également scellé et portant la mention :

« Centre d'examen de ».

Concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

(Concours B.) ».

Ce pli est lui-même mis sous enveloppe à l'adresse suivante : M. le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e).

L'expédition doit avoir lieu en « recommandé » par le premier courrier aérien suivant la clôture des épreuves écrites.

Au centre de Paris, il est également établi pour chaque épreuve un procès-verbal, comme ci-dessus indiqué et signé.

Art. 12. — L'examen oral portant sur deux sujets d'actualité, prévu à l'article 16 (§2), du décret du 30 octobre 1950, a lieu devant une Commission nommée :

1° A Paris, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Cette Commission comprend :

Un Gouverneur de la France d'outre-mer en service dans la Métropole, *président*.

Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, *membre*.

Un magistrat de la France d'outre-mer, *membre*.

Un inspecteur du travail d'outre-mer, *membre*.

Le secrétaire du jury du concours, *secrétaire*.

2° Dans les territoires d'outre-mer et en Indochine, cette Commission, désignée par le chef de territoire, est composée comme suit :

Le chef du territoire ou son représentant, *président*.

Un administrateur des colonies ou des services civils de l'Indochine, *membre*.

Un magistrat de la France d'outre-mer, *membre*.

Un inspecteur du travail d'outre-mer, *membre*.

Un fonctionnaire du cadre d'Administration générale d'outre-mer ou des bureaux des services civils de l'Indochine, *secrétaire* ;

3° Dans les départements d'outre-mer ou en Afrique du Nord, le préfet, le gouverneur général de l'Algérie, le résident général en Tunisie ou au Maroc désigne les membres de la Commission de manière à y faire figurer sous sa présidence ou celle de son représentant : un administrateur civil ou un contrôleur civil, un magistrat et un inspecteur du travail en service dans le territoire, ainsi qu'un fonctionnaire chargé des fonctions de secrétaire.

Art. 13. — Dans chaque centre d'examen, l'interrogation portant sur une langue d'outre-mer ou sur une langue européenne dans le cas de candidats originaires de la France d'outre-mer, a lieu devant une Commission qui comprend : outre le président et le secrétaire de la Commission prévue à l'article 12 du présent arrêté, des examinateurs, désignés comme ci-dessus en raison de leurs connaissances linguistiques, pour chacune des langues admises dans ce centre.

Art. 14. — A la fin des épreuves orales prévues à l'article 16 du décret du 30 octobre 1950, le président des Commissions locales d'examen place :

1° Sous une première enveloppe scellée et signée, les relevés de notes attribuées par les examinateurs au cours de l'épreuve de langue. Il y joint le procès-verbal de la Commission locale d'examen signé par le président et les membres de ladite Commission ;

2° Sous une seconde enveloppe également scellée et signée, les appréciations écrites portées sur chaque candidat, par la Commission locale, à la suite de l'interrogation orale sur deux sujets d'actualité. Il y joint également le procès-verbal de la Commission locale d'examen signé par le président et les membres de ladite Commission.

Les enveloppes sont ensuite réunies par le président sous un unique pli adressé au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer. L'expédition doit avoir lieu en « recommandé » par le premier courrier aérien suivant la clôture des épreuves orales.

Art. 15. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; les coefficients applicables sont déterminés par les articles 16 et 18 du décret du 30 octobre 1950.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Art. 16. — Le jury du concours après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre les plis contenant les bulletins portant les noms des candidats, et compte tenu de la note attribuée à l'épreuve de langue et de la note d'ensemble prévue à l'article 18 du décret du 30 octobre 1950, établit la liste des candidats admis par ordre de mérite dans la limite des places mises au concours.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 17. — A titre transitoire, en application de l'article 27 du décret du 30 octobre 1950, le concours restera ouvert en 1951 et en 1952 aux fonctionnaires du cadre d'Administration générale d'outre-mer ou des bureaux des services civils de l'Indochine qui rempliront les conditions de grade, d'ancienneté et de services effectifs outre-mer exigés pour se présenter à l'ancien concours du stage à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ou à l'examen d'accès au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe des services civils de l'Indochine, sans qu'il puisse leur être opposé la limitation prévue à l'article 2, § 2, du présent arrêté.

Ces candidats ne seront pas soumis à l'obligation imposée aux fonctionnaires des autres cadres de posséder l'un des diplômes énumérés à l'article 15 du décret du 30 octobre 1950 ; ils devront toutefois être bacheliers de l'enseignement secondaire.

Art. 18. — Les candidats qui seraient seulement titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire au moment de leur entrée à l'école, devront posséder à la fin de la scolarité trois certificats de la licence d'études des populations d'outre-mer ou les deux premiers certificats de la licence en droit. A la sortie de l'école, ils seront maintenus provisoirement dans leur cadre d'origine. Ils ne recevront le brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer et ne seront nommés administrateurs adjoints de 3^e classe que lorsqu'ils seront titulaires de la licence en droit ou de la licence d'études des populations d'outre-mer.

Art. 19. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1951.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre NICOLAY.

Rectificatif au décret n° 50-994 modifiant le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 relatif au conditionnement des palmistes.

Journal officiel de l'A. E. F. du 15 mai 1951, p. 655, article 1^{er}, 1^{re} ligne.

Au lieu de :

« L'article 3 du décret ».

Lire :

L'article 2 du décret.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 27 février 1951, M. Viron (Henri), inspecteur-photographe, agent spécial de la Sûreté nationale de 2^e classe, 1^{er} échelon, détaché auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.) est promu sur place inspecteur-photographe, agent spécial de la Sûreté nationale de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 21 juin 1951.

— Par arrêté du Président du Conseil des Ministres en date du 6 mars 1951, M. Lebaille, agent supérieur de 3^e classe, 6^e échelon à l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture, est placé dans la position de service détaché pour une période de 2 ans, 6 mois à compter du 1^{er} novembre 1950, auprès du Secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer pour occuper un emploi à l'inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville (A. E. F.)

Pendant la durée de son détachement l'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer le versement des retenues légales conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946.

— Par arrêté interministériel, en date du 8 mars 1951, il est mis fin au détachement de M. Maire (Marcel), inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon au Secrétariat d'Etat aux Affaires allemandes et autrichiennes.

M. Maire (Marcel), est affecté, pour ordre, à la Direction générale de la Sûreté nationale.

M. Maire (Marcel), inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon affecté, pour ordre, à la Direction générale de la Sûreté nationale, est placé en la même qualité dans la position de détaché auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.) à compter du 1^{er} janvier 1949 et pour une durée maximum de cinq ans.

— Par arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 4 avril 1951, M. Fouquet (Maurice), ingénieur ordinaire-géographe de 1^{re} classe à l'Institut géographique national à Paris, est nommé chef du service Géographique de l'A. E. F.-Cameroun, en remplacement de l'ingénieur en chef Casanova, rapatriable à compter du 28 mars 1951.

— Par arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 11 avril 1951, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1950 et le 30 juin 1951, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes ci-après :

Ingénieur de 1^{re} classe

A dater du 25 avril 1951 :

M. Garnier (Robert), compte tenu de 11 mois, 5 jours de services militaires ; services militaires conservé : épuisés.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 21 avril 1951, est constaté l'avancement en échelon, dans les conditions fixées au tableau ci-après des ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles des colonies, dont les noms suivent :

TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon

M. Vallantin (Jacques), à compter du 1^{er} juin 1951 ; rappel pour services militaires conservé : 22 jours.

M. Flammarie de la Chapelle (Gaston), à compter du 21 juin 1951, rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 13 jours.

MINES

Ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon

M. Nicault (Jean), à compter du 10 juillet 1950 ; rappel pour services militaires conservé : néant.

Ces avancements prennent effet des dates indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 21 avril 1951, les ingénieurs hors classe des Travaux publics des colonies dont les noms suivent sont appelés à bénéficier du traitement correspondant à l'indice 475 pour compter des dates indiquées ci-après :

Pour compter du 1^{er} juin 1951 :

M. Belau (Louis) ;

M. Cazaban-Mazerolles (Jean).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 21 avril 1951, sont promus dans le cadre général des géologues des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Géologue assistant de 2^e classe

Pour compter du 9 mars 1951 :

M. Bessolles (Bernard), rappel pour services militaires épuisé.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 21 avril 1951, les fonctionnaires des Travaux publics des colonies dont les noms suivent sont promus rétroactivement aux dates fixées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Penhoat (Robert), ingénieur adjoint de 3^e classe, est promu à la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 16 septembre 1950, avec rappels pour services militaires conservés de 2 ans.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 21 avril 1951, la date d'effet, du point de vue de la solde, de l'intégration de M. Bessolles (Bernard), dans le cadre général des géologues des colonies au grade de géologue assistant de 3^e classe, prononcé par arrêté n° 1621 du 9 novembre 1950, est portée au 1^{er} octobre 1950 au lieu du 1^{er} décembre 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 21 avril 1951, les adjoints techniques, dont les noms suivent, appartenant aux cadres locaux des Travaux publics, sont intégrés dans le cadre général des Travaux

publics des colonies dans les conditions fixées au tableau ci-après et pour compter du 1^{er} janvier 1951 du point de vue de la solde :

Afrique Equatoriale Française :

M. Delpéch (Georges) conducteur de 2^e classe ; intégré adjoint technique de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

M. Ferreri (Barthélémy) adjoint technique de 2^e classe ; intégré adjoint technique de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1950.

L'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 sera accordée aux agents susceptibles d'en bénéficier.

— Par arrêté du Ministre de l'Agriculture, en date du 24 avril 1951, sont nommés agents supérieurs de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1951, les agents supérieurs de 2^e classe de l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture ci-après désignés :

Sont nommés agents supérieurs de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1951, les agents supérieurs de 3^e classe de l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture ci-après désignés :

M. Lejeaille, en service détaché.

La dépense résultant des présentes dispositions est imputable sur les fonds du chapitre 1000 du budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1951.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 avril 1951, il est attribué à M. Vétillard (René), ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics de l'Etat, classé ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics des colonies, une ancienneté civile de 2 ans 9 mois 21 jours à la date du 1^{er} février 1951.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 avril 1951, M. Berge (Georges), géologue de 2^e classe des colonies, précédemment placé dans la position de disponibilité, est réintégré dans le cadre général des géologues des colonies pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Un congé sans solde pour affaires personnelles d'une durée de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1951 à M. Berge.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 mai 1951, le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies annexé à l'arrêté du 26 mars 1946 est rectifié comme suit :

Administrateurs adjoints de 3^e classe :

M. Loyzance (Alexandre), à compter du 2 décembre 1949 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 8 jours ;

M. Pasquier (Serge), à compter du 1^{er} août 1950 ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 9 jours.

✕ — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 mai 1951, M. Grimald (Aimé), gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'A. E. F. est placé dans la position de mission en France du 11 juin au 20 août 1950, afin de régler diverses questions administratives concernant l'A. E. F.

Pendant la durée de sa mission M. Grimald aura droit :

1^o Aux émoluments qu'il aurait perçus dans la position de service en A. E. F., qui lui seront réglés en francs C. F. A. ;

2^o Aux indemnités de déplacements en France prévues par le décret du 13 juillet 1946 qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus, § 1^{er} sont imputables au budget de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer) chapitre 1280.

Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget général de l'A. E. F.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Délibération n° 7/51 autorisant la prise en compte par l'A. E. F. de 500 actions de 1.000 francs de la Compagnie Allumettière Coloniale.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Assemblées de groupe en A. E. F. et A. O. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 1 ;

Vu la lettre du 2 mai 1942 du Gouverneur général de l'A. E. F., fixant les obligations réciproques de l'A. E. F. et de la « Compagnie Allumettière Coloniale » ;

Délibérant en sa séance du 5 mai 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la prise en compte par le Gouverneur général de l'A. E. F. de 500 actions de 1.000 francs chacune représentant l'apport de la Fédération dans le capital de la « Compagnie Allumettière Coloniale ».

Art. 2. Ces actions seront incorporées aux « Fonds immobilisés » de la caisse de réserve, et leur gestion sera assurée par le Trésorier général de l'A. E. F.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 24 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Délibération n° 10/51 modifiant la délibération 29/48 du 30 avril 1948 portant détermination de l'indemnité journalière à allouer aux membres du Grand Conseil.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1950, portant classement des fonctionnaires et des agents auxiliaires sous statut en matière de passage ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération 29/48 du 30 avril 1948 portant détermination de l'indemnité journalière à allouer aux membres du Grand Conseil ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 5 mai 1951,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la délibération 29/48 du 30 avril 1948 susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er} (nouveau). — Il est accordé aux membres du Grand Conseil de l'A. E. F., une indemnité journalière de 1.020 francs égale au maximum de l'indemnité pour frais de mission allouée aux fonctionnaires, chefs de famille du groupe I.

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1949, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 24 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Délibération n° 18/51 portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 fixant à 1 an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 13 avril 1938 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, relatifs à l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 10 mai 1951,

ADOpte :

les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Le délai d'un an prévu aux articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 pour le retrait des marchandises

non déclarées en détail ou retirées des dépôts est ramené à 6 mois, à partir de l'arrivée des marchandises au bureau de destination.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 24 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Délibération n° 21/51 autorisant le Gouvernement général à souscrire des polices d'assurances pour les avions de commandement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 38, § 14 de la loi précitée du 29 août 1947,

Dans sa séance du 12 mai 1951,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général est autorisé à souscrire des polices d'assurances pour les avions de commandement du Haut-Commissariat.

Art. 2. — Les crédits correspondants gagés sur les voies et moyens de l'exercice 1951 seront inscrits au chapitre 5, article 1, rubrique 1, suivant la procédure prévue par l'article 44, dernier alinéa de la loi du 29 août 1947.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 24 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Par arrêté n° 1615 en date du 24 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil n° 31/51 du 19 mai 1951, portant ouverture, annulation et blocage de crédits à la tranche 1950/1951 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

Délibération n° 31/51 portant ouverture, annulation et blocage de crédits à la tranche 1950/1951 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 44/50 du 31 octobre 1950 portant approbation de la tranche 1950/1951 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3303/A. G. du 2 novembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 44/50 précitée ;

Vu les délibérations n° 81/50 du 23 novembre 1950 et n° 4/51 du 2 mars 1951 portant modifications de la tranche 1950/1951 du Plan d'équipement de l'A. E. F. ;

Vu la résolution du 13 avril 1951 du comité directeur du FIDES, portant aménagements de la tranche 1950/1951 du plan d'équipement de l'A. E. F. ;

Après en avoir délibéré dans sa séance de ce jour, conformément aux dispositions de la loi du 29 août 1947 et du décret du 3 juin 1949,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les délibérations n° 81/50 du 23 novembre 1950 et n° 4/51 du 2 mars 1951, portant ouverture, annulation et virements provisoires de crédits à la tranche 1950/1951 du Plan d'équipement de l'A. E. F., sont rapportées.

Art. 2. — Sont ouvertes à la tranche 1950/1951 du Plan d'équipement de l'A. E. F. les dotations complémentaires détaillées ci-après s'élevant à un milliard neuf cent quatre vingt quatorze millions sept cent mille francs C. F. A. (1.994.700.000) en autorisations d'engagement et à un

un milliard sept cent soixante et onze millions neuf cent mille francs C. F. A. (1.771.900.000), en crédits de paiement :

RUBRIQUES	NOMENCLATURE	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE paiement
101-3-2	Statistique, matériel mécanographique	2,8	1
2-3-1	Stations de mot culture (matériel)	»	10
2-3-2	Motoculture Loudima et Inoni	23,5	23,5
102-5-3 ab	Amélioration culture du coton, Tchad	0,5	0,5
204-1-1	Inventaire des réserves forestières	6,3	6,3
204-4-1	Amélioration des peuplements d'okoumé	3,5	3,5
204-4-3	Peuplements artificiels d'okoumé	2,8	2,8
204-4-4	Peuplements artificiels de Limbo	1	1
204-4-5	Prospections, reboisements	3	3
105-8-5	Abattoir frigorifique de Bangui	7,5	7,5
205-4-7	Construction de dippink-tanks en Oubangui	7	»
7-1-1	Construction du laboratoire des Mines	4	3
9-3-3	Electrification Brazzaville	10	10
9-3-4	Electrification Bangui	18	9
9-3-5	Electrification Libreville	12	8
209-1-1	Etudes Boali	0,5	0,5
11-2-2	Routes, matériel de construction	30	»
11-4-1 a	Gabon, Libreville, Woléu-N'Tem	370	280
11-4-2 a	Moyen-Congo, Dolisie, Niari, Nyanga	75	60
11-4-3 a	Oubangui-Chari, Bangui, Bossembélé, Damara	815	530
11-4-4 a	Tchad, Pala Garoua	320	330
11-4-4 b	Tchad, secteur de Fort-Lamy	20	120
211-5-1	Pont de Loémé (Moyen-Congo)	5	5
211-6-1	Contrôle : Gabon	4	4
211-6-2	Contrôle : Moyen-Congo	9	9
211-6-3	Contrôle : Oubangui-Chari	6	6
211-6-4	Contrôle : Tchad	8	8
14-4-1	Port fluvial de Brazzaville	212	180
114-3-1	Isthme d'Igoguinc	0,1	0,1
114-4-3	Port de Fort-Lamy	4,2	4,2
115-1-1	Etudes d'aérodromes	14	14
19-1-1 a	Hôpital de Brazzaville	»	75
119-1-3 ab	Hygiène urbaine Pointe-Noire	»	2
20-2-1 a	Institut technique Brazzaville	»	55
TOTAUX		1.994,7	1.771,9

Toutefois, les conventions ou marchés à passer par l'Administration pour la poursuite sur séries de prix des travaux de routes actuellement en cours sur dépenses contrôlées au titre des rubriques 11-4-1 à 11-4-3 a, ne pourront devenir pleinement valables qu'après approbation par le Grand Conseil, à sa session d'août 1951, de la reconversion définitive du programme routier de l'A. E. F., cette restriction n'étant pas applicable à l'achèvement de la section Bangui-Bossembélé.

Art. 3. — Sont annulées dans la tranche 1950/1951 du Plan d'équipement de l'A. E. F., les inscriptions budgétaires suivantes, s'élevant à six cent trente cinq millions deux cent mille francs C. F. A. (635.200.000), en autorisations d'engagement et à cinq cent soixante et onze millions sept cent mille francs C. F. A. (571.700.000) en crédits de paiement :

RUBRIQUES	NOMENCLATURE	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT
102-4-6 c	Petit outillage Oubangui-Chari	1	»
102-4-6 d	Petit outillage Tchad	14	14
102-5-2 bb	Palmeraie artificielle du Gabon	0,7	0,7
105-5-7	Station de multiplication de l'Oubangui	3	»
105-8-7	Frigorifique de Brazzaville	10	»
8-1-1	Cimenteries. Etudes	2	2
10-1-2	Etudes du chemin de fer Oubangui-Tchad	20	5
110-4-1	Dépôt et ateliers Diesel à Pointe-Noire	40	25
11-4-2 b	Route Loudima-Sibiti-Niari	170	120
11-4-3 b	Route Nola-Berbéral	40	15
211-1-1	Routes. Etudes	100	50
12-1-1	Etudes. Port de Port-Gentil	5	5
12-2-2	Matériel de manutention. Ports du Gabon	»	6
214-1-3	Etudes Port de Fort-Lamy	1	1
215-1-2 a	Aérodrome Fort-Archambault	»	20
215-1-2 b	Aérodrome Bangui	»	10
116-1-1 a	Construction Bureau de Poste à Dolisie	8	»
19-1-1 da	Hôpital de Libreville. Etudes	»	2
19-1-1 dd	Hôpital territorial de Fort-Lamy	»	70
A reporter		414,7	345,7

RUBRIQUES	NOMENCLATURE	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT
	<i>Reports</i>	414,7	345,7
19-1-1 ec	Formation sanitaire de Bouar.....	»	10
19-1-1 i	Construction de l'école technique sanitaire de Brazzaville.....	»	1
119-1-1 hb	Construction magasin Santé de Pointe-Noire.....	»	4
119-2-1 d	Matériel école technique sanitaire de Brazzaville.....	2	2
119-2-1 fb	Pharmacie de Bangui. Matériel.....	1	1
20-2-1 b	Lycée de Brazzaville. Construction.....	15	»
20-3-1 a	Ecole des Métiers de Fort-Archambault. Construction.....	1,5	1,5
20-3-1 d	Ecole professionnelle de Pointe-Noire. Construction.....	2	2
20-3-2 n	Section d'apprentissage Oubangui. Matériel.....	»	3,5
120-2-1 h	Collège de Pointe-Noire. Construction.....	»	5
120-3-1 e	Ecole professionnelle de Bangui. Construction.....	»	10
120-3-2 e	Ecole professionnelle de Bangui. Matériel.....	»	3
120-4-1 ba	Construction Ecoles de filles (Gabon).....	»	8
120-4-1 bc	Construction Ecoles de filles (Oubangui).....	»	10
220-2-1 a	Construction Collège de Libreville.....	»	5
220-2-1 b	Construction Ecole normale d'Oyem.....	»	7
220-3-1	Centre de formation professionnelle accélérée de Bangui.....	»	5
21-5-1	Dotation au Crédit de l'A. E. F.....	67	32
22-1-1	Etudes d'adduction d'eau.....	2	4
22-2-3	Adduction d'eau Brazzaville.....	130	40
22-2-5	Adduction d'eau Bangui.....	»	40
22-2-6	Adduction d'eau autres centres, dont Dolisie.....	»	32
	TOTAUX.....	635,2	571,7

Art. 4. — Sont bloquées, jusqu'à ce que le Comité directeur du FIDES puisse mettre à la disposition de l'A. E. F. de nouvelles autorisations d'engagement, les opérations suivantes s'élevant au total à un milliard trois cent cinquante deux millions cinq cent mille francs C. F. A. (1.352.500.000).

RUBRIQUES	NOMENCLATURE	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT
209-3-1	Electrification Dolisie.....	60
12-2-1	Matériel de manutention Pointe-Noire.....	35
12-2-2	Matériel de manutention, ports du Gabon.....	55
215-1-2 a	Aérodrome Fort-Archambault.....	50
215-1-2 b	Aérodrome Bangui.....	20
19-1-1 dd	Hôpital territorial de Fort-Lamy.....	340
19-1-1 i	Ecole technique sanitaire de Brazzaville. Construction.....	12
119-1-1 hb	Magasin Santé, Pointe-Noire.....	4
20-2-1 c	Collège de Bangui. Construction.....	62
20-2-2 i	Collège de Libreville. Matériel.....	20
20-3-1 n	Section d'apprentissage Oubangui. Construction.....	28,5
20-3-2 n	Section d'apprentissage Oubangui. Matériel.....	10,5
120-2-1 h	Collège de Pointe-Noire. Construction.....	175
120-3-1 e	Ecole professionnelle Bangui. Construction.....	50
120-3-2 e	Ecole professionnelle Bangui. Matériel.....	11,5
120-4-1 ba	Ecoles de filles (Gabon).....	8
120-4-1 bc	Ecoles de filles (Oubangui).....	10
120-4-1 bd	Ecoles de filles (Tchad).....	8
220-2-1 a	Collège de Libreville. Construction.....	175
220-2-1 b	Ecole normale d'Oyem. Construction.....	30
220-3-1	Centre de formation professionnelle accélérée de Bangui.....	8
22-2-5	Adduction d'eau de Bangui.....	100
22-2-6	Adduction d'eau autres centres, dont Dolisie.....	80
	TOTAL.....	1.352,5

Art. 5. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer, une Convention d'avance d'un montant de cinq cent quarante millions quatre-vingt dix mille francs C. F. A. (540.090.000), représentant 45 % des crédits de paiement complémentaires mis à la disposition de la Fédération, en exécution des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1534. — ARRÊTÉ portant nomination des délégués du personnel à la commission de réforme de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 28 novembre 1924 réglant la comparution et la compétence des commissions de réforme des colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 834 du 16 mars 1937 réorganisant la commission de réforme siégeant en A. E. F. ;

Vu le procès-verbal du 9 mai 1951 établi par les commissions de dépouillement des votes émis par le personnel en vue de l'élection de ses délégués à la Commission de réforme de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés délégués du personnel à la Commission de réforme de l'A. E. F., les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés par voie d'élection :

Groupe 1 :

MM. Barou, administrateur en chef ;
Guilbert, administrateur.

Suppléants :

MM. Jagu Roche, administrateur ;
Schmandt, administrateur adjoint.

Groupe 2 :

MM. Desbœufs, chef de bureau d'Administration générale ;
Ayouné, rédacteur principal des services Administratifs et Financiers.

Suppléants :

M. Djibrine, rédacteur des services Administratifs et Financiers ;
M. Chabert, sous-chef de bureau d'Administration générale.

Groupe 3 :

MM. Forgues, président de la Cour d'appel ;
Courbain, conseiller à la Cour.

Suppléants :

MM. Thomas, commis-greffier ;
Duplan, Procureur de la République.

Groupe 4 :

MM. Valenty, payeur ;
Breman, payeur.

Suppléants :

MM. Dumouza, commis principal au Trésor ;
Ducieux, commis principal au Trésor.

Groupe 5 :

MM. Delcros, ingénieur principal des Travaux publics ;
Lochet, ingénieur des Travaux publics.

Suppléants :

MM. Delpech, conducteur des Travaux publics ;
Istre, ingénieur des Travaux publics.

Groupe 6 :

MM. Cadiet, contrôleur rédaction des Transmissions ;
Merckel, contrôleur rédaction des Transmissions.

Suppléants :

MM. Cat, contrôleur principal des Transmissions ;
Normand, contrôleur principal des Transmissions.

Groupe 7 :

MM. Duvernoy, professeur licencié ;
Billard, inspecteur Enseignement primaire.

Suppléants :

MM. Lefevre, instituteur ;
Ehrard, instituteur.

Groupe 8 :

MM. Le Coz, inspecteur des Douanes ;
David, inspecteur adjoint des Douanes.

Suppléants :

MM. Bézian, inspecteur adjoint des Douanes ;
Mace, contrôleur principal des Douanes.

Groupe 9 :

MM. Akan, pharmacien ;
Poaty, médecin.

Suppléants :

MM. Lœmba, médecin ;
Robinet, contrôleur des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1535. — ARRÊTÉ prescrivant le recensement des citoyens français de statut civil de droit commun et des citoyens étrangers en 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 465 et 466 du Code Pénal, modifiés par l'ordonnance 45-2241 du 4 octobre 1945 ;

Sur les instructions du Ministre de la France d'outre-mer, transmises par circulaire n° 202/s. r. du 27 février 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les citoyens français de statut civil de droit commun et les citoyens étrangers, des deux sexes, de tous âges et de toutes professions, présents en A. E. F. le lundi 30 juillet 1951, devront se faire recenser auprès de l'autorité administrative du district ou de la commune mixte, dans lesquels ils se trouveront à cette date.

Art. 2. — Les personnes assujetties au recensement seront tenues de répondre exactement, complètement et d'une manière lisible au *Bulletin individuel de recensement* qui leur sera remis par l'autorité administrative.

Les parents devront remplir les bulletins de leurs enfants qui ne pourront le faire.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 12 à 1.200 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à dix jours.

Art. 4. — Les Gouverneurs, chef de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1541. — ARRÊTÉ portant clôture de la première session ordinaire de l'année 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1951, portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en première session ordinaire, le lundi 30 avril 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close, à la date du 19 mai 1951, la première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1569. — ARRÊTÉ fixant les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2098 du 5 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 15/50 du 28 avril 1950 fixant la quote-part terminale revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française sont fixés comme suit par coupure de poids :

Coupures de poids (en kilos)	Quotes-parts (en francs C. F. A.)
1.....	17 »
3.....	23 »
5.....	29 »
10.....	43 »
15.....	56 »
20.....	68 »

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet, à compter du 1^{er} juin 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1573. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions d'un arrêté portant nomination de membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 décembre 1946 ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 portant nomination des membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., modifié par arrêté du 22 janvier 1951 en ce qui concerne les fonctions de secrétaire-archiviste ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1950, nommant M. Paoli, vice-président de la Cour d'appel de l'A. E. F. ; président du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1187 du 17 avril 1951 portant nomination de membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 17 avril 1951 sont modifiées comme suit :

Est nommé membre titulaire du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. de Garder (Nicolas) :

M. Baron (Gabriel), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, licencié en droit.

Est nommé commissaire du Gouvernement suppléant près cette juridiction, en remplacement de M. Baron (Gabriel) :

M. de Garder (Nicolas), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, licencié en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1612. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications complémentaires exceptionnelles de droits de coupe d'okoumé, en date du 28 avril 1951 à Libreville (Gabon).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des P. T. E. de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté secret n° 760/I. G. F. du 8 mars 1951 fixant le programme des adjudications complémentaires exceptionnelles de droits de coupe d'okoumé pour l'année 1951 et le territoire du Gabon ;

Vu le procès-verbal en date du 28 avril 1951 de la commission d'adjudication de Libreville ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 déterminant la règle à suivre en cas d'urgence pour publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement, entendu le 24 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées comme suit, les adjudications complémentaires et exceptionnelles de droits de coupe d'okoumé, ayant eu lieu le 28 avril 1951, à Libreville, en la grande salle de la Chambre de Commerce :

2^e catégorie (2.500 hectares)

Adjudicataires :	Montant de l'offre :
M. Vergnaud (F.).....	1.000.000 »
Société l'Okoumé de Sindara.....	1.000.000 »
M. Casteig (Georges).....	900.000 »
M. Casteig (Georges).....	650.000 »

3^e catégorie (500 hectares).

a) Adjudication réservée aux autochtones :

Adjudicataire :	Montant de l'offre :
M. Onanga (Pierre-Célestin).....	200.000 »

b) Adjudication ouverte à tous :

Adjudicataires :	Montant de l'offre :
M ^{me} Liebert.....	200.000 »

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les concurrents, n'ayant pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés ; les intéressés adresseront au Trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera joint le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de main-levée délivré par le président de la commission d'adjudication.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 24 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1613. — ARRÊTÉ relatif au montant des indemnités pour heures supplémentaires attribuées aux agents des Postes et Télécommunications chargés du tri de nuit du courrier avion au départ de Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et ses modificatifs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant mensuel des indemnités pour heures supplémentaires n'est soumis à aucune limitation en ce qui concerne le personnel des Postes et Télécommunications chargé du tri de nuit du courrier avion au départ de Brazzaville,

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1632. — ARRÊTÉ fixant la date d'une session normale de l'examen du baccalauréat.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 août 1947 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 du Ministère de l'Education nationale, créant un centre d'examen du baccalauréat à Brazzaville (A. E. F.) ;

Vu le décret n° 48-859 du 24 mai 1948 relatif aux droits d'examen du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

Vu les dépêches ministérielles n° 3842 du 15 mai 1948 et 3942 du 20 mai 1948 relatives à l'organisation du baccalauréat,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une session normale de l'examen du baccalauréat de l'Enseignement secondaire est ouverte à Brazzaville et Bangui, le lundi 11 juin 1951 (1^{re} partie) et le mercredi 13 juin (2^e partie).

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à l'école des Cadres supérieurs pour le centre de Brazzaville et au collège moderne pour le centre de Bangui, aux dates et heures fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les épreuves orales pour les deux centres auront lieu à l'école des cadres supérieurs de Brazzaville aux dates fixées par le président du jury.

Art. 4. — Les épreuves facultatives d'éducation physique se dérouleront le jeudi 31 mai à 7 heures 30 (1^{re} et 2^e partie) sur le terrain de sports de l'école professionnelle pour le centre de Brazzaville et sur le terrain de sports de Bangui pour le centre de Bangui.

Art. 5. — Les épreuves facultatives de musique et de dessin auront lieu le vendredi 15 juin à 7 h. 30 (1^{re} et 2^e partie) à l'école des cadres supérieurs de Brazzaville et au collège moderne de Bangui.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

BACCALAUREAT Session de juin 1951

Dates des épreuves écrites (centres d'A. E. F.)

1^{re} PARTIE

Lundi 11 juin, de 8 h. à 11 h. ; B Français ; C Français Moderne : Français.

Mardi 12 juin, de 8 h. à 11 h. ; B 1^{re} langue ; C Latin ; Moderne : Langue ;

Mercredi 13 juin, de 8 h. à 11 h. ; B Latin ; C Mathématiques ; Moderne : Mathématiques ;

Jeudi 14 juin, de 8 h. à 11 h. ; B 2^e langue ou mathématiques C Langue ou Physique ; Moderne : Physique ;

Vendredi 15 juin, de 8 h. à 11 h. ; B Musique, Dessin ; C Musique, Dessin ; Moderne : Musique, Dessin.

2^e PARTIE

Mercredi 13 juin, de 8 h. à 12 h. ; Philosophie : Philosophie ; de 8 h. à 11 h., Mathématiques : Philosophie ;

Jeudi 14 juin, de 8 h. à 11 h., Philosophie : Sciences physiques et naturelle ; Mathématiques : Mathématiques ;

Vendredi 15 juin, de 8 h. à 11 h., Philosophie : épreuve facultative, Dessin ; Mathématiques : Physique.

1672. — ARRÊTÉ portant réouverture de la paierie de Bambari.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929, modifié par l'arrêté du 28 avril 1950, relatif au classement des paieries et à l'organisation de leur personnel ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1934 créant la paierie de Bambari (Oubangui-Chari) ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1941 ordonnant la fermeture provisoire de la paierie de Bambari ;

Sur la proposition du Trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La paierie de Bambari sera rétablie à la date du 1^{er} août 1951.

Art. 2. — Le préposé du Trésor de Bambari est chargé, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari, d'assurer l'exécution des services financiers.

Art. 3. — Ce poste est rangé dans la 1^{re} catégorie prévue par l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929, le titulaire est tenu de fournir le cautionnement fixé par cet arrêté.

Art. 4. — L'agence spéciale de Bambari sera fermée à la date du 1^{er} août 1951, l'apurement de ses opérations arrêtées à la date du 31 juillet 1951 sera poursuivi par les soins du bureau des Finances de l'Oubangui-Chari.

Art. 5. — Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari et le trésorier payeur de l'Oubangui-Chari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1674. — ARRÊTÉ fixant la rémunération journalière du personnel auxiliaire temporaire sur certificat de service fait.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2425 du 30 avril 1948 fixant le salaire journalier maximum auquel peut être engagé le personnel auxiliaire temporaire et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel auxiliaire temporaire, engagé par décision du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ou des Gouverneurs, chefs de territoire, recevra une rémunération journalière payable sur certificat de service fait à un taux déterminé par les titres, diplômes ou références fournis par le candidat avec limite maximum de 1.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1675. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle à Fort-Lamy, dans le courant du 3^e trimestre 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 3^e trimestre de l'année 1951, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1676. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle à Bangui, dans le courant du 3^e trimestre 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 3^e trimestre 1951, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1682. — ARRÊTÉ complétant le tableau des lettres distinctives de l'arrêté du 6 septembre 1949 sur la circulation automobile.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, notamment en son article 2 ;

Vu les arrêtés du 15 mars et 6 juillet 1950, modifiant ou créant certains articles de l'arrêté du 6 septembre 1949 précité ;

Vu l'arrêté n° 667 du 1^{er} mars 1951 complétant le tableau des lettres distinctives de l'arrêté précité du 6 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 1403 du 4 mai 1951 portant création des régions de la Ouaka, de la Basse-Kotto et de la Haute-Kotto, dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 30 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau indiquant les lettres distinctives de chaque région, prévu par l'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1949 et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., en son numéro du 15 septembre 1949, page 1166, complété par l'arrêté n° 667 du 1^{er} mars 1951, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mars 1951, page 415, est complété comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari :

Région de l'Ouaka, groupe de lettres distinctives : OR ; n° d'inscription, 1 à 9.999 ;

Région de la Haute-Kotto, groupe de lettres distinctives : NR ; n° d'inscription : 1 à 9.999 ;

Région de la Basse-Kotto, groupe de lettres distinctives : PR ; n° d'inscription : 1 à 9.999.

Art. 2. — Le Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1683. — ARRÊTÉ fixant le montant de la provision à verser lors de l'introduction d'une requête devant le Conseil de Contentieux administratif de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., notamment de celle du Conseil du contentieux et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 réglementant le fonctionnement des Conseils du Contentieux administratif dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1936 relatif au versement obligatoire d'une provision au moment de l'introduction de toute demande devant le Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F., modifié par celui du 27 mai 1939 ;

Sur la proposition du président du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est fixé à 1.500 francs le montant de la provision dont l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 1936 impose le versement à l'appui de toute requête introductive d'instance devant le Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge celui du 27 mai 1939 sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1684. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948, fixant le statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux et statut du personnel et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du directeur du réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modifications, objet de l'annexe au présent arrêté, sont apportées à l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1685. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 17 juillet 1947, fixant les conditions d'attribution des gratifications au personnel des chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 26 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux ;

Vu les décrets des 8 août 1941, 8 décembre 1944, 15 octobre 1945, 20 octobre 1945, 29 décembre 1945 et 16 février 1951 modifiant le décret du 19 mai 1939 susvisé ;

Vu les dépêches ministérielles n° 3806 du 9 octobre 1945 et 3998 du 18 octobre 1945 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 56.259 A./PEL./R.T. du 9 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946 fixant les statuts du personnel secondaire des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1947 fixant les conditions d'attribution des gratifications au personnel des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur proposition du directeur du chemin de fer Congo-Océan,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1947 fixant les conditions d'attribution des gratifications au personnel des chemins de fer de l'A. E. F., est complété comme suit :

La part des gratifications correspondant à la durée des congés administratifs dans la Métropole des agents est calculée sur les traitements perçus en francs métropolitains.

Art. 2. — Le 2^o § de l'article 4 du même arrêté est complété comme suit : « exprimé en monnaie où ils sont perçus ».

Art. 3. — Le directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ANNEXE

1^o Les articles 13, 15, 19, 39 et 40 de l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 13 (nouveau). — *Détermination des effectifs.* — Le directeur du réseau établit pour chacun des services du réseau et par échelle, un tableau des effectifs maxima, compte tenu du personnel en congé et des nécessités de recrutement.

Ce tableau est soumis à l'approbation du Haut-Commissaire.

Toute modification au tableau des effectifs doit faire l'objet d'un rapport justificatif du directeur du réseau et être approuvée par le Haut-Commissaire.

Le nombre total des agents du corps commun des agents détachés et des contractuels effectivement en service, ne doit pas dépasser les effectifs maxima prévus par le tableau des effectifs.

Toutefois, si dans un service, il existe une vacance, dans une échelle donnée, les effectifs d'une ou plusieurs échelles inférieures peuvent être majorés d'autant, sous réserve que pour l'ensemble des échelles considérées, les effectifs maxima prévus par le tableau des effectifs ne soient pas dépassés.

Si, par suite d'une diminution du nombre des emplois les nouveaux effectifs maxima se trouvaient dépassés, il ne pourrait être fait de nomination qu'à partir du moment où de nouvelles vacances le permettraient.

Art. 15 (nouveau). — *Modalités de recrutement et d'accès aux échelles du statut.* — Les agents sont recrutés en qualité de stagiaire, soit sur titres, soit sur examen d'entrée et ils peuvent accéder aux autres échelles du statut conformément aux dispositions du tableau ci après :

Recrutement sur titres (les candidats titulaires des titres ci-après peuvent être admis comme stagiaires aux échelles suivantes.)

Echelle 1 :

Emplois autres que manuels :

Certificat d'études primaires élémentaires.

Echelle 3 :

Emplois autres que manuels :

Elèves des collèges modernes ayant accompli au moins 2 années d'études et dont la moyenne des notes est supérieure à 10.

Echelle 6 :

Elèves des collèges modernes ayant accompli le 1^{er} cycle d'études, non titulaires du diplôme sanctionnant ces études, mais dont la moyenne des notes est au moins égale à 8.

Echelle 8 :

Titulaires du diplôme d'études du 1^{er} cycle des collèges modernes ;

Titulaires du brevet élémentaire ;

Diplômés de l'école des pupilles mécaniciens de la Marine.

Echelle 10 :

Titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat ;

Diplômés de l'école des cadres supérieures de l'A. E. F. ;

Anciens élèves des écoles des apprentis mécaniciens de la Marine, et des anciens élèves du centre de formation de la marine, titulaires du brevet de matelot mécanicien de 1^{re} ou 2^e classe ;

Diplômés d'une école de comptabilité reconnue par l'Etat et les titulaires du certificat de teneur de livres de la société de comptabilité de France ;

Titulaires du C. A. P. et justifiant de 4 années de pratique dans leur spécialité ;

Brevetés des écoles pratiques d'industrie ;

Anciens sous-officiers du Génie ou de l'Artillerie coloniale pouvant justifier de 2 années de pratique dans des fonctions analogues à celles de l'emploi sollicité.

Echelle 11 :

Titulaires du baccalauréat ;

Titulaires du brevet supérieur ;

Adjointes techniques des Ponts et Chaussées et des Mines ; Ecole d'électricité industrielle de Marseille (conducteur électricien) ;

Ecole professionnelle Diderot (diplôme d'études professionnelles), écoles municipales professionnelles Dorian (dessinateur breveté).

Echelle 12 :

Ecoles nationales professionnelles (diplôme d'élève breveté) ;

Ecole Bréguet (ingénieur des industries électromécaniques de l'école Bréguet) ;

Ecole d'électricité et de mécanique industrielles, dite école Violet (ingénieurs-électriciens-mécaniciens) ;

Ecole spéciale de mécanique et d'électricité (ingénieur) ;

Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) (ingénieurs-électriciens).

Ecole d'électricité industrielle de Marseille (certificat d'études électrotechniques supérieures) ;

Conservatoire national des Arts et Métiers (ingénieurs) ;

Institut d'électrotechnique et de mécanique appliquée de la faculté de sciences de Nancy (conducteurs-électriciens) ;

Institut électrotechnique de Grenoble (conducteurs-électriciens) ;

Institut électrotechnique et de mécanique appliquée de Toulouse (conducteurs-électriciens) ;

Admissibles au concours pour le grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat (service des Ponts et Chaussées ou des Mines) ou pour le grade d'ingénieur adjoint des T. P. C. ;

Ecoles supérieures de Commerce (diplôme supérieur d'enseignement commercial) ;

Ecoles supérieures professionnelles catholiques de Dijon, Epinal, Lille, Nantes et Strasbourg (anciens élèves diplômés) ;

Institut d'enseignement commercial supérieur de Strasbourg (certificat d'études de l'Institut) ;

Ecole municipale professionnelle Diderot (conducteurs électriciens sortis dans le premier quart de la promotion) ;

Institut commercial rattaché à la Faculté de droit de Lille et Institut commercial de Droit de la Faculté de Nancy (ingénieurs commerciaux) ;

Ecoles techniques des Mines de Douai et d'Alès (anciens élèves diplômés) ;

Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales de l'institut catholique de Paris (anciens élèves diplômés) ;

Officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande.

Recrutement sur examen d'entrée et examens professionnels imposés pour l'accès à certaines échelles

Echelle 1 :

Emplois manuels : plantons, homme d'équipe, aiguilleur, aide-surveillant, cantonnier, chauffeur, aide-ouvrier, aide-conducteur.

Les candidats doivent comprendre et parler couramment le français.

Autres emplois : Examen d'un degré d'instruction générale équivalent au certificat d'études primaires élémentaires.

Echelle 3 :

Agents recrutés directement :

Ouvriers. — Essai d'ouvrier qualifié tel qu'il est défini par les textes en vigueur.

Autres emplois. — Examen d'un degré d'instruction générale équivalent à celui exigé des candidats sur titres.

Echelle 6 :

Agents provenant des échelles 4 et 5, comptant au moins 2 années de service dans le groupe des échelles 4 et 5.

Examen professionnel.

Echelle 10 :

Agents provenant de l'échelle 9 et comptant au moins 2 ans de service dans cette échelle.

Examen professionnel.

Echelle 12 :

Agents provenant des échelles 10 et 11 et comptant au moins 4 ans de service dans le groupe des échelles 10 et 11.

Examen professionnel.

Echelle 15 :

Agents provenant des échelles 13 et 14 et comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le groupe des échelles 13 et 14 dont 3 ans de services effectifs outre-mer.

Concours professionnel.

Les modalités des examens concernant les échelles 1 à 12 incluses, sont fixées par décision du directeur du réseau.

Les modalités du concours professionnel d'accès à l'échelle 15 sont fixées par décision du président du comité de réseau.

Art. 19. (nouveau). — *Classement au commissionnement*. — Les stagiaires sont commissionnés à l'échelon 1 de l'échelle à laquelle ils ont été admis à l'essai, quelle que soit la durée de leur stage.

Le commissionnement prend effet du premier jour du mois qui suit la proposition de commissionnement et il est attribué aux intéressés une ancienneté dans l'échelon 1 égale à la durée du stage, mais qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, pour les stagiaires, qui ont effectué une partie de leur stage à la Métropole, la durée de cette partie du stage s'ajoute à l'ancienneté de douze mois susvisée.

Art. 39 (nouveau). — *Attributions des notes d'aptitudes. Fiches signalétiques*.

La note d'aptitude est attribuée :

a) Aux agents qui paraissent aptes au grade supérieur, ou qui paraissent susceptibles de devenir ultérieurement aptes au grade supérieur ;

b) Aux agents qui ont occupé pendant six mois consécutifs (dont une partie au moins au cours de l'exercice considéré), un emploi vacant du grade supérieur ;

c) Aux agents qui ont demandé par écrit, avant le 30 septembre, à être notés au point de vue de leur aptitude, à un grade déterminé.

Il n'est pas attribué de note d'aptitude aux agents des échelles 5, 9, 11 et 14 qui n'ont pas subi avec succès l'examen ou le concours professionnel visés à l'article 15.

La note d'aptitude est inscrite sur une fiche signalétique.

Si l'agent n'est apte qu'à certains emplois du grade pour lequel il est noté (spécialités limitatives), la fiche signalétique est annotée en conséquence, les éléments particuliers d'appréciation sur le compte de l'agent y sont consignés aussi succinctement que possible.

Une instruction du directeur désigne, s'il y a lieu, les notateurs au 1^{er} degré, les modalités suivant lesquelles sont

présentées leurs propositions et le cas échéant la manière dont s'exerce la participation des délégués du personnel à l'établissement et à la présentation de ces propositions.

Art. 40 (nouveau). — Les agents ayant subi avec succès les examens ou concours professionnels d'accès aux échelles 6, 10, 12 et 15 fixés à l'article 15 sont inscrits d'office au tableau d'aptitude s'ils réunissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 41, mais ne peuvent être promus que dans la limite des places disponibles.

2^o Art. 12. — *La répartition des grades est modifiée comme suit* :

a) Ajouter avant l'échelle 1, la mention « Admission sur titres ou examen d'entrée ».

b) Remplacer la mention « Examen d'entrée ou examen professionnel » figurant entre les échelles 2 et 3, 5 et 6, 7 et 8, 9 et 10, par la mention suivante :

Entre les échelles 2 et 3 « Admission sur titres ou examen d'entrée ».

Entre les échelles 5 et 6 « Admission sur titres ou examen professionnel ».

Entre les échelles 7 et 8 « Admission sur titres ».

Entre les échelles 9 et 10 « Admission sur titres ou examen professionnel ».

Entre les échelles 10 et 11 « Admission sur titres ».

Entre les échelles 11 et 12 « Admission sur titres ou examen professionnel ».

c) Ajouter entre les échelles 14 et 15, la mention « concours professionnel ».

3^o Les articles 16, 17, 18, 20 et 30 sont modifiés par suppression des mots ci-après :

Art. 16, 1^{er} alinéa. — « Les attachés et »

Art. 17, 1^{er} alinéa. — « Les attachés et », 3^e alinéa « Attachés et »

Art. 18, 1^{er} alinéa « Attachés et », 2^e et 3^e alinéa « l'attaché, ou »

Art. 20, 1^{re} ligne « Attachés et »

Art. 30. — 2^e avant dernier alinéa « et les attachés ».

1686. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 7 septembre 1950 fixant le taux des primes de gestion de certaines catégories d'agents en service au réseau de l'A. E. F., assimilés aux échelles du statut général des régies ferroviaires.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux et statut du personnel, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947 fixant le régime des indemnités de fonctions et primes de gestion des agents de direction et supérieurs du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement portant statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, approuvé le 21 décembre 1948 par le Conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2723/C. F. C. O. du 7 septembre 1950 fixant le taux des primes de gestion de certaines catégories d'agents en service au réseau de l'A. E. F., assimilés aux échelles du statut général des régies ferroviaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2723/c. F. C. O. susvisé, est modifié ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

ECHELLES		TAUX
STATUT GÉNÉRAL régies	CORPS COMMUN du réseau	(EN FRANCS C. F. A.) à partir du 1 ^{er} janvier 1951
1	11	17.500 »
2	12	20.000 »
3	12	20.000 »
4	13	24.000 »
5	14	24.500 »
6	15	26.000 »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1726. — ARRÊTÉ fixant pour chaque circonscription électorale, la composition de la commission de recensement général des votes du scrutin du 17 juin 1951, pour l'élection à l'Assemblée nationale des députés du collège électoral des citoyens de statut civil particulier, la date et le lieu de leur réunion.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2169 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 susvisée ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai susvisée ;

Vu le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu la désignation par le Procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F., des magistrats appelés à présider les commissions de recensement général des votes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des commissions composées de :

1° Pour la circonscription du Gabon :

Président :

M. Lecorche, président du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

Membres :

M. Duchamp, chef du bureau des Affaires politiques du Gabon ;

M. Brouffier, chef du bureau des Affaires sociales ;

M. Bailly, chef du service du Plan ;

M. Aldi (Eugène), rédacteur des services Administratifs et Financiers, en service au Secrétariat général à Libreville.

2° Pour la circonscription du Moyen-Congo :

Président :

M. Alcloque, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

Membres :

M. Duburch, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires politiques du Moyen-Congo ;

M. Castex, chef de bureau d'Administration générale, adjoint au chef du bureau des Affaires politiques ;

M. Goupil, rédacteur d'Administration générale ;

M. Kimbidima (Romain) commis adjoint des services Administratifs et Financiers, en service au Cabinet du Gouverneur.

3° Pour la circonscription de l'Oubangui-Chari :

Président :

M. Mercan, président du tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

Membres :

M. Luciani, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires politiques de l'Oubangui-Chari ;

M. Glangeaud (André), inspecteur territorial du Travail ;

M. Laurent (Claude), chef du service de l'Elevage ;

M. Songomali (Jean-Baptiste), agent de la Cotonaf.

4° Pour la circonscription du Tchad :

Président :

M. Maugein, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

Membres :

M. Rocher, administrateur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer.

M. Arnould, capitaine ;

M. Cotinaud (Pierre), secrétaire de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ;

M. Malot (Victor), commis des services Administratifs et Financiers,

procèdent, chacune en ce qui les concerne, au recensement général des votes du collège des électeurs de statut civil particulier et en proclament les résultats.

Art. 2. — Ces commissions se réunissent au chef-lieu de chaque territoire dans la salle d'audience du tribunal. Un représentant désigné par chaque candidat peut assister aux opérations de la commission qui sont constatées par procès-verbal.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera pour chaque circonscription le 5^e jour qui suit le jour du scrutin.

Ces commissions statueront sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote, dont elles pourront, le cas échéant, demander confirmation. Elles se réuniront à nouveau sur convocation de leur président dans un délai ne pouvant excéder le 15^e jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, secrétaire général,
CÉDILE.

1727. — ARRÊTÉ fixant pour chaque circonscription électorale, la composition, des commissions de recensement général des votes du scrutin du 17 juin 1951 pour l'élection à l'Assemblée nationale des députés du collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun, la date et le lieu de leur réunion.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2169 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 susvisée ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai susvisée ;

Vu le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu la désignation par le Procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F., des magistrats appelés à présider les commissions de recensement général des votes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des commissions composées de :

1^o Pour la circonscription électorale du Gabon-Moyen-Congo :

Président :

M. Acloque, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

Membres :

M. Duburch, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires politiques du Moyen-Congo ;

M. Castex, chef du bureau d'Administration générale, adjoint au chef du bureau des Affaires politiques ;

M. Goupil, rédacteur d'Administration générale ;

M. Couennaux, attaché au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

2^o Pour la circonscription électorale de l'Oubangui-Chari-Tchad :

Président :

M. Mercan, président du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

Membres :

M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires politiques de l'Oubangui-Chari ;

M. Glangaud (André), inspecteur territorial du Travail ;

M. Siebert (Pierre), instituteur ;

M. Laurent (Claude), chef du service de l'Elevage.

procèdent, chacune en ce qui les concerne, au recensement général des votes du collège des électeurs citoyens de statut civil de droit commun de leur circonscription et en proclament les résultats.

Art. 2. — Ces commissions se réunissent à Pointe-Noire pour la circonscription électorale du Gabon-Moyen-Congo, à Bangui, pour la circonscription électorale de l'Oubangui-Chari-Tchad, dans la salle d'audience du tribunal. Un représentant désigné par chaque candidat peut assister aux opérations de la commission qui sont constatées par procès-verbal.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera pour chaque circonscription électorale le 5^e jour qui suit le jour du scrutin.

Ces commissions statueront sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote, dont elles pourront, le cas échéant, demander confirmation. Elles se réuniront à nouveau sur convocation de leur président dans un délai ne pouvant excéder le 15^e jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1946. — ARRÊTÉ portant nomination en qualité de membre de la commission de recensement général des votes du collège des citoyens de statut civil particulier du Gabon, de M. Andrieu, en remplacement de M. Bailly, partant en congé.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2169 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 susvisée ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-394 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai susvisée ;

Vu le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu la désignation par le Procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F., des magistrats appelés à présider les commissions de recensement général des votes ;

Vu l'arrêté n° 1726/CAP. A. F. du 1^{er} juin, fixant pour chaque circonscription électorale la composition de la commission de recensement général des votes du scrutin du 17 juin 1951 pour l'élection à l'Assemblée nationale des députés du collège électoral des citoyens de statut civil particulier, la date et le lieu de leur réunion,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Andrieu, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service du Plan du territoire du Gabon, est nommé membre de la commission de recensement général des votes du collège des citoyens de statut civil particulier du Gabon, en remplacement de M. Bailly, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 20 mars 1951, M. Bechacq (Pierre), est nommé conducteur des Travaux publics de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, M. Thoze, juge suppléant, est nommé substitut p. i. du Procureur de la République, près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour l'année 1951 :

Instituteur de 5^e classe

MM. Desguin (Pierre) ;

Lagache (Jacques) instituteurs de 6^e classe.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Instituteur de 5^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Desguin (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 23 jours ;

1^{er} tour au choix :

M. Lagache (Jacques), rappel pour services militaires conservé : 27 jours, instituteurs de 6^e classe.

— Par arrêté, en date du 22 mai 1951, sont promus dans le personnel du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1951, les agents dont les noms suivent :

a) ASSISTANTS SANITAIRES

Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Hervouet (André), rappel pour services militaires : épuisé, assistant sanitaire principal de 2^e classe.

Assistant sanitaire principal de 3^e classe

(uniquement au choix)

M. Vermeil (Virginus), rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 28 jours ;

M. Hamon (Maxime), rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 11 jours ;

M. Ambroise (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 29 jours, assistants sanitaires de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire de 1^{re} classe

2^e tour au choix :

M. Aristeguieta (Noël), rappel pour services militaires conservé : 5 mois.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Hurbin (Michel), rappel pour services militaires conservé : épuisé, assistants sanitaires de 2^e classe.

b) INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Kihindou (André), infirmier breveté de 4^e classe.

c) PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Préparateur en pharmacie de 3^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bitambiki (Benoit).

1^{er} tour au choix :

M. Makesse (Philippe), préparateurs en pharmacie de 4^e classe.

d) INFIRMIERS NON BREVETÉS

Infirmier de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. N'Gué (Gérard).

2^e tour au choix :

M. Batantou (Simon), infirmiers de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Fila (Antoine), infirmier de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 22 mai 1951, sont promus dans le corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Prote principal de 1^{re} classe

2^e tour au choix :

M. Noyal (Georges).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Escande (Ernest), prote principaux de 2^e classe.

Prote de 1^{re} classe

2^e tour au choix :

M. Sangnez (André), prote de 2^e classe.

Maître-ouvrier de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Meuriot (Georges), maître-ouvrier de 3^e classe.

Maître-ouvrier de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Zinga (Félix), maître-ouvrier de 5^e classe.

Ouvrier de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. N'Doudy (Jérôme), ouvrier de 4^e classe.

Ouvrier de 4^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kinshassa (Robert).

1^{er} tour au choix :

M. Deliheli (Henri).

2^e tour au choix :

M. Bitemo (François), ouvriers de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 22 mai 1951, sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1951 dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

Agent d'exploitation principal de 1^{re} classe

2^e tour au choix :

M. Hontanx (Daniel), agent d'exploitation principal de 2^e classe.

Agent d'exploitation de 1^{re} classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Armangau (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 18 jours, agent d'exploitation de 2^e classe.

Agent d'exploitation de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Pouilly (Marcel), rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 12 jours, agent d'exploitation de 3^e classe.

Agent d'exploitation de 3^e classe

2^e tour au choix :

M. Gouerangue (Charles), rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 7 jours, agent d'exploitation de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 22 mai 1951, est promu dans le corps commun du service des Douanes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'agent dont le nom suit :

Commis de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Thomas (Georges), commis de 2^e classe.

— Par arrêté, en date du 23 mai 1951, un rappel d'ancienneté pour services militaires de trois ans, est attribué à M. Corrad des Essarts (Jean), assistant vétérinaire de 4^e classe du corps commun des agents du service de l'Elevage de l'A. E. F.

Le reste des rappels de service militaire auxquels pourrait encore prétendre M. Corrad des Essarts sera déterminé ultérieurement.

— Par arrêté, en date du 23 mai 1951, M. Cabelguen (Emile), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, est nommé gérant intérimaire de la paierie de Bouar, en remplacement de M. Martel, en instance de départ en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la remise de service.

— Par arrêté, en date du 24 mai 1951, sont promus dans le corps commun des commis greffiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis-greffier de 4^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mounkali (Guillaume), rappel pour services militaires conservé : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Lagarde (René), rappel pour services militaires conservé : néant.

2^e tour au choix :

M. Maléombo (Pierre), rappel pour services militaires conservé : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Boumah (Augustin), rappel pour services militaires conservé : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Mepas (Gustave), rappel pour services militaires conservé : néant, commis-greffiers de 5^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Guye (Gilbert), rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 15 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Blanc (Adrien), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 14 jours.

2^e tour au choix :

M. Guerente (Marcel), rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 24 jours, commis-greffiers de 4^e classe.

Commis-greffier de 2^e classe

2^e tour au choix :

M. Angeletti (Paul), sous réserve constatation services militaires, commis greffier de 3^e classe.

Commis greffier de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Soumet (Frédéric), rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 24 jours, commis greffier de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe

Au choix :

M. Ansaldi (Jean), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 20 jours.

M. Bourgeois (Hubert), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 13 jours.

M. Bargone (Henri), rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 24 jours, commis greffiers de 1^{re} classe.

— Par arrêté, en date du 25 mai 1951, M. Cau, administrateur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, nouvellement affecté, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

M. Cau est nommé inspecteur des Affaires administratives du Tchad. Il sera, à ce titre, plus spécialement chargé des règlements des Affaires économiques et du Plan de ce territoire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de l'arrivée de M. Cau à Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 26 mai 1951, sont rapportés :

1^o L'arrêté du 6 avril 1950 nommant M. Wagnies, juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Rousset ; 2^o l'arrêté du 25 mai 1950 nommant M. Belhomme, juge de paix à compétence étendue p. i. de Mouila.

M. Belhomme, juge de paix à compétence étendue de Fort-Rousset, prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Wagnies, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Djambala, en remplacement de M. Mercier, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté, en date du 28 mai 1951, M. Gourmelon (Louis), payeur de 1^{re} classe est nommé préposé du Trésor à Bambari, à compter du 1^{er} août 1951.

M. Gourmelon sera tenu de fournir un cautionnement dont le montant déterminé par l'arrêté ministériel, en date du 26 octobre 1929, modifié par l'arrêté du 28 avril 1950, est fixé à 1.600.000 francs.

— Par arrêté, en date du 30 mai 1951, une ancienneté administrative de 3 ans, 3 mois, 24 jours, à compter du 13 mai 1949, date de son détachement en A. E. F., est conservée à M^{me} Figue (Germaine), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. par arrêté n^o 1307/D. P. 3 du 1^{er} décembre 1950.

— Par arrêté, en date du 30 mai 1951, M. Barbillon (Daniel), ouvrier d'art principal de 3^e classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment placé dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} juillet 1946, est réintégré dans les cadres, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

M. Barbillon (Daniel), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad (budget local).

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 22 mai 1951, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis adjoint de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Kana (Evariste), commis adjoint de 3^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe

2^e tour au choix :

M. Guenoni (Louis).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ballay (Isaac), commis adjoints de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 12 mai 1951, sont promus dans le corps local des plantons de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Planton de 3^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Samba (Henri).

1^{er} tour au choix :

M. N'Goulou (Georges).

2^e tour au choix :

M. Ganga (Moïse).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Miatouka (Norbert), plantons de 4^e classe.

Planton de 4^e classe

2^e tour au choix :

M. M'Pili (Raphael), planton de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 23 mai 1951, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis principal de 3^e classe

Au choix :

MM. Ouamba (Jean) ;

Poaty (Jean-Pierre), commis de 1^{re} classe.

Commis de 4^e classe

2^e tour au choix :

M. Boyengue (André), commis de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 24 mai 1951, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Rédacteur de 4^e classe

2^e tour au choix :

M. Monezoh (Hambert), rappel pour services militaires conservé : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Sekou-Diarra, rappel pour services militaires conservé : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Bilali (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant.

2^e tour au choix :

M. Essouébala (Pierre), rappel pour services militaires conservé : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Minko (Samuel), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteurs de 5^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Makaga (Etienne), rappel pur services militaires conservé : 9 mois, 25 jours.

2^e tour au choix :

M. Vannini (Louis), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 3 mois, 20 jours, rédacteurs de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Anglade (Georges), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 29 jours, rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Le Borgne (François), rappel pour services militaires conservé : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Coureuil (Robert), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 18 jours.

2^e tour au choix :

M. Biqinda (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 1 mois, 14 jours, rédacteurs principaux de 3^e classe.

— Par arrêté, en date du 24 mai 1951, M. Moumbenza (Joseph), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après :

Corps des commis d'Administration

Commis de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1945 ;

Commis de 2^e classe, le 1^{er} janvier 1947.

Corps commun des services Administratifs et Financiers

Commis de 4^e classe, le 1^{er} janvier 1948, ancienneté civile conservée : 1 an ; bonification d'ancienneté : 1 an.

Commis de 2^e classe, le 1^{er} janvier 1949, ancienneté totale conservée : 3 ans.

Commis de 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1949, ancienneté épuisée.

Commis principal de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1951.

Le reclassement ci-dessus prennent effet au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 30 mai 1951, M. Lassy (Jean), chef ouvrier de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement en A. E. F., qui a effectué avec succès le stage réglementaire en section technique de l'école des cadres supérieurs (section technique), est nommé chef de travaux pratiques de 7^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1950 (régularisation).

DIVERS

— Par arrêté, en date du 24 mai 1951, un concours pour l'accession au grade de commis de 4^e classe du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., auquel ne pourront se présenter que les brigadiers et sous-brigadiers des Douanes, aura lieu le 20 septembre 1951 dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy.

La liste des candidats sera arrêtée le 1^{er} août 1951, à la Direction des Douanes et Droits indirects.

— Par arrêt, en date du 30 mai 1951, M. Devigne (Jean-Pierre), géologue de la direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée de la mission prescrite dans son ordre de service, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 50.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Devigne (Jean-Pierre), sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Devigne (Jean-Pierre), est autorisé à payer sur la caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, sa main d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un aide-topographe, un capita et 40 manœuvres.

Les déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'administration.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc.... dans la limite de 25.000 francs

Les menus achats de matériel dans la limite de 10.000 franc

— Par arrêté, en date du 30 mai 1951, est accordée à M^{me} Alessandri, domiciliée à Brazzaville, boîte postale 263, remise gracieuse de la somme de 36.168 francs, montant d'une pénalité encourue pour paiement hors délai du prix d'une adjudication.

— Par arrêté, en date du 30 mai 1951, les concours pour les emplois d'infirmiers ou d'infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. auront lieu à Brazzaville et dans chaque chef-lieu de territoire, le 24 septembre 1951.

Le nombre de places mises au concours pour l'année 1951 est fixé comme suit :

Infirmiers brevetés : 20.

Infirmières brevetées : 4.

Préparateurs en pharmacie : 2.

Les conditions et épreuves du concours seront conformes aux prescriptions des annexes I des arrêtés n° 1954 et 1955 du 13 septembre 1944.

Les dossiers des candidats réunissant les conditions prévues à l'arrêté du 25 septembre 1950 devront être adressés, groupés par territoire, pour le 30 juillet 1951, dernier délai, à M. le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (direction générale de la Santé publique).

Ces dossiers seront constitués conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1948.

Les épreuves des concours seront transmises, sous pli cacheté et scellé aux chefs de territoire par les soins de la direction générale de la Santé publique.

Les détails d'organisation et d'exécution aussi que la surveillance des concours seront réglés par les directeurs locaux de la Santé publique en accord avec les Gouverneurs, chefs de territoire.

A l'issue des concours les épreuves des candidats seront transmis, sous pli cacheté et scellé à M. le Haut-Commissaire (direction générale de la Santé publique).

— Par arrêté, en date du 30 mai 1951, le concours pour l'emploi d'assistant sanitaire de 5^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique aura lieu dans chaque chef lieu de territoire, le lundi 3 décembre 1951.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Les dossiers des candidats réunissant les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948 seront établis suivant les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1948, ils devront être adressés à M. le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (direction générale de la Santé publique), pour le 1^{er} octobre 1951, dernier délai.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par ledit arrêté du 10 mai 1948 et dans les conditions particulières prévues à l'arrêté du 3 août 1950.

Les épreuves écrites du concours seront transmises sous plis cachetés et scellés, aux chefs de territoire, par les soins de la direction générale de la Santé publique.

Les détails d'organisation et d'exécution ainsi que la surveillance des épreuves écrites du concours seront réglés par les directeurs locaux de la Santé publique, en accord avec les Gouverneurs, chefs de territoire.

Les compositions des candidats seront adressées dans les plus brefs délais au Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (direction générale de la Santé publique), pour correction.

— Par arrêté, en date du 30 mai 1951, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des gardes territoriales de l'Oubangui-Chari et du Tchad :

Kadila, n° 2199, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1863, une pension proportionnelle de 2.960 francs, avec jouissance du 15 janvier 1950 ;

Boutende, n° 2200, garde de 1^{re} classe, m^{le} 751, une pension d'ancienneté de 3.408 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951 ;

Olouli, n° 2201, sergent de 2^e classe, m^{le} 774, une pension d'ancienneté de 5.808 francs, avec jouissance du 8 janvier 1951 ;

Dogengaral, n° 2202, caporal de 2^e classe, m^{le} T. 508, une pension proportionnelle de 3.672 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1951 ;

M'Boulo, n° 2203, adjudant, m^{le} T. 512, une pension proportionnelle de 5.952 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 mai 1951.

— M^{me} Wattel (Goergette), professeur auxiliaire, en service au Cours secondaire de Brazzaville, est autorisée à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1950 (régularisation).

En date du 19 mai.

— M. Jobard (Charles), comptable contractuel, nouvellement recruté, est affecté au Gouvernement général (direction générale des Finances).

— M. Planche (Joseph), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale de la France d'outre-mer, est affecté au Gouvernement général (service Judiciaire).

— Est acceptée, à compter du 19 mai 1951, la démission de son emploi offerte par M^{me} Malardier (Odette), secrétaire sténo-dactylographe, en service à la Direction générale des Travaux publics.

En date du 21 mai.

— Le personnel de l'école normale de Mouyondzi, figurant ci-après est chargé pour l'année scolaire 1950-1951, et dans les conditions déterminées par le tableau, d'heures supplémentaires de cours.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait, établi par le chef d'établissement, l'allocation, horaire prévue à l'arrêté n° 1020/D. G. F. 6 :

M. Dardaillon, chargé d'enseignement ; *nombre d'heures annuelles* : 1 ; Discipline : Géographie ; école normale de Mouyondzi ; Allocation trimestrielle, à compter du 1^{er} octobre 1950 : 8.739 francs ; à compter du 1^{er} janvier 1951 : 9.710 francs ;

M^{me} Dardaillon, chargé d'enseignement ; *nombre d'heures annuelles* : 3 ; Discipline : Lettres ; école normale de Mouyondzi ; Allocation trimestrielle, à compter du 1^{er} octobre 1950 : 26.217 francs ; à compter du 1^{er} janvier 1951 : 29.130 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

— La décision n° 1162/r. P., en date du 14 avril 1950 relative au contrôle de l'Unelco de Bangui, par l'ingénieur Josse (Guy), est abrogée.

M. Bruchet (Pierre), chef d'atelier contractuel, en service aux Travaux publics de l'Oubangui-Chari est chargé :

1^o Du contrôle technique à exercer auprès de la société *Union Electrique Coloniale*, concessionnaire de l'électrification de la ville de Bangui, tel qu'il est défini à l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention du 6 mai 1942 approuvé sous le n° 375, le 12 décembre 1942 ;

2^o Du contrôle financier de la dite société tel qu'il est défini à l'article 13 de la Convention du 6 mai 1942.

Pour le contrôle technique et financier de l'*Union Electrique Coloniale*, M. Bruchet relèvera de la direction générale des Travaux publics, par l'intermédiaire de l'ingénieur, chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

En date du 23 mai.

— La personne figurant au tableau ci-après est chargée pour l'année scolaire 1950-1951 et dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures de cours à l'école des cadres supérieurs de Brazzaville.

L'intéressée percevra à ce titre, sur certificat de service fait, établi par le directeur de l'établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté du 2 avril 1951.

M^{me} Rorher ; indice actuel : 299 ; chargée d'Enseignement ; nombre d'heures par semaine : 5 ; Discipline : Français ; à l'école des cadres ; allocation horaire : 766 francs.

En date du 24 mai.

— M. Laurent (Yves), inspecteur du Travail de 1^{re} classe, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour servir en qualité d'inspecteur territorial du Travail du Tchad.

En date du 25 mai.

— Est résilié, sur sa demande, le contrat de M. Luque (Manuel), agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, en service à la Recette principale de Brazzaville, arrivé à la colonie le 28 novembre 1949.

Son rapatriement reste à sa charge.

La présente décision aura effet pour compter du 8 mai 1951, date à laquelle l'intéressé a cessé ses fonctions.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Berthelot (Roger), agent contractuel d'imprimerie, est affecté à l'Imprimerie officielle de Brazzaville ;

M^{lle} Da Silva, sage-femme africaine, est affectée en Oubangui-Chari ;

M. Legat (Pierre), vérificateur principal de 4^e classe des Transmissions coloniales, est affecté au Tchad ;

M. Pagesy (Gérard), ingénieur adjoint stagiaire de 2^e classe des Transmissions coloniales, est affecté au Gabon ;

M. Poirier (Pierre), ingénieur principal des Transmissions coloniales, est affecté à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville ;

M. Colas (Maurice), chef d'équipe de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, est affecté au Moyen-Congo ;

M. Borges (Bernard), brigadier, chef de 2^e classe des Douanes, est affecté au Moyen-Congo ;

M. Aubard (Serge), prote hors classe après 3 ans, est affecté à l'Imprimerie officielle à Brazzaville ;

M. Gillot, instituteur principal, est affecté au Gouvernement général, à l'Inspection générale de l'Enseignement ;

M^{me} Gillot, institutrice, est affectée au Moyen-Congo ;

M. Trarbach (Georges), médecin contractuel, est affecté au Moyen-Congo ;

M. Héraud (Robert), professeur d'Education physique supérieure, est affecté à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville ;

M. L'Anthoen (Raymond), médecin contractuel, est affecté au Tchad ;

M. Bouillet (Charles), médecin contractuel, est affecté au Moyen-Congo ;

Mme Colas (Noëlle), infirmière coloniale, est affectée au Moyen-Congo.

En date du 26 mai.

— M. Guillot (Charles), inspecteur principal des Chemins de fer de la France d'outre-mer (échelle B, échelon 9), directeur adjoint du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., remis à la disposition de la Régie des chemins de fer de l'A. O. F., sera mis en route sur Abidjan, le 18 juin par voie maritime.

Des réquisitions de transport par voie maritime pour lui, sa famille et ses bagages, seront délivrées à l'intéressé, de Pointe-Noire à Abidjan.

Classement : groupe I du décret n° 50.690 du 2 juin 1950.

En date du 28 mai.

— M. Bayonne (Marc), rédacteur de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de retour de congé est remis à la disposition du directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

— Mme Favié (Lucienne), contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Postes et Télécommunications, est affectée à Mouyondzy (Moyen-Congo, (régularisation).

En date du 29 mai.

— Le médecin colonel des Troupes coloniales Ceccaldi (Jean), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (*Journal R. F.*, du 25 avril 1951), arrivé à Brazzaville par voie aérienne, le 24 avril 1951, est affecté à l'Institut Pasteur de Brazzaville, où il reprend ses fonctions de directeur.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur, sont à la charge du budget autonome de l'Institut Pasteur, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 30 mai.

— M. Maiffait (Gabriel), maître d'internat, bachelier ès-sciences mathématiques (indice 185), est chargé provisoirement de 12 heures supplémentaires de cours par semaine au Cours secondaire de Brazzaville.

M. Maiffait percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le chef d'établissement, l'allocation horaire de 621 francs prévue à l'arrêté n° 1020/D.G.F. 6 du 2 avril 1951.

La présente décision prendra effet à compter du 16 mai 1951.

— Les gratifications prévues à l'article 18 du décret du 19 mai 1939 et à l'article 15 du statut du personnel des Régies sont allouées comme suit pour les agents des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer détachés pendant l'exercice 1950 à la Direction générale des Travaux publics :

M. Sagnet (Marcel), sous-chef de bureau principal : 35.878 francs ;

M. Urban (Guillaume), employé principal : 24.545 francs.

Mme Collet (Marcelle), employée principale : 34.565 francs.

La dépense est imputable au chapitre 7 (dépenses d'ordre, avances diverses), du budget annexe du C. F. C. O.

B) PERSONNEL

En date du 19 mai 1951.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1401 du 2 mai 1951 portant affectation de M. Mapola (Firmin), commis de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

— Le surveillant de 1^{re} classe du corps commun des Postes et Télécommunications Bakola (Norbert), en service à Djambala (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

— Le sous-brigadier de 4^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Mayela (Edouard), précédemment en service à Fort-Lamy, bénéficiaire d'un congé administratif de 6 mois à passer à Brazzaville, est affecté au bureau central des Douanes de Brazzaville, à l'expiration du congé dont il bénéficie, en remplacement numérique du sous-brigadier Sala, révoqué.

En date du 30 mai.

— Le médecin africain de 2^e classe Toure (Ousmane), en service au Tchad, et la sage-femme africaine de 3^e classe Adechi, née Lawany Fally, en service à Dolisie (Moyen-Congo) sont remis à la disposition du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. O. F.

DIVERS

En date du 16 mai 1951.

— Une commission composée de :

Président :

M. Gontier, adjoint à l'inspecteur de l'Agriculture.

Membres :

M. Dupin, représentant de la direction du Personnel ;

M. Bonnet, ingénieur du Génie rural,

se réunira sur la convocation de son président pour surveiller les épreuves écrites du centre de Brazzaville du concours d'entrée à l'école centrale d'Agriculture de l'A. E. F. prévues le 17 mai 1951.

En date du 17 mai.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Voire est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

1^o A Moussogo (district de Divinié, région du Niari). Cette école sera dirigée par le R. P. Backert, autorisé à enseigner par décision n° 1931 du 21 juillet 1947 et tenue par le moniteur Nzaou (Jean-François), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950.

2^o A Bikoumou (district de Divinié, région du Niari). Cette école sera dirigée par le R. P. Backert, autorisé à enseigner par décision n° 1931 du 21 juillet 1947 et tenue par le moniteur Mouithys (Alexandre), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950.

En date du 19 mai.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1950-1951 à M. Prunet (Paul-Raymond), élève de 2^e année, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation, payable en 8 mensualités, du 1^{er} novembre 1950 au 30 juin 1951, sera renouvelable sur production dans les délais réglementaires des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1950-1951, à M. Magimel (Jean), élève de 2^e année, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation, payable en 8 mensualités, du 1^{er} novembre 1950 au 30 juin 1951, sera renouvelable sur production dans les délais réglementaires, des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1950-1951 à M. Annett (Donald), élève de 4^e année à l'école nationale vétérinaire de Lyon, une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation est payable en 8 mensualités, du 1^{er} novembre 1950 au 30 juin 1951.

En date du 21 mai.

— La commission de surveillance des candidats autorisés à subir les épreuves du concours des 19, 20 et 21 juin 1951, pour l'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des Transmissions coloniales, prévus à l'article 4 du décret du 6 juin 1947, sera composée comme suit :

Président :

M. le directeur des Postes et Télécommunications ou son délégué.

Membres :

Le directeur du Personnel ou son représentant ;

M. Cadiet (Pierre), contrôleur-rédacteur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales.

En date du 23 mai.

— L'infirmier de 2^e classe du corps commun du service de la Santé publique Loubassa (Auguste), en service à Fort-Lamy (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, pour compter du 1^{er} août 1951.

— Une commission composée de :

Président :

Le directeur du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le Trésorier général ou son représentant ;

Le directeur général des Finances ou son représentant, se réunira sur la convocation de son président pour corriger les compositions de MM. Vaquer (Marcel), et Perrier (Yves), commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales.

En date du 24 mai.

— Une bourse d'internat est attribuée, pour l'année scolaire 1950-1951, à compter du 1^{er} janvier 1951, au jeune Dumas (Gilbert), afin qu'il poursuive ses études au Cours secondaire de Brazzaville.

Le taux des bourses d'internat est égal au taux de pension pour l'établissement où l'élève est interne, soit 6.000 francs par mois.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F.

En date du 28 mai.

— Les personnes figurant au tableau ci-après sont chargées, pour l'année scolaire 1950-1951 et dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures de cours à l'école des cadres supérieurs de Brazzaville.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait établi par le chef d'établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté du 2 avril 1951.

M. Fusi, administrateur adjoint des colonies ; indice 300 à 630 ; professeur agrégé ; nombre d'heures par semaine : discipline : droit administration ; allocation horaire : 1431 francs.

M. Bourgeois, administrateur adjoint des colonies ; indice 300 à 630 ; professeur agrégé ; nombre d'heures supplémentaires par semaine : 4 ; discipline : droit d'outre-mer ; allocation horaire : 1431 francs.

M. Roca, géomètre A. F. T. P. ; indice 185 à 360 ; chargé d'Enseignement ; nombre d'heures supplémentaires par semaine : 3 ; discipline : topographie ; allocation horaire : 766 francs.

M. Jeandidier, ingénieur Météo (1) ; indice 225 à 430 ; chargé d'enseignement ; nombre d'heures par semaine : 3 ; discipline : météorologie ; allocation horaire : 766 francs.

M. Rapp, ingénieur Météo (1) ; indice 225 à 430, chargés d'Enseignement ; nombre d'heures par semaine : 3 ; discipline : Météorologie ; allocation horaire : 766 francs.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Mayalamà (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Mouyondzi).

Cette école sera dirigée par le R. P. Hinder, autorisé à enseigner par décision n° 2841 du 10 novembre 1935 et tenue par le moniteur Bambi (Jean), autorisé à enseigner par décision n° 3127 du 24 novembre 1947.

A Moutélé (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Mouyondzi).

Cette école sera dirigée par le R. P. Hinder, autorisé à enseigner par décision n° 2841 du 10 novembre 1935 et tenue par le moniteur Bayonne (Jean-Baptiste), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950.

En date du 30 mai.

— La direction de l'Office national antiacridien de l'A. E. F., Muséum d'histoire naturelle, rue Cuvier à Paris (5^e), est dispensée du versement de caution pour l'ensemble de ses prospecteurs venant étudier les acridiens et participer à la lutte antiacridienne en A. E. F.

(1) Service global assuré conjointement par le personnel du service intéressé.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Le directeur du service antiacridien de l'A. E. F. adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. (direction de la Sûreté), un engagement de rapatriement pour chacun des prospecteurs par lui envoyés en A. E. F. dans les formes prévues par l'article 9 de l'arrêté du 30 janvier 1935.

— La session 1951 de l'examen du certificat d'Aptitude professionnelle de l'A. E. F. se déroulera à Brazzaville, dans les locaux de l'Ecole professionnelle, du 7 au 14 juin 1951.

La commission chargée du contrôle général de l'examen, de la correction des épreuves écrites et de la notation des épreuves orales est constituée comme suit :

Président :

L'Inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;
Le directeur général des Travaux publics ou son représentant ;

Le chef des services du C. F. C. O. ou son délégué ;

Un représentant de l'Inspecteur général du Travail ;

Un délégué de l'Assemblée représentative du Moyen-Congo ;

MM. Gabriel (Jeumont), représentants du secteur privé pour les spécialités fer ;

MM. Pierre et Bikoumou, représentants du secteur privé pour les spécialités bois ;

M. Chabanier, représentant du secteur privé pour la spécialité maçonnerie ;

Le président du syndicat des importateurs-exportateurs ou son représentant ;

M. Galan (Assurances générales) ;

M. Gisard (B. A. O.) ;

M. Lecesve, directeur de l'Ecole professionnelle ;

M. Vielle, chef de travaux, Ecole professionnelle ;

M. Lefèvre, professeur à l'Ecole des Cadres ;

M. Lapique, professeur au Cours secondaire ;

M^{me} Boujasson, professeur à l'Ecole professionnelle ;

M^{me} Carrère, professeur à l'Ecole professionnelle ;

M^{me} Hargous, professeur à l'Ecole professionnelle ;

M. Berberat, professeur à l'Ecole professionnelle ;

M. Dorlin, professeur à l'Ecole professionnelle ;

M. Dupland, professeur à l'Ecole professionnelle ;

M. Barthélemy, chef d'atelier : ajustage à l'Ecole professionnelle ;

M. Defontaine, chef d'atelier : machines-outils à l'Ecole professionnelle ;

M. Hargous, chef d'atelier : forge-Serrurerie à l'Ecole professionnelle ;

M. Rodot, chef d'atelier : maçonnerie à l'Ecole professionnelle ;

M. Vurpillot, chef d'atelier : menuiserie à l'Ecole professionnelle.

La correction des épreuves écrites, pratiques et manuelles aura lieu le *vendredi 15 juin*, à partir de 7 h. 30.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao 1950-1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1947 promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1471 du 16 juin 1946, concernant le conditionnement du cacao ;

Vu l'arrêté promulguant l'arrêté du 14 mars 1944, réglant les régimes des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant organisation du régime des prix en A. E. F., notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 1758/A.G.R. du 28 septembre fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao 1950-1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe a de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1758/A.G.R. du 28 septembre 1950 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao 1950-1951 est modifié comme il suit :

a) La campagne normale est ouverte du 15 octobre au 15 juin 1951.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 23 mai 1951.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 12 mai 1951, M. Durand (Claude), administrateur adjoint de 3^e classe, chef de district d'Omboué (Ogooué-Maritime), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée d'Omboué, en remplacement de M. Chassagne, parti en congé.

M. Durand aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 mai 1951.

— Par arrêté, en date du 13 mai 1951, M. Kneib (Albert), assurera à compter du 15 mai 1951, les fonctions du contrôleur des prix du territoire du Gabon, à la place du maréchal des logis-chef de gendarmerie Le Fur, qui avait assuré ce service pendant la durée du congé de M. Kneib.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 12 mai 1951, M. Dipa (Ignace), agent de police de 2^e classe du corps local des agents de police de l'A. E. F., en service à Libreville, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 22 mai 1951, M. Owanga (Louis), commis de 5^e classe des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la recette principale de Libreville, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, en application de l'article 41, § 9 de l'arrêté du 5 mars 1948.

Le présent arrêté aura effet à compter du 12 mai 1951, date à laquelle l'intéressé a de nouveau abandonné son poste.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 16 mai 1951, le séjour dans la région de l'Estuaire est interdit pendant 5 ans, à compter du 6 juin 1951, date de sa libération, au nommé Bika (Gilbert), boy, n° vers 1924 à Biko-Bi-N'Zork (district de Bitam), région du Woleu-N'Tem), fils de N'Zouang Somme et de Eyahg, résidant avant son incarcération à Mont-Bouët (Libreville). Condamné à 3 ans de prison pour vol par jugement en date du 9 décembre 1948 incarcéré le 6 décembre 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 12 mai 1951.

— M. Maclatchy (Alain), administrateur de 1^{re} classe, de retour de congé est nommé chef de région de la N'Gounié, en remplacement de M. Soulier.

En date du 16 mai.

— M. Serrano (Pierre), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics de l'Etat, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de la subdivision des routes du Gabon, en remplacement

de M. Bouyssou (Robert), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer parti en congé administratif. M. Serrano qui a eu connaissance de son affectation le 5 mai 1951, percevra les frais d'hôtel jusqu'à cette date.

En date du 17 mai.

— M. Tamby, sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, pour servir au bureau de la comptabilité de Mouila.

— M. Nevrière (Emmanuel), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques de 4^e classe, est nommé chef de la station régionale de Libreville.

En date du 22 mai.

— M. Blin (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région des Adoumas et nommé chef de district de Lastoursville, en remplacement de M. Boraschi-Brazza, qui conservé ses fonctions d'adjoint au chef de région des Adoumas.

La présente décision aura effet à compter de la date de la passation de service entre les intéressés.

— M^{me} Chambelland (Gisèle), secrétaire comptable en service au bureau de l'Enseignement, est provisoirement chargée, en plus de son service normal, de la direction de l'internat des métis de Libreville en remplacement numérique de M^{me} Jeannet rapatriable.

M^{me} Chambelland percevra à ce titre une indemnité mensuelle forfaitaire de 6.000 francs, imputable au budget local, chapitre II, article 3.

La présente décision aura effet du 12 mai 1951.

— M. Charton, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, précédemment chef de district de Cocobeach, est affecté au bureau de la région de l'Estuaire (service général).

La présente décision prendra effet pour compter du 11 mai 1951.

B) PERSONNEL

En date du 12 mai 1951.

— Est accepté, à compter du 15 mai 1951, la démission de son emploi offerte par M. Azizet (Pierre) agent de police de 3^e classe, en service à Libreville.

En date du 13 mai.

— M. N'Dong (Pierre), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué, pour servir au bureau de N'Djolé, en qualité de gérant postal, en remplacement du commis Oyone (Julien).

Des réquisitions de transports au compte du budget général lui seront délivrées à cette occasion, ainsi qu'à sa famille, ventuellement.

Classement : groupe V de l'arrêté du 3 octobre 1950.

— Le garde territorial de 1^{re} classe Souta (Ambroise), m^{le} 538, en service au détachement de N'Dendé, et originaire du district de Mouila, acquiert le droit à la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949.

— Le garde territorial de 1^{re} classe Doubele m^{le} 381, en service au détachement de Kango, région de l'Estuaire, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, pour compter du 1^{er} juin 1951.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} juin 1951.

En date du 16 mai.

— M. Aubame (Gabriel), opérateur de 5^e classe du corps commun des P. T. T. de l'A. E. F., en service au B. C. R. de Libreville, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juin 1951.

M. N'Doutoume (Antoine), préposé forestier de 3^e classe, en service à la section de recherches forestières de l'A. E. F., à l'Arboretum de Sibang est mis à la disposition de chef de région de l'Ogooué Maritime pour servir à la réserve de Sangatanga, en remplacement numérique de M. Wagha (Antoine) titulaire d'un congé de quatre mois.

La solde et les accessoires de solde continuent à être supportés par le budget général.

L'intéressé originaire de Libreville aura droit à la majoration d'éloignement.

— M. Ouaura (Pierre-Claver), commis adjoint de 3^e classe des services administratifs et Financiers de l'A. E. F. en service au bureau de la région de l'Ogooué-Maritime, est mis sur sa demande, à la disposition du chef de région de la Nyanga, en remplacement numérique du commis adjoint Dossou qui reçoit une autre affectation.

M. Dossou (Jean-Paul), commis adjoint de 5^e classe stagiaire des S. A. F., en service à Tchibanga, est mis, sur sa demande, à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de M. Ouaura muté.

M. Ouaura, originaire d'Omboué (Gabon), et M. Dossou, originaire de Palimé (A. O. F.) conservent respectivement le droit à la majoration d'éloignement et de dépaysement.

En date du 22 mai.

— M. N'Dong (Louis-Gaston), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est à l'issue d'une période de disponibilité rappelé à l'activité et mis à la disposition du chef de région de la Nyanga en complément d'effectif.

M. N'Dong (Louis-Gaston), originaire de Libreville percevra la majoration d'éloignement.

En date du 24 mai 1951.

— Le moniteur Rebouka (Frédéric) est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

DIVERS

En date du 12 mai 1951.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville, les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Origo (Joseph) ;
Remanda (Louis) ;
Bilong (Urbain).

En date du 24 mai.

— La composition du Conseil d'arbitrage siégeant à Koula-Moutou et dont le ressort s'étend aux limites de la région des Adoumas, est fixé comme suit :

Président :

Le chef de région.

Membres :

R. P. Havette (Paul), missionnaire catholique, assesseur européen, titulaire ;

M. Rewora (Sébastien), employé de commerce à Koula-Moutou, assesseur africain, titulaire ;

M. Bonnemaïson (Edouard), commerçant à Lastoursville ; assesseur européen, suppléant ;

M. Boma (Jean-Baptiste), charpentier à Koula-Moutou, assesseur africain, suppléant.

RECTIFICATIF à la décision n° 2319/C. P. du 27 décembre 1950, suspendant de ses fonctions l'aide opérateur de 4^e classe précédemment en service à Port-Gentil.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Makaya (Joseph-Marius) est suspendu de ses fonctions avec privation de la moitié du traitement, pour compter du 22 novembre 1950.

Lire :

Art. 2. — M. Makaya (Joseph-Marius) est suspendu de ses fonctions, pour compter du 22 novembre 1950.

Le reste sans changement.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ approuvant les budgets de l'exercice 1951 des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernemenst général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 700/s. G. modifiant l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 ;

Vu la décision n° 878 du 3 septembre 1946 complétant l'article 15 de l'arrêté du 5 avril 1940 créant la Commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance

La Commission centrale de surveillance des S. I. P. du territoire du Moyen-Congo entendus dans sa séance du 15 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budget des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Moyen-Congo, désignées ci-après et arrêtés comme suit pour l'année 1951 :

DÉSIGNATION DES S. I. P.	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT
Communs de Brazzaville	8.334.525	8.334.525	»
Pool :			
Districts :			
Brazzaville.....	1.109.000	1.010.000	99.000
Kinkala.....	10.504.000	10.163.000	341.000
Boko.....	6.279.900	5.095.200	1.188.700
Mayama.....	2.730.200	2.316.000	414.200
Madingou.....	1.640.386	1.640.386	»
Mouyondzi.....	2.955.000	2.855.000	100.000
Niari :			
Districts :			
Loudima.....	2.783.000	2.318.000	465.000
Sibiti.....	5.126.390	4.444.250	682.140
Komono.....	5.759.000	5.668.000	91.000
Mossendjo.....	15.324.200	13.126.000	2.198.200
Zanaga.....	3.818.885	3.797.375	21.510
Divenié.....	5.370.182	5.370.182	»
Kibangou.....	1.121.800	717.276	404.500
Kouilou :			
Districts :			
Pointe-Noire.....	361.435	358.000	3.435
Madingo-Kayes.....	1.165.000	1.165.000	»
M'Vouti.....	1.086.687	634.600	452.087
Alima-Léfini :			
Districts :			
Djambala.....	4.630.000	4.420.000	210.000
Gamboma.....	1.954.171	1.859.482	94.689
Abala ex-Mabirou....	1.494.000	1.463.055	30.945
Likouala-Mossaka :			
Districts :			
Fort-Rousset.....	1.273.081	458.974	814.107
Mossaka.....	4.415.540	3.894.470	521.070
Ewo.....	2.218.000	1.768.015	449.985
Kellé.....	1.819.360	1.562.000	257.360
Makoua.....	852.000	852.000	»
Likouala :			
Impfondo.....	1.437.307	1.339.596	97.711
Dongou.....	437.000	336.700	100.300
Epéna.....	430.875	411.857	19.018
Sangha :			
District de Souanké...	1.073.680	1.073.680	»

Art. 2. — Les présidents des S. I. P. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 19 mai 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ instituant à Pointe-Noire, chef-lieu de la circonscription électorale du Moyen-Congo, une Commission de propagande électorale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, particulièrement en son article 25 ;

Vu la lettre n° 65 du 15 mai 1951 du président de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, à Pointe-Noire, chef-lieu de la circonscription électorale du Moyen-Congo, une Commission ainsi composée :

Président :

Ls président du tribunal civil de Pointe-Noire.

Membres :

Le trésorier payeur de Pointe-Noire ;

Le chef du bureau des Affaires politiques et d'administration générale du Moyen-Congo ;

Le chef du service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo ;

Le chef du bureau du courrier du Gouvernement du Moyen-Congo ;

L'adjoint au chef du bureau des Affaires politiques et d'administration générale du Moyen-Congo.

Art. 2. — Cette Commission sera chargée d'effectuer les opérations de propagande électorale définies par les articles 27 et suivants de la loi du 5 octobre 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mai 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant les bureaux de vote pour les élections de 1951 à l'Assemblée nationale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 94/A. P. du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition des chefs de région et administrateurs-maires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour le scrutin du 17 juin 1951, les bureaux de vote du territoire du Moyen-Congo sont fixes comme suit :

Alima-Léfini.

Djambala :

Djambala : cantons N'Dzikou, Abomas moins terres M'Pouya et Bessala ;

Lekana : cantons Koukouya-Nord, Koukouya-Sud ;

M'Pouya : terres M'Pouya et Bessala ;

Gamboma :

Gamboma : district ;

Abala :

Abala : district.

Commune mixte de Brazzaville

1^{er} collège :

Mairie ;

Grand Conseil.

2^e collège :

Poto-Poto :

Restaurant communautaire ;

Maison des anciens combattants ;

Maison commune ;

Foyer féminin ;

Dispensaire d'Ouenzé ;

Musée des arts africains ;

Magasin communal ;

Ecole de Poto-Poto ;

Ecole d'Ouenzé ;

Ecole des enfants de troupe.

Bacongo :

Centre de puériculture ;

Tribunal coutumier ;

Ecole ;

Cercle culturel ;

Maison commune.

Kouitou et commune mixte de Pointe-Noire

Commune mixte :

Mairie : électeurs résidant sur la rive gauche de la rivière Tchinouka ;

Cercle culturel cartes 1 à 1500 ;

Camdato : cartes 1501 à 3000 ;

Ecole urbaine : 3001 à 4259.

Pointe-Noire :

Pointe-Noire : canton 5 ;

Diosso : canton 1 ;

Fouta : canton 2 ;

Holle : cantons 3 et 4.

Madingo-Kayes :

Madingo-Kayes : canton Kayes, terre autonome Janika, terre autonome Siné-Bamba ;

Magne : canton magne ;

Conkuati : le reste du district.

M'Vouti :

M'Vouti : terres de M'Vouti et Missonié ;

Kilomètre 102 : terres de Koundi de Cessé et de Tchimpéze ;

Kilomètre 72 : le reste du district.

Likouala

Impfondo :

Impfondo : le district ;

Epéna :

Epéna : le district ;

Dongou :

Dongou : le district.

Likouala-Mossaka

Mossaka :

Loukoléla : ex-P. C. A. de Loukoléla ;

Mossaka : le reste du district.

Fort-Rousset :

Fort-Rousset : le district.

Ewo :

Boundji : P. C. A. de Boundji ;

Okoyo : canton Batéké ;

Ewo : le reste du district.

Kellé :

Lébango : cantons : Obéyé, Doundou, Djokossiba, Bandza, Terres : Kékélé, Bomandjoko, M'Bomo, Lossy.

Oli : canton M'Béti-savane, sauf villages situés à proximité de Kelle.

Kellé : canton M'Béti-forêt et villages situés à proximité de Kellé.

Makoua :

Makoua : le district.

Niari et commune mixte de Dolisie

Dolisie :

Dolisie : le district.

Kimongo :

Kimongo : le district.

Kibangou :

Kibangou : le district.

Loudima :

Loudima : le district.

Divenié :

Divenié : le district.

Mossendjo :

Mossendjo : le district.

Komono :

Komono : le district.

Zanaga :

Zanaga : le district.

Sibiti :

Sibiti : le district.

Commune mixte de Dolisie :

Commune mixte de Dolisie : le district.

Pool

Brazzaville :

Kikouimba : le district moins le canton Batéké-nord et Batéké des plateaux.

N'Gabé : cantons Batéké-nord et Batéké des plateaux.

Mayama :

Mayama : cantons Bassoundi et Balali.

Kindamba : cantons Kindamba-nord, Kindamba-sud ;

Pangala : le reste du district.

Kinkala :

Kinkala : le district moins le canton du nord ;

Baratier : canton nord.

Mindouli :

Mindouli : le district moins le canton Badondo ;

Des Chavannes : canton Badondo.

Madingou :

Madingou : cantons Bakamba-ouest ;

M'Fouaty : cantons Bakamba-est ; Badondo-est ;

Boko-Songho : canton Badondo-sud.

Mouyondzi :

Mouyondzi : le district moins les cantons Babembé-sous-Bouenza et Batéké ;

Moutzanga : canton Babembé-sous-Bouenza ;

Kibamba : canton Batéké.

Boko :

Boko : le district.

Sangha

Ouessou :

Ouessou : le district.

Souanké :

Souanké : le district.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Pointe-Noire, le 23 mai 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
Gagnon.

ARRÊTÉ modifiant le ressort des bureaux de vote de la circonscription électorale du Moyen-Congo créés par arrêté n° 1197 A. P. A. G. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 94/A. P. du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1197/A. P. A. G. fixant les bureaux de vote pour les élections de 1951 à l'Assemblée nationale, dans la circonscription électorale du Moyen-Congo ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du chef de région du Kouilou, administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le ressort des bureaux de vote de la commune mixte de Pointe-Noire et de la région du Kouilou est modifié ainsi qu'il suit :

Commune mixte de Pointe-Noire :

Cercle culturel : cartes 1001 à 1500 et 6996 à 7221 ;

Camdato : cartes 1501 à 3000 et 7222 à 7432 ;

Ecole urbaine : cartes 3001 à 4259 et 7433 et au-dessus.

Madingo-Kayes :

Madingo-Kayes : canton Kayes, terre autonome Janica, terre autonome Siné-Bamba, canton Loumbou-ouest et canton de la Noumbi ;

Au lieu de kilomètre 72, lire Fourastié.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Pointe-Noire, le 2 juin 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 1197/A. P. A. G. du 23 mai 1951 fixant les bureaux de vote pour les élections de 1951 à l'Assemblée nationale, dans la circonscription électorale du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 94/A. P. du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1197/A. P. A. G. du 23 mai 1951 fixant les bureaux de vote pour les élections de 1951 à l'Assemblée nationale, dans la circonscription électorale du Moyen-Congo ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du chef de région du Kouilou, administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour le scrutin du 17 juin 1951, les bureaux de vote ci-dessous indiqués sont ajoutés à la liste des bureaux de

vote de la commune mixte de Pointe-Noire et de la région du Kouilou, fixés par l'arrêté susvisé du 23 mai 1951 ;

Commune mixte de Pointe-Noire :

Centre de puériculture : cartes 4260 à 5589 ;
Conseil représentatif : cartes 5590 à 6995.
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Pointe-Noire, le 2 juin 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 19 mai 1951 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	100 »
Dolisie (commune).....	14.839 »

Districts :

M'Vouti.....	2.259 »
Sibiti.....	8.260 »
Oussso.....	100 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	23.040 »
M'Vouti (district).....	16.968 »
Dolisie (commune).....	4.200 »

Patentes

Districts :

M'Vouti.....	50.000 »
Mouyondzi.....	10.000 »
Mossaka.....	16.800 »
Impfondo.....	30.000 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune).....	750 »
Dolisie (commune).....	1.300 »

Districts :

M'Vouti.....	4.225 »
Mouyondzi.....	1.625 »
Ewo.....	7.000 »
Impfondo.....	38.175 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Kibangou.....	10.320 »
Fort-Rousset.....	5.040 »
Ewo.....	4.140 »
Impfondo.....	12.220 »
Dongou.....	13.865 »
Ouessou.....	1.880 »

Taxe sur le chiffre d'affaires

M'Vouti (district).....	102.097 »
Dolisie (commune).....	1.160.559 »

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune).....	691 »
-----------------------------	-------

Centimes additionnels (Chambres de Commerce)

Dolisie (commune).....	116.056 »
------------------------	-----------

Districts :

M'Vouti.....	20.210 »
Mouyondzi.....	2.000 »
Mossaka.....	3.360 »
Impfondo.....	6.060 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 17 mai 1951, les arrêtés suivants sont modifiés comme suit, en raison des vacances qui se sont produites dans les Commissions administratives de révision et de jugement, dont ils ont fixé la composition :

ARRÊTÉ N° 2853/A. P. A. G.

Au lieu de :

M. Mainette, médecin.

Lire :

M. Bauduin.

Au lieu :

M. Dussaud, agent sanitaire.

Lire :

M. Taty.

Au lieu de :

M. Babelet, infirmier.

Lire :

M. Youlou.

ARRÊTÉ N° 28/A. P. A. G.

Au lieu de :

M. Massey, agent S. M. O. L. M.

Lire :

M. Dick, commis d'administration.

Au lieu de :

M. Bréaud, médecin capitaine.

Lire :

M. Hermant, agent spécial.

Au lieu de :

M. Bonafoux, agent C. F. H. B. C.

Lire :

M. Ouvrard, agent C. F. H. B. C.

Au lieu de :

M. Schœffel, missionnaire.

Lire :

M. Bréaud, médecin capitaine.

Au lieu de :

M. Hérisson, chef de district.

Lire :

M. Croquevieille, chef de district.

Au lieu de :

M. Tournois, transmissionnaire.

Lire :

M. Lagarde, greffier.

ARRÊTÉ N° 29/A. P. A. G.

Au lieu de :

M. Grolier, chef de secteur scolaire.

Lire :

M. Forget.

Au lieu de :

M. Péna, commis des S. A. F.

Lire :

M. Banza (Abel).

Au lieu de :

M. Maloubouka, commis des P. T. T.

Lire :

M. Toundha (Nicodème).

Au lieu de :

M. Minka, agent spécial.

Lire :

M. Samba (Donatien).

Au lieu de :

M. Meunier, chef de poste.

Lire :

M. Dhermain.

Au lieu de :

M. Maurin, contrôleur C. F. C. O.

Lire :

M. Hué.

Au lieu de :

M. Bemba Mahoungou, chef de canton.

Lire :

M. Maloumbi (Fidèle).

Au lieu de :

M. Stœrkel, missionnaire.

Lire :

M. Bangratz.

ARRÊTÉ N° 64/A. P. A. G.

Au lieu de :

M. Guérante, greffier.

Lire :

M. Adampot, commis des S. A. F.

ARRÊTÉ N° 201/A. P. A. G.

Au lieu de :

M. Mazère (Jean), chef de district.

Lire :

M. Kerneis, chef de district.

Au lieu de :

M^{me} Mazère.

Lire :

M^{me} Kerneis.

Au lieu de :

M. Kerneis.

Lire :

M^{me} Ferrandini.

Au lieu de :

M. Vieilh, rédacteur d'administration générale.

Lire :

M. Martres.

Au lieu de :

M. Pujol, adjoind technique des Travaux publics.

Lire :

M. Lamargot.

Au lieu de :

M. Krechel.

Lire :

M. Flotte.

Au lieu de :

M^{me} Ferrandini.

Lire :

M. Bouiti.

— Par arrêté, en date du 18 mai 1951, l'arrêté n° 18/A. P. A. du 5 janvier 1951, fixant la composition de la Commission administrative et de la Commission de jugement chargées de procéder à la révision des listes électorales en 1951 dans la commune mixte de Brazzaville est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Lassy (Jean), typographe à l'Imprimerie officielle.

Lire :

M. Massamba (Alphonse), commis adjoint de 4^e classe des S. A. F.

— Par arrêté, en date du 19 mai 1951, les arrêtés du 8 janvier et du 17 mai 1951, sont modifiés comme suit :

*District de Mindouli**Au lieu de :*

M. Marchesseau, officier en retraite, *président*.

Lire :

M. Cogitore, *président*.

Au lieu de :

M. Cogitore, assistant-vétérinaire.

Lire :

M. Vouama (Urbain).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 mai 1951.

— M^{me} Colas (Nôelle), infirmière principale de 3^e classe est mise à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir aux dispensaires de Pointe-Noire en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de l'intéressée seront à la charge du budget local du Moyen-Congo.

En date du 24 mai.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2159/c. p. du 5 novembre 1949 autorisant M^{me} Augustin née Cáuquil, institutrice à cesser ses fonctions.

Un congé de maternité de deux mois est accordée à M^{me} Augustin, institutrice de 6^e classe en service au territoire pour la période du 2 octobre au 2 décembre 1949.

En date du 28 mai.

— La décision n° 33/M. A. A. du 31 janvier 1951 est modifiée comme suit, en ce qui concerne le géomètre, représentant l'ingénieur chargé du service de la Voirie :

M. Cornet, géomètre de la commune mixte de Brazzaville est nommé, en remplacement de M. Blanchard, membre de la Commission de constatation de mise en valeur des parcelles de terrains, objet d'une demande d'attribution d'un titre de propriété.

B) PERSONNEL

En date du 22 mai 1951.

— M. Pinilt (Florentin), opérateur radio de 5^e classe en service à Zanaga est affecté à la station radio de Dolisie.

M. Ikonga (Placide), opérateur radio auxiliaire en service à Dolisie est mis à la disposition du chef de district de Zanaga pour servir à la station radioélectrique de cette localité en remplacement de l'opérateur Pinilt appelé à d'autres fonctions.

En date du 25 mai.

— M. Fina (Nicéphor), moniteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment à Bella, district de Boko est mis à la disposition du chef de région de l'Alimaléfini.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Battambika (Thomas), commis adjoint de 5^e classe des Postes et Télécommunications en service à Dolisie.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1951.

En date du 26 mai.

— La sage-femme africaine Lobouet (Aya) est mise à la disposition du chef de région du Niari et affectée à Dolisie en remplacement de M^{me} Adshi mise à la disposition du Haut-Commissaire de l'A. O. F.

DIVERS

En date du 17 mai 1951.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire :

Le R. P. Gotter (Joseph) de la Mission catholique de Mayumba, section enseignement général ;

M. Anquetil (Yves) en religion frère Servais de la Mission catholique de Loango, sections : forges, mécanique, électricité.

Le premier titulaire du certificat d'études secondaires et le second du brevet d'enseignement industriel et du certificat d'aptitude professionnelle (électricité).

En date du 24 mai.

— L'article 2 de la décision n° 1112/s. E. du 10 mai 1951 organisant l'examen du certificat d'études primaires est complété comme suit :

Centre de Brazzaville

Ajouter :

M^{lle} Peyrard, directrice de l'Armée du Salut à Brazzaville.

Centre de Fort-Rousset

Ajouter :

Le directeur de la Mission catholique de Fort-Rousset.
(Le reste sans changement).

En date du 15 mai.

— Le concours d'entrée au cours complémentaire de Brazzaville aura lieu dans tous les centres le 19 juin 1951.

Les centres et les Commissions d'examen sont les mêmes que ceux fixés pour le concours d'entrée en sixième par décision n° 1084/s. E. du 8 mai 1951.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant, pour le centre de Bangui, les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération de la Commission mixte chargée de l'étude des salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, en date du 23 avril 1951 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 27 avril 1951 ;

Vu l'urgence,

Vu l'arrêté d'approbation n° 465/I.G.T. du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 18 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire journalier minimum des ouvriers employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du centre de Bangui est fixé ainsi qu'il suit :

Première catégorie

Manœuvres ordinaires.....	55 »
Manœuvres de force.....	60 »

Deuxième catégorie

Manœuvres spécialisés :	
Echelon unique.....	65 »

Troisième catégorie

Ouvriers spécialisés :	
1 ^{er} échelon.....	85 »
2 ^e échelon.....	100 »
3 ^e échelon.....	120 »
4 ^e échelon.....	140 »

Quatrième catégorie

Ouvriers qualifiés :	
1 ^{er} échelon.....	155 »
2 ^e échelon.....	170 »
3 ^e échelon.....	195 »
4 ^e échelon.....	225 »

Cinquième catégorie

Ouvriers hautement qualifiés :	
Echelon unique.....	300 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté 201/I. T. T. du 28 avril 1950, sera enregistré, publié au J. O. de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant, pour le centre de Bangui, les salaires minima des gens de maison.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu les délibérations de la Commission mixte chargée de l'étude du salaire des gens de maison, en date du 24 avril 1951 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 27 avril 1951 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté d'approbation n° 465/I. G. T. du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 18 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires mensuels minima des gens de maison en service à Bangui sont fixés ainsi qu'il suit :

Cuisinier.....	2.500 »
Boy-blanchisseur.....	2.250 »
Boy ou blanchisseur.....	2.000 »
Marmiton ou petit boy (âgé de moins de 15 ans).....	1.000 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté 200/I. T. T. du 28 avril 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés de bureau et assimilés occupés dans les entreprises de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu les délibérations de la Commission mixte chargée de l'étude du salaire minimum des employés de bureau, en date du 24 avril 1951 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 27 avril 1951 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté d'approbation n° 465/I. G. T. du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 18 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire mensuel minimum des employés de bureau et assimilés, occupés dans les entreprises de toute nature à Bangui, est fixé ainsi qu'il suit :

Première catégorie

1 ^{er} échelon.....	1.600 »
2 ^e échelon.....	1.700 »

Deuxième catégorie

1 ^{er} échelon.....	1.875 »
2 ^e échelon.....	2.000 »

Troisième catégorie

1 ^{er} échelon.....	3.000 »
2 ^e échelon.....	3.300 »

Quatrième catégorie

1 ^{er} échelon.....	4.650 »
2 ^e échelon.....	5.500 »

Cinquième catégorie

1 ^{er} échelon.....	7.200 »
2 ^e échelon.....	8.200 »

Sixième catégorie

Echelon unique.....	10.500 »
---------------------	----------

Hors catégorie

Salaire d'accord parties.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté 203/I. T. T. du 28 avril 1950, sera enregistré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant, pour le centre de Bangui, les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale et des transports routiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération de la Commission mixte chargée de l'étude du salaire minimum pour les ouvriers occupés dans les entreprises de mécanique générale et de transports en date du 23 avril 1951 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 27 avril 1951 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté d'approbation n° 465/I. G. T. du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 18 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum journalier des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale et des transports routiers, est fixé ainsi qu'il suit :

*Personnel des services et ateliers**Première catégorie*

Manœuvres ordinaires.....	55 »
Manœuvres de force.....	60 »

Deuxième catégorie

1 ^{er} échelon.....	65 »
2 ^e échelon.....	70 »

Troisième catégorie

(Ouvriers spécialisés)

1 ^{er} échelon.....	100 »
2 ^e échelon.....	115 »
3 ^e échelon.....	140 »
4 ^e échelon.....	165 »

Quatrième catégorie

(Ouvriers qualifiés)

1 ^{er} échelon.....	185 »
2 ^e échelon.....	215 »
3 ^e échelon.....	235 »
4 ^e échelon.....	270 »

Cinquième catégorie

Echelon unique.....	315 »
---------------------	-------

Hors catégorie

Salaire d'accord parties.

Personnel roulant

(Chauffeurs des entreprises diverses)

Troisième catégorie

1 ^{er} échelon.....	100 »
2 ^e échelon.....	120 »

Quatrième catégorie

1 ^{er} échelon.....	150 »
2 ^e échelon.....	170 »

(Chauffeurs des entreprises de transport)

Troisième catégorie

1 ^{er} échelon.....	110 »
2 ^e échelon.....	140 »

Quatrième catégorie

1 ^{er} échelon.....	170 »
2 ^e échelon.....	200 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté 198/I. T. T. du 28 avril 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant le salaire minimum des manœuvres ordinaires et de force occupés dans les entreprises de toute nature du secteur privé et public du centre de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultative du Travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération de la Commission mixte chargée de l'étude du salaire minimum des manœuvres ordinaires et de force occupés dans les entreprises de toute nature du secteur privé et public du centre de Bangui, en date du 21 avril 1951 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 27 avril 1951 ;

Sous réserve de l'application du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum des manœuvres occupés dans les entreprises de toute nature du centre de Bangui (secteur privé et public) est ainsi fixé qu'il suit :

Manœuvres ordinaires.....	55 »
Manœuvres de force.....	60 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 202/I.T.T. du 28 avril 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération de la Commission mixte chargée de l'étude du salaire minimum dans les entreprises du bois en date du 23 avril 1951 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 27 avril 1951 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté d'approbation n° 465/I. G. T. du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 18 mai 1951 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum des ouvriers de l'industrie du bois est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Première catégorie</i>	
Manœuvres ordinaires.....	55 »
Manœuvres de force.....	60 »

<i>Deuxième catégorie</i> (Manœuvres spécialisés)	
1 ^{er} échelon.....	65 »
2 ^e échelon.....	70 »

<i>Troisième catégorie</i> (Ouvriers spécialisés)	
1 ^{er} échelon.....	85 »
2 ^e échelon.....	110 »
3 ^e échelon.....	140 »

<i>Quatrième catégorie</i> (Ouvriers qualifiés)	
Echelon unique.....	195

<i>Cinquième catégorie</i> (Ouvriers hautement qualifiés)	
Echelon unique.....	295 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté 199/I.T.T. du 28 août 1950 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant le taux de l'indemnité aux représentants de l'Oubangui-Chari à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la constitution de la République française ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, notamment en son article 3 ;

Vu la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République, notamment en son article 22 ;

Vu la loi du 27 octobre 1946 modifiée par la loi du 4 septembre 1947 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la loi du 27 décembre 1927, en son article 106, prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires par chacun des territoires représentés ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 376/A. P. S. du 19 août 1949 fixant le taux de l'indemnité allouée aux représentants de l'Oubangui-Chari aux différentes assemblées ;

Vu le procès-verbal de la session du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari du 28 mars 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité due à chacun des représentants à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice de son mandat est fixée à 300.000 francs par an.

Toutefois, l'indemnité annuelle allouée au député de l'Oubangui-Chari-Tchad est fixée à 150.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Bangui, le 15 mai 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ *donnant délégation de signature pour certaines correspondances au chef du bureau des Affaires politiques et de la Sûreté.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. portant application du décret susvisé ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef du bureau des Affaires politiques et de la Sûreté a délégation permanente de signature pour toutes correspondances ou transmission n'emportant décision, avis ou instructions du chef de territoire, notamment :

Rappels de correspondance ;

Demande de dossiers réglementaires et constitution de ceux-ci ;

Transmissions des pièces et dossiers pour attribution ;

Réponse à des demandes de renseignements sur les textes législatifs ou réglementaires.

Art. 2. — Sur tous les documents signés par délégation du Gouverneur par le chef du bureau des Affaires politiques et de la Sûreté, la signature de ce fonctionnaire sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Gouverneur et par délégation :

Le chef du bureau des Affaires politiques et de la Sûreté. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 mai 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ *fixant le montant maximum des recettes autorisées à être encaissées par l'agent intermédiaire de Bangui.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté n° 3655/A. P. du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 15 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 instituant des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu l'arrêté n° 3380 du 27 octobre 1937 ;

Vu l'arrêté n° 3622 du 6 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944 portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 1938, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel colonial et local du budget ;

Vu la décision n° 1612/C. P., en date du 14 octobre 1950, nommant M. Well à Koul, agent intermédiaire de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum des recettes autorisées à être encaissées par M. Well, agent intermédiaire de Bangui est fixé annuellement à 6.000.000 de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra son effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 mai 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillé ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Bouar.....	9.228 »

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Carnot.....	159.000 »
Nola.....	49.560 »

<i>Impôt personnel numérique</i>	
Berbérati.....	7.825.800 »
Carnot.....	3.001.280 »
Nola.....	1.581.410 »

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Bouar.....	32.034 »

<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)</i>	
Bouar.....	3.203 »

<i>Traitements et salaires</i>	
Bocaranga.....	193 »

<i>Impôt personnel numérique</i>	
Paoua.....	7.516.800 »
Bangui.....	14.526.600 »

<i>Patentes</i>	
Bangui.....	9.319.240 »

<i>Licences</i>	
Bangui.....	954.000 »

<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
Bangui.....	1.027.742 »

<i>Traitements et salaires</i>	
Bangui.....	752.288 »
Bossembélé.....	2.238 »
Alindao.....	7.785 »
Grimari.....	1.788 »
Ippy.....	150 »
Ouangou.....	254 »
Bouca.....	266 »
Dékoa.....	1.324 »
Fort-Crampel.....	1.115 »

<i>Patentes</i>	
Bimbo.....	315.100 »
Mobaye.....	18.000 »
Mobaye.....	14.000 »
Mongoumba.....	44.000 »
Bossangoa.....	275.000 »

<i>Licences</i>	
Bimbo.....	20.000 »
Bossangoa.....	90.000 »

<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
Bimbo.....	33.510 »
Mobaye.....	3.200 »
Mongoumba.....	4.400 »
Bossangoa.....	36.500 »

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Bossembélé.....	42.900 »
Bria.....	80.100 »
Ippy.....	77.380 »
Mongoumba.....	1.600 »
Dékoa.....	18.460 »
Fort-Crampel.....	59.900 »

Impôt personnel numérique

Bakala.....	1.663.040 »
Ippy.....	4.708.480 »
Kouango.....	3.499.520 »
Mobaye.....	6.268.160 »
Bangassou.....	2.324.250 »
Mongoumba.....	1.044.160 »
Mongoumba.....	3.890 »
Bouca.....	13.120 »
Bouca.....	3.921.600 »
Dékoa.....	2.291.840 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

Roudou (Henriette), condamnée à un an de prison par jugement en date du 28 septembre 1950 de la justice de paix à compétence étendue de Bangassou ;

Mago, condamné à un an de prison par jugement en date du 13 septembre 1950 de la justice de paix à compétence étendue de Bangassou ;

Danouanga (Joséphine), condamnée à six mois de prison par jugement en date du 7 décembre 1950 de la justice de paix à compétence étendue de Bangassou ;

Kara-Bakende, condamné à six mois de prison par jugement en date du 11 janvier 1951 de la justice de paix à compétence étendue de Bangassou.

— Par arrêté, en date du 22 mai 1951, sont approuvés pour l'exercice 1951, les rôles primitifs des sociétés de prévoyance ci-après désignées :

Région de l'Ouham

Société de Prévoyance de Bossangoa..... 466.500 »

Région de Bouar-Baboua

Société de Prévoyance de Bouar..... 455.600 »
Société de Prévoyance de Baboua..... 218.320 »

DÉCISION autorisant une campagne de vente du timbre antituberculeux, au profit du Comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la circulaire n° 376/A. P.-1 du 8 novembre 1948 au sujet de la campagne du timbre antituberculeux ;

Vu l'autorisation n° 444/A. G.-I en date du 3 novembre 1950 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire créé par décision n° 1999 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 25 novembre 1948 et 2020/A. P. S. du 6 décembre 1949,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une campagne de vente du timbre antituberculeux aura lieu dans tout le territoire au cours de la quinzaine du 1^{er} au 15 juillet 1951.

Art. 2. — Le Comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire est autorisé à organiser pendant la dite quinzaine des collectes, ventes de timbres et d'insignes, des manifestations artistiques, sportives ou récréatives, des jeux, tombolas, etc...

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 16 mai 1951.

I. COLOMBANI.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 mai 1951.

— M^{lle} Schwartz (Clara-Evelyn) est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans les dispensaires régulièrement autorisés de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari.

— L'adjudant infirmier Lefèvre hors cadres mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté à l'hôpital de Bangui en remplacement numérique du sergent infirmier Duquerroy rapatriable.

La solde et les accessoires de ce sous-officier sont à la charge du budget local.

En date du 18 mai.

— La décision n° 761/C. P./D. S. P. du 30 avril 1951 affectant M^{me} Seilhean (Odette), sage-femme africaine, à la région sanitaire de la Lobaye pour servir à la maternité de M^{lle} Baïki est annulée.

M^{me} Seilhean (Odette), sage-femme africaine de 3^e classe, est affectée à la région sanitaire de la Haute-Sangha pour servir à Berbérati.

Une réquisition de transport sera délivrée à cette fonctionnaire pour rejoindre son poste d'affectation.

La solde et les accessoires de cette sage-femme sont à la charge du budget local.

En date du 19 mai.

— M. Eydoux (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe, en service à Alindao, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka pour servir en qualité de chef de district et d'agent spécial de Bakala, en remplacement de M. Geffrier (André), chef de bureau contractuel, qui reçoit une autre affectation.

M. Geffrier (André), chef de bureau contractuel, chef de district de Bakala, est nommé agent spécial de Bambari, en remplacement de M. Florent (Michel), sous-chef de bureau d'Administration générale, en instance de départ en congé.

M. Lesueur (Jacques), élève administrateur, en service au bureau des Finances à Bangui, est mis à la disposition du chef de région de la Basse-Kotto, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district d'Alindao et d'agent spécial de ce district, en remplacement de M. Eydoux (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

M. Lesueur assumera, cumulativement avec ses fonctions, celles de secrétaire-comptable de la S. I. P. et d'agent postal du district d'Alindao.

MM. Eydoux, Geffrier, Lesueur pourront prétendre en leur qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Quilichini (Jacques), rédacteur principal de 1^{re} classe des S. A. F. en service au bureau des Finances à Bangui, est nommé chef du centre de sous-ordonnement de Berbérati, en remplacement de M. Suzzoni (Don-Jean), sous-chef de bureau d'Administration générale, en instance de départ en congé.

M. Quilichini sera habilité, concurremment avec le chef de région, à signer les pièces comptables des divers budgets qui s'exécutent dans la région de la Haute-Sangha.

B) PERSONNEL

En date du 15 mai 1951.

— M. M'Babe (Maurice), moniteur d'agriculture de 3^e classe, précédemment détaché hors cadre pour servir à l'Institut de Recherches du Coton et Textiles (I. R. C. T.), est réintégré dans le cadre des moniteurs pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M. M'Babe (Maurice) est affecté au centre de multiplication de Gambot (district d'Ouangou), budget local.

En date du 16 mai.

— M^{lle} Da Silva (Marie), sage-femme africaine, est affectée à la région sanitaire de l'Ouham-Pendé pour servir à Bozoum. Une réquisition de transport sera délivrée à cette fonctionnaire pour rejoindre son poste d'affectation.

La solde et les accessoires de cette sage-femme sont à la charge du budget local.

— M. Mandayen (Georges), commis de 4^e classe des S. A. F. en service au bureau des Finances, est mis à la disposition du chef de région de la Haute-Sangha pour servir au district de Carnot, à compter du 1^{er} juin 1951, en remplacement de M. Ounda (Paul), commis adjoint de 4^e classe des S. A. F. qui reçoit une autre affectation.

M. Ounda (Paul), commis adjoint de 4^e classe des S. A. F. précédemment en service au district de Carnot, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au bureau des Finances.

M. Oumar Sow, commis de 5^e classe stagiaire des S. A. F. précédemment en service à Berbéral, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au bureau des Finances.

En date du 18 mai.

— M. Kandani (Gaston), agent de culture de 4^e classe, précédemment placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde jusqu'au 31 décembre 1950, est maintenu dans la position de congé hors cadres et sans solde pour compter du 1^{er} janvier 1951 jusqu'au 31 décembre 1952.

En date du 24 mai.

— L'opérateur de 4^e classe des Postes et Télécommunications Kandas (Jean) en service au B. C. R. à Bangui, est nommé chef de la station radio de Mobaye.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre 12, article 13.

DIVERS

En date du 26 mai 1951.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Mongoumba.

Le moniteur Blagué (Maurice) est chargé de ce cours d'adultes à concurrence de douze heures par mois.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire de 40 francs prévue par l'arrêté n° 619/B. F. du 5 mars 1948 sur certificat de service fait, établi par le chef de district de Mongoumba.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1951.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ autorisant la création à Am-Timan d'une mutuelle scolaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'A. G. G. du 2 janvier 1937 portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'A. G. G. du 14 décembre 1928 portant création des coopératives scolaires dites « Mutuelles scolaires », ensemble l'A. G. G. du 26 mai 1941 portant réorganisation des mutuelles scolaires ;

Sur la proposition en date du 15 mars 1951 du chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée dans les formes prévues par les textes susvisés la création, à l'école régionale d'Am-Timan d'une mutuelle scolaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 mai 1951.

Pour le Gouverneur, chef du territoire en tournée :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ fixant dans le district nomade de l'Ouadi-Rimé la date des vacances scolaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général en date du 5 novembre 1936 réglementant les vacances scolaires dans les écoles primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté général en date du 28 juillet 1941 et spécialement son article 3 ;

Sur la proposition en date du 30 avril 1951 du chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le district nomade de l'Ouadi-Rimé, les vacances scolaires pour les écoles primaires itinérantes sont fixées du 15 juillet au 30 septembre inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 mai 1951.

Pour le Gouverneur, chef du territoire en tournée :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ fixant l'ouverture des bureaux de vote pour le scrutin du 17 juin 1951 pour le premier collège.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et spécialement son article 14 ;

Sur proposition des chefs de région du territoire et de l'administrateur-maire de Fort-Lamy,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue de procéder aux opérations du scrutin du 17 juin 1951 des bureaux de vote seront ouverts pour le premier collège dont les noms suivent :

Commune mixte :

Mairie.

Chari Baguirmi :

Bouso, Massenya, Massakory, Bokoro.

Logone :

Moundou, Deli, Doba, Coré, Kélo, Laï, Baïbokoum.

Moyen-Chari :

Archambault, Moïssala, Kounra, Kaybé.

Kahem :

Mao, Moussoro, Bol, Nokou.

Ouaddaï :

Abécher, Adré, Am-Dam, Goz-Beïda, Biltine, Arada, Guéréda, Irriba.

Mayo-Kebbi :

Bongor, Fianga, Léré, Pala, Mogroum, Gounougaya, Galal.

Batha :

Rhout I, Rhout II, Djeba, Alabdja, Karkour, Mbrahim.

Bet :

Largeau, Korotoro, Fada, Zouar, Bardaï, Sherda.

Salamat :

Am-Timan, Aboudéïa, Melfi, Haraze.

Art. 2. — Les bureaux de vote énumérés à l'article précédent seront ouverts à 5 h. 30.

Fort-Lamy, le 2 juin 1951.

Pour le Gouverneur, chef du territoire en tournée :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 19 mai 1951, M. Hervouet (Honoré), administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, chef de district de Bongor, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Bongor, en remplacement numérique de M. Cassel (Serge), rapatriable.

En cette qualité, M. Hervouet aura droit à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de M. Hervouet.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, sont titularisés dans leur emploi à l'expiration de leur année de stage réglementaire, les aides-météorologiques de 4^e classe stagiaires du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., en service au Tchad dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} novembre 1950

MM. Kolingar-Mahamat, en service à Fort-Lamy ;
Gonata Gondire, en service à Largeau ;
Tonofio (Jacques), en service à Ati ;
Makakalala (Ange), en service à Ati.

Est astreint à une nouvelle année, pour compter du 1^{er} novembre 1950, M. Dougous (Michel), en service à Fort-Archambault.

— Par arrêté, en date du 23 mai 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, les agents du corps commun du service des Douanes de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

Commis de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Ahmadou (Koumba), commis de 5^e classe.

Brigadier de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Arouna-Akhouna, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Moursal (Adjer), sous-brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Amadou (Ouaddaï).

2^e tour au choix :

M. Tadjekoum.

1^{er} tour au choix :

M. Moussa (Traoré).

2^e tour au choix :

M. Ari-Sara.

1^{er} tour au choix :

M. Ali Tacha, sous-brigadiers de 3^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Mouzoungoua.

2^e tour au choix :

M. Abasse (Madam).

1^{er} tour au choix :

M. N'Gaba (Joseph) ;

2^e tour au choix :

M. Mounouna (Fallal).

1^{er} tour au choix :

M. Moussa (Kim).

A l'ancienneté :

M. Gaoua (Baguirmi), sous-brigadiers de 4^e classe.

Sous-brigadier de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Assan-Kalo.

2^e tour au choix :

M. Baya (Sébastien).

1^{er} tour au choix :

M. Adoum (Abakatchimi), sous-brigadiers de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 23 mai 1951, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service des Douanes de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Commis de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Ahmadou (Kouba), commis de 5^e classe, en service à Fort-Lamy.

Brigadier de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Arouna (Akhouna), sous-brigadier de 1^{re} classe, en service à Fort-Lamy.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Moursal (Adjer), sous-brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Ahmakou (Ouaddaï).

2^e tour au choix :

M. Tadjekoum.

1^{er} tour au choix :

M. Moussa (Traoré).

2^e tour au choix :

M. Ari Sara.

1^{er} tour au choix :

M. Ali Tacha, sous-brigadiers de 3^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Mouzoungoua.

2^e tour au choix :

M. Abasse (Madam).

1^{er} tour au choix :

M. N'Gaba (Joseph).

2^e tour au choix :

M. Mounouna (Fallal).

1^{er} tour au choix :

M. Moussa (Kim).

A l'ancienneté :

M. Gaoua (Baguirmi), sous-brigadiers de 4^e classe.

*Sous-brigadier de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Assan (Kalo).

2^e tour choix :

M. Baya (Sébastien).

1^{er} tour choix :M. Adoum (Abakatchimi), sous-brigadiers de 5^e classe.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 18 mai 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Traitements et salaires

Zouar (district)..... 3.119 »

Taxe sur le bétail

Commune mixte de Fort-Lamy..... 2.530 »

Impôt personnel numérique

Commune mixte de Fort-Lamy..... 387.300 »

Chiffre d'affaires

Commune mixte de Fort-Lamy..... 419.922 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires

Commune mixte de Fort-Lamy..... 20.995 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)*

Commune mixte de Fort-Lamy..... 41.993 »

— Par arrêté, en date du 18 mai 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Patentes

Abéché (district)..... 200.750 »

Licences

Abéché (district)..... 6.000 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)*

Abéché (district)..... 20.674 »

— Par arrêté, en date du 18 mai 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Traitements et salaires

Districts :

Fort-Archambault..... 135.638 »

Fort-Archambault..... 562 »

Moundou..... 31.584 »

Chiffre d'affaires

Fort-Archambault (district)..... 83.845 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)*

Fort-Archambault (district)..... 8.385 »

— Par arrêté, en date du 26 mai 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1951 :

Patentes

Kyabe (district)..... 125.000 »

*Centimes additionnels sur patentes
(Chambres de Commerce)*

Kyabe (district)..... 12.500 »

Impôt personnel numérique

Koumra (district)..... 11.831.670 »

Traitements et salaires

Commune mixte de Fort-Lamy..... 615.190 »

Taxe sur les oisifs

Lac (district)..... 2.000 »

Taxe sur le bétail

Districts :

Léré..... 73.110 »

Pala..... 137.950 »

Oum-Hadjer..... 11.960 »

P. C. A. Haraze..... 11.820 »

Districts :

Moussoro..... 117.290 »

Fort-Lamy rural..... 837.580 »

Patentes

Districts :

Boussou..... 45.000 »

Massenya..... 334.000 »

Léré..... 120.000 »

Pala..... 609.500 »

Oum-Hadjer..... 8.500 »

P. C. A. Haraze..... 11.500 »

Districts :

Lac..... 148.000 »

Lac..... 295.000 »

Licences

Pala (district)..... 10.000 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)*

Districts :

Boussou..... 4.500 »

Massenya..... 33.400 »

Léré..... 12.000 »

Pala..... 61.950 »

Oum-Hadjer..... 850 »

P. C. A. Haraze..... 1.150 »

Districts :

Lac..... 14.800 »

Lac..... 29.500 »

Taxe de séjour

Lac (district)..... 56.000 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Boussou..... 56.400 »

Léré..... 12.600 »

P. C. A. Haraze..... 12.500 »

Tibesti (district)..... 9.000 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Fort-Lamy rural..... 1.530.300 »

Léré..... 49.410 »

Pala..... 501.660 »

Oum-Hadjer..... 6.400 »

Moussoro..... 95.940 »

RECTIFICATIF à l'arrêté rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs concernant l'année 1950.

Au lieu de :

Patentes

« Lai (district)..... 155.000 »

Lire :

Patentes..... 148.100 »

Licences..... 5.900 »

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 163 rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs concernant l'année 1950.

Impôt personnel numérique

Massakory (district).....

Au lieu de.....

Lire..... 118.300 »

Lire..... 118.500 »

Total général de l'arrêté :

Au lieu de..... 14.302.677 »

Lire..... 14.302.877 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 mai 1951.

— M. Soler (Emile), ingénieur de 2^e classe des services de l'Agriculture d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé chef de la section de recherches pour l'amélioration de la riziculture africaine (ferme de multiplication rizicole de la cuvette tchadienne), avec résidence provisoire à Laï.

La dépense est imputable au budget local du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

En date du 17 mai.

— M. Chardonnet (Robert), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, précédemment en service au bureau des Affaires économiques du territoire est mis à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité de chef de district de Massenya, pour compter du départ en congé de M. Moutte, administrateur adjoint.

En date du 18 mai.

— M. et M^{me} Arnaud (Maurice), instituteur et institutrice de 3^e classe, nouvellement affectés au Tchad, sont mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir au collège moderne de Bongor, en remplacement numérique de M. et M^{me} Forget, mutés au Moyen-Congo.

Les chefs du service de l'Enseignement et du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en route des intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 16 mai 1951.

— M. Djassinambaye (Elie), moniteur de 2^e classe du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service au jardin d'essais de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir à Bongor.

M. Saria (Simon), agent de culture de 5^e classe du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service au jardin d'essais de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef du secteur agricole du Logone, pour servir à la ferme de Deli.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service des intéressés.

En date du 17 mai.

— Est et demeure rapportée, la décision n° 179/P. du 29 janvier 1951 mettant à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari, le commis adjoint de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, Bako (Jean), en service à Am-Timan.

En date du 23 mai.

— M. Adoum (Marc), infirmier de 3^e classe du corps commun des agents du service de Santé de l'A. E. F., en service à Massenya (Chari-Baguirmi), est mis à la disposition du chef de la région sanitaire du B. E. T.

Les chefs de la région sanitaire du Chari-Baguirmi et le chef du bureau des Finances du territoire assureront la mise en route de l'intéressé sur Largeau à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 17 mai 1951.

— Est acceptée la démission de son poste de chef de canton de Molli Abderrahmani qui conservera l'allocation annuelle de 9.600 francs qui lui était servie suivant décision 123/A. G. du 23 janvier 1950.

M. Tolli Logoumi est nommé chef du canton Bideyat Borogat. Il percevra à ce titre et à compter du 1^{er} mai 1951, l'allocation annuelle prévue à ce poste par décision 662/A. G.

En date du 15 mai.

— La décision 662/A. G. susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Canton Bideyat Borogat Molli Abderrahmani : 12.000 francs.

Lire :

Canton Bideyat Borogat - Tolli Logoumi : 12.000 francs.

Molli Abderrahmani : 9.600 francs.

(Le reste sans changement.)

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté, en date du 28 mai 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à M. Yetina (Martin), sous le n° 396 et pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Yetina (Martin) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 28 mai 1951, les permis de recherches minières n° 1434-22, 1435-22, 1436-22 et 1437-22 valables pour les pierres précieuses exclusivement sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères, dite Soredia », pour une première période de 2 ans à compter du 12 mai 1951.

— Par arrêté, en date du 28 mai 1951, les permis de recherches minières n°s 1438-22, 1439-22, 1440-22, 1441-22, 1442-22, 1443-22, 1444-22, 1445-22, 1446-22, 1447-22, 1448-22, 1449-22, 1450-22, 1451-22, 1452-22, 1453-22, 1454-22, 1455-22, 1456-22, 1457-22, 1458-22, 1459-22, 1460-22, 1461-22, 1462-22 et 1463-22, valables pour pierres précieuses exclusivement sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères, dite Soredia », pour une première période de 2 ans à compter du 20 juin 1951.

— Par arrêté, en date du 28 mai 1951, les permis de recherches minières n°s 1464-22, 1465-22, 1466-22, 1467-22, 1468-22, 1469-22, 1470-22, 1471-22, 1472-22, 1473-22, 1474-22, 1475-22, 1476-22, 1477-22, 1478-22, 1479-22, 1480-22, 1481-22, et 1482-22, valables pour pierres précieuses exclusivement sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères, dite Soredia », pour une première période de 2 ans à compter du 30 juin 1951.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 28 mai 1951, les permis d'exploitation nos DCXXXI-329 et DCXXXII-330, valables pour l'or exclusivement, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1951.

— Par arrêté, en date du 28 mai 1951, les permis d'exploitation nos DCXXI-190-12, DCXXII-192-12, DCXXIII-193-12, DCXXIV-194-12 et DCXXVI-191-12, valables pour l'or, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de Koula-Moutou » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril,

Renonciations. — Par arrêté, en date du 28 mai 1951, est constatée la renonciation de la « Société Minière de l'Est-Oubangui » au permis général de recherches minières de type B n° 675 q, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, institué par arrêté n° 3745/M du 31 décembre 1950.

En conséquence les terrains couverts par le permis général de recherches minières de type B n° 675 q ont été libérés de tout droit au bénéfice de la « Société Minière de l'Est-Oubangui » à dater du 16 avril 1951.

— Par arrêté, en date du 28 mai 1951, est constatée pour compter du 3 avril 1951 la renonciation de la « Compagnie Minière de Koula-Moutou » aux permis d'exploitation, valables pour l'or, et ainsi définis :

N° DCXX-188-12. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Mounbouanga affluent droit de la Bwenguedi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 34' 37" Sud ; long. : 12° 39' 49" Est Greenwich.

N° DCXXV-195-12. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent avec la rivière Sibi de son affluent de gauche la rivière Mouanguidi ou Moubanga.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 27' 09" Sud ; long. : 12° 09' 34" Est Greenwich.

N° DCXXVII-196-12. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Migouanga avec la rivière Bwia, affluent de droite de la Bwanguedi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 19' Sud ; long. : 12° 33' 20" Est Greenwich.

N° DCXXVIII-197-12. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'intersection de la piste entre les villages Tsengué-Débila et Mambéda avec la rivière Bakoo, affluent de gauche de la rivière Leyou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 39' Sud ; long. : 12° 51' Est Greenwich.

N° DCXXIX-198-12. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent avec la rivière Leyou de son affluent de gauche la Moukhouana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 43' 30" Sud ; long. : 12° 51' Est Greenwich.

N° DCXXX-199-12. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 376 mètres de longueur, orienté selon un gisement de 216°, ayant son origine au confluent de son affluent de gauche la Missoumba avec la rivière Védi, affluent de la rivière Bwia, affluent de la Bwenguedi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 23' Sud ; long. : 12° 33' Est Greenwich.

AUTORISATION PERSONNELLE D'IMPORTER, DE DÉTENIR, VENDRE OU ACHETER DES EXPLOSIFS

— Par arrêté, en date du 30 mai 1951, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée au Bureau minier de la France d'outre-mer sous le n° 47/EXPL.

Sous le bénéfice de cette autorisation le Bureau minier de la France d'outre-mer pourra exploiter cinq dépôts d'explosifs de 1^{re} catégorie, cinq dépôts de détonateurs de 1^{re} catégorie, sur les territoires de l'A. E. F.

AUTORISATION DE DÉTENIR, DE TRANSPORTER ET EXPORTER DES DIAMANTS BRUTS

— Par décision, en date du 18 mai 1951, le Bureau minier de la France d'outre-mer est autorisé à détenir, à transporter et à exporter des diamants bruts, en se conformant à la réglementation minière en vigueur.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision, en date du 25 mai 1951, M. Oswald (Paul) est agréé comme représentant de M. Gaston (Michel), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 30 mai 1951, MM. Batault et Motet sont agréés comme représentants de la « Société Minière de Mitzic », auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 5 mai 1951. — M. Olivier (Georges), région de N'Toum, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares, défini comme suit :

Point d'origine O, borne sise au croisement de la rivière Bifla avec la route de Libreville-Kango (P. K. 47,700) ;

Le point A est à 0 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 126° ;

Le point B est à 3 kil. 500, au Sud géographique de A ;
 Le point C est à 5 kil. 700, à l'Est géographique de B ;
 Le point D est à 6 kil. 800, au Nord géographique de C ;
 Le point E est à 1 kil. 530, à l'Est géographique de D ;
 Le point F est à 3 kil. 300, au Sud géographique de E ;
 Le point A est à 4 kil. 170, à l'Est géographique de F.

— 6 mai 1951. — M. Petiot (Joseph), permis de 500 hectares situé sur la rive gauche de la N'Gounié, dans les environs de la rivière Bimboti, district de Lambaréné.

Ce permis est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Le point A de la base A B, est à 200 mètres du point d'origine O, suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point d'origine étant placé au confluent de la Bimboti et de la N'Gounié ;

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 146° ;

Le rectangle se construit au N.-O. de cette base.

— Le public est informé que par lettre du 14 mars 1951, la « Société Forestière du Mayombe (Soforma) » sollicite un permis d'exploiter une parcelle de 1.080 hectares, à valoir sur un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie acquis aux adjudications du 24 janvier 1951, à Pointe-Noire. Rectangle de 3 kil. 600 sur 3 kilomètres 1.080 hectares, du milieu du viaduc C. F. C. O., sis au point kilométrique 101 de la voie ferrée, choisi pour point de rattachement géographique ;

Le point de base A se trouve à 612 mètres, selon un alignement orienté S.-N. géographique ;

La limite Sud A B de la parcelle mesure 3 kil. 600 et est orientée O.-E. géographique ;
 rectangle construit au Nord de la base A B, ci-dessus définie.

— Par lettre, en date du 16 mai 1951, la « Soforma » sollicite deux autres parcelles couvrant respectivement 750 et 8.169 ha. 80 ares, délimitées comme suit :

Second lot : Polygone A B C D E F, de la bifurcation des routes Pounga-Dimonika et Pointe-Noire-M'Vouti, choisie pour lieu de rattachement géographique ;

Le sommet A, choisi comme point de base, se trouve à 2 kil. 500, selon un alignement orienté E.-O. géographique ;

Le sommet B se trouve à 2 kil. 500 du point de base A, selon un orientation E.-O. géographique ;

Le sommet C à 1 kil. 500 de B, en direction S.-N. géographique ;

Le sommet D à 2 kilomètres de C, en direction E.-O. géographique ;

Le sommet E à 2 kil. 500 de D, en direction N.-S. géographique ;

Le sommet F à 4 kil. 500 de E, en direction O.-E. géographique ;

Le côté, F A, orienté S.-O. géographique, développe, 1 kilomètre.

Troisième lot : Polygone A B C D E F G H I J, 8.169 ha. 80 ares, du premier pont sur la M'Poulou, sur la route Dimonika à Makaba, village Kuilila (district de M'Vouti), choisi pour point de rattachement géographique ;

Le point de base A se trouve à 1 kil. 030, selon un alignement orienté 264° Ouest avec le Nord géographique ;

Le polygone se définit ainsi, partant du point de base A ci-dessus situé :

Le point B se trouve à 4 kilomètres de A, en direction S.-N. géographique ;

Le point C à 1 kilomètre de B, en direction E.-O. géographique ;

Le point D à 2 kilomètres de C, en direction S.-N. géographique ;

Le point E à 4 kilomètres de D, en direction E.-O. géographique ;

Le point F à 12 kil. 036 de E, en direction S.-N. géographique ;

Le point G à 5 kil. 500 de F, en direction O.-E. géographique ;

Le point H à 11 kil. 036 de G, en direction N.-S. géographique ;

Le point I à 1 kil. 500 de H, en direction O.-E. géographique ;

Le point J à 7 kilomètres de I, en direction N.-S. géographique ;

Le côté J A, orienté E.-O. géographique, développe 2 kilomètres.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 10 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société d'Exploitation Gabonaise (S. E. G.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 142 de 500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2330.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la M'Bini (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), et ainsi défini :

Rectangle D F G H de 3 kil. 333, sur 1 kil. 500, soit 500 hectares.

Point d'origine A, borne sise au confluent des rivières Minkolo et Zobang.

Le point D (ex-point D du permis temporaire d'exploitation n° 2330) est situé à 1 kil. 300 au Nord géographique du point A ;

Le point F (sur l'ancien côté D E du permis temporaire d'exploitation n° 2330) est situé à 3 kil. 333, selon un orientation géographique de 70° du point D.

Le rectangle se construit au Sud de D F tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le reliquat du montant du droit de coupe, soit 214.375 francs devra être réglé avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 16 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 143 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2115.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du Rembo Kotto (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), et ainsi définie :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, soit 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne S E R P située au village N'Kogho, sur le Rembo Kotto.

Le point A est à 4 kil. 350 de O, selon un orientation géographique de 226° ;

Le point B est à 6 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 286°.

Le rectangle se construit au Sud de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le reliquat du montant du droit de coupe, soit 431.250 francs, devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 16 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Forestière et Commerciale de l'Abanga (S. F. C. A.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 187 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange pour son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2340.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué), et ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise à l'entrée amont du déversoir N'Gor de la rivière Abanga.

Le point A est situé à 2 kil. 300 de O, selon orientation géographique de 230°;

Le point B est situé à 4 kil. 250 de A, selon orientation géographique de 172°;

Le point C est situé à 1 kilomètre de B, selon orientation géographique de 82°;

Le point D est situé à 2 kil. 250 de C, selon orientation géographique de 172°;

Le point E est situé à 4 kil. 500 de D, selon orientation géographique de 262°;

Le point F est situé à 6 kil. 500 de E, selon orientation géographique de 352°;

Le point A est situé à 3 kil. 500 de F, selon orientation géographique de 82°, tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 974 du 5 mai 1951.

Le reliquat du droit de coupe, soit 173.750 francs, devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 23 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Walker-Deemin (Joseph), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 145 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2206.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt, sise dans la région de la baie de la Mondha (district de Cocobeach, région de l'Estuaire) ainsi délimitée :

Rectangle de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière Emamba, dans la baie de la Mondah ;

Le point A est situé à 6 kil. 302 de O, selon un orientation géographique de 217° 21' ;

Le point B est situé à 6 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 210° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 425 du 28 février 1951.

Le reliquat du montant du droit de coupe soit 434.375 francs, devra être versé avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 23 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société d'Entreprises Africaines Forestières (S. E. A. F.) » sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 146 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2362.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Assango (district de Kango, région de l'Estuaire) ainsi délimitée :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 100 ;

Point d'origine O, borne sise au confluent du Como et de la rivière Awouré ;

Le point A est situé à 5 kil. 100, selon un orientation géographique de 54° du point O ;

Le point B est situé à 4 kil. 100, selon un orientation géographique de 118° du point A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 2093 du 7 août 1947.

Le reliquat du montant du droit de coupe soit 173.750 francs, devra être réglé avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 23 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Forestière de la N'Gouni (S. F. N. G.) » sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 160 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 1563.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime) et ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au village Tchangué-Bangoué sur le lac Anenghé ;

Le point A est situé à 7 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 134° 5' ;

Le point B est situé à 2 kil. 635 de A, selon un orientation géographique de 13° ;

Le point C est situé à 3 kil. 953 de B, selon un orientation géographique de 103° ;

Le point D est situé à 6 kil. 800 de C, selon un orientation géographique de 193° ;

Le point E est situé à 3 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 283° ;

Le point F est situé à 4 kil. 165 de E, selon un orientation géographique de 13° ;

Le point A est situé à 453 mètres de F, selon un orientation géographique de 283°, tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 1018 du 10 mai 1951.

Le reliquat du montant du droit de coupe, soit 171.500 francs, devra être acquitté avant le 20 mai 1951.

— Par arrêté, en date du 23 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Agricole et Forestière Africaine (A. L. F. A.) » sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 147 de 12.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2303.

Ce permis est formé de cinq lots tous de 2.500 hectares et situés dans le district de Kango, région de l'Estuaire, ainsi définis :

Lot n° 1. - Polygone rectangle A B C D E F région du Remboué ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Méban et Remboué ;

Le point A est situé à 500 mètres à l'Ouest géographique et 425 mètres au Sud géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kil. 075 au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kil. 995 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kil. 100 au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 975 au Nord géographique de E ;

Le point A est situé à 6 kil. 995 à l'Est géographique de F ;

Lot n° 2. - Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 555, région de la M'Béi ;

Point d'origine O, confluent des rivières Bannouia et M'Béi ;

Le point A est situé à 3 kil. 200 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 7 kilomètres, selon un orientation géographique de 342° du point A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B ;

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 5 kil. 555, région du Como ;

Point d'origine O, ville Nonghila-M'Voum ;

Le point A est à 3 kil. 700 au Nord géographique et à 1 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 4 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B ;

Lot n° 4. — Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, région du Como ;

Point d'origine O, village Nonghila-M'Voum ;

Le point de base P sur base A D à 1 kilomètre à l'Est géographique de O ;

Le point A est situé à 1 kil. 800 au Sud géographique de P ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le carré se construit au Nord de A B ;

Lot n° 5. — Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, région du Remboué ;

Point d'origine O, village de Bilenzorek sur le Remboué

Le point A se trouve à 5 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B se trouve à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Tels d'ailleurs, ces cinq lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté et l'arrêté n° 2108 du 18 novembre 1949.

Le reliquat du montant du droit de coupe devra être versé en trois annuités de 560.764 francs au plus tard les 20 mai 1952, 20 mai 1953 et 20 mai 1954.

— Par arrêté, en date du 23 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Nicolas (André), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 2 années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 148 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 1910.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la N'Zémé (district de Libreville, région de l'Estuaire), ainsi délimitée.

Rectangle A B C D de 3 kil. 330 sur 7 kil. 500.

Point d'origine P, sur base A B, borne sise au confluent des rivières M'Zémé et Mendock.

Le point A est à 2 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 210° ;

Le point B est à 7 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 30° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le reliquat du droit de coupe, soit 173.750 francs, devra être acquitté avant le 20 mai 1951.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 20 mars 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société d'Exploitations Industrielles et Commerciales Africaines (S.E.I.C.A.) », dont le siège social est à Berbérati, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 20 janvier 1950 à Bangui, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans, à compter du 29 mars 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 14.

Le présent permis, situé sur la route de Berbérati-Carnot (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2.500 de 3 kil. 500 sur 6 kil. 940.

Le point d'origine O est constitué par le pont par lequel la route Berbérati-Carnot franchit la rivière Lita (agréé par l'Inspection forestière de la Haute-Sangha).

Le point I est à 160 mètres du point O, selon un orientation géographique de 100 grades ;

Le point B angle Sud du permis est à 3 kil. 475 du point I, selon un orientation géographique de 145 grades ;

Le côté B I A mesurant 3 kil. 500 a un orientation géographique de 345 grades ;

Avec des longueurs B C et A D mesurant 6 kil. 940 ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A I B ;

Tel d'ailleurs qu'il figure sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 20 mars 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Gouet (Marcel), menuisier-ébéniste à Bangui, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 20 janvier 1950 à Bangui, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 30 janvier 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 15.

Le présent permis, situé sur la route M'Baïki-Bagandou (district de M'Baïki, région de la Lobaye), est déterminé comme suit :

Rectangle de 1 kil. 500 sur 3 kil. 330 A B C D.

Le point d'origine O est au croisement de la rivière Kaou avec la route de M'Baïki-Bagandou ;

Le point de base A est situé à 400 mètres à l'Est géographique du point d'origine O ;

Le point B est situé à 1 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B ;

Tel d'ailleurs qu'il figure sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 20 mars 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Anonyme des Bois Équatoriaux (S. A. B. E.) », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 20 janvier 1950 à Bangui, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 20 mars 1951 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 16.

Le présent permis situé sur la route Bangui-M'Baïki au km. 97.390 (district de M'Baïki, région de la Lobaye), est déterminé comme suit :

Polygone de 6 côtés de 2.500 hectares A B E F G H.

Le point d'origine O, est situé au pont de la rivière Sabe sur la route de Bangui à M'Baïki au km. 97.390 ;

Le point de base A se trouve à 1 kil. 700 du point d'origine O, suivant un orientation géographique de 320° ;

Le point B se trouve à 5 kilomètres du point A, selon un orientation géographique de 240° ;

Le point E se trouve à 3 kilomètres du point B, selon un orientation géographique de 330° ;

Le point F se trouve à 7 kilomètres du point E, selon un orientation géographique de 60° ;

Le point G se trouve à 5 kilomètres du point F, selon un orientation géographique de 150° ;

Le point H se trouve à 2 kilomètres du point G, selon un orientation géographique de 240° ;

Le point A se trouve à 2 kilomètres du point H, selon un orientation géographique de 330°.

Tel d'ailleurs qu'il figure sur le plan joint au présent arrêté.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 10 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.) », sous réserve des droits acquis par les tiers et pour compter du 15 mai 1951, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 1563.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), et ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine de O, borne sise au village Tchangoué-Bangoué sur le lac Anenghé.

Le point A est situé à 7 kil. 700 de O, selon orientation géographique de 134° 5' ;

Le point B est situé à 2 kil. 635 de A, selon orientation géographique de 13° ;

Le point C est situé à 3 kil. 953 de B, selon orientation géographique de 103° ;

Le point D est situé à 6 kil. 800 de C, selon orientation géographique de 193° ;

Le point E est situé à 3 kil. 500 de D, selon orientation géographique de 283° ;

Le point F est situé à 4 kil. 165 de E, selon orientation géographique de 13° ;

Le point A est situé à 453 mètres de F, selon orientation géographique de 283°.

Tel au surplus ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

La parcelle de forêt décrite à l'arrêté n° 1421 du 29 décembre 1947 fait purement et simplement retour au Domaine.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 20 mars 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à « l'Entreprise Générale des Travaux du Bois (E. G. T. B.) », à Bangui, sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 20 mars 1951 au 20 mars 1953, le 1^{er} renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares correspondant à son ex-permis de coupe n° 7.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans le district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 décembre 1948, page 1688, 1^{re} colonne.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêtés n°s 204/s.F., et 205/s.F. en date du 4 avril 1951 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « S. A. T. O. C. » des permis spéciaux de coupe portant sur :

100 arbres divers d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 ;

3.000 gaulettes de 0 m. 05 à 0 m. 10 ;

50 poteaux de 0 m. 20 à 0 m. 35, situés sur la rive gauche de la rivière Toko, et entre le point kilométrique 257 et le point kilométrique 325 sur la route Bambari-Sibut (région de la Ouaka-Kotto).

— Par arrêté 203/s.F. en date du 4 avril 1951 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique (C. G. T. A.) » un permis spécial de poste à bois portant sur 18.000 stères de bois de chauffage, situé le long du fleuve Oubangui, entre Bangui et Ouango.

DIVERS

AUTORISATION DE DÉFRICHER

— Par décision, en date du 21 mai 1951, M. Avoine (Raymond), exploitant minier à Mayoko, région du Niari, est autorisé à défricher six parcelles de forêt couvrant.

2 ha. + 2 ha. + 7 ha. + 7 ha. 50 a., 1 ha. + 1 ha. 50 a. = 21 hectares au total, selon le plan joint à la transmission 172/s. M. datée Brazzaville 15 janvier 1951, plan annexé à la présente décision.

Au cas où M. Avoine (Raymond) désirerait utiliser, ou bien entrer en usine, les bois provenant du défrichement autorisé, il devra se conformer à tous les règlements relatifs à la circulation des bois en Afrique Equatoriale Française.

CLASSEMENT DE FORÊTS

Gabon. — La réserve forestière provisoire de la Bekwé-Bindow fait l'objet d'un projet de classement définitif à l'intérieur des limites suivantes :

Zone A B C D E F G ;

Le point A est au confluent des rivières Bekwé et Bengola ;
La limite remonte ensuite le cours de la Bekwé jusqu'au point B intersection de la rivières Bekwé avec la piste reliant les anciens villages Akhok I et Akhok II ;

Le point C est situé à l'intersection de la même piste avec la rivière Bindow.

La limite remonte ensuite la rivière Bindow jusqu'au point D situé sur un parallèle géographique situé à 500 mètres au Nord d'Akhok I. Elle suit ce parallèle vers l'Est sur 600 mètres jusqu'au point E puis de ce point vers le Sud un méridien jusqu'au point où celui-ci coupe la rivière Bindow point F ;

La limite descend cette rivière jusqu'au lac Missina point G ;

La côté A G est un layon d'orientation géographique 265 grades qui joint le point A au point D.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — M. Eloughe (Toussaint), commis aux Travaux publics à Libreville, a sollicité l'octroi d'une concession de 5 hectares, pour cultures vivrières au kilomètre 13 de la nouvelle route de Kango et au Nord de cette route.

Le plan de ce terrain peut être consulté à la mairie de Libreville.

Moyen-Congo. — M. Dinis Moas Gonçalves, commerçant à Dolisie, demande la mise en adjudication du lot n° 7 de Mossendjo (région du Niari), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

DEMANDE DE CESSIION DE GRÉ A GRÉ

Tchad. — M. Ba-Ogo demande la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Fort-Lamy, quartier Gardole, donnant sur la rue Schoelcher, d'une superficie approximative de 226 mètres carrés, en vue d'une construction à usage d'habitation.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Tchad. — Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Cissé Omar, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de terrain de 410 mètres carrés sise près du Canal-Saint-Martin, quartier mixte de Fort-Lamy.

La présente cession est consentie moyennant le paiement de la somme de 10.250 francs, dont le premier tiers sera versé entre les mains du receveur des Domaines dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Cissé Omar devra justifier dans un délai de trois ans, à compter de la date du jour de la notification du présent arrêté, d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de 800.000 francs.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra être également en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de six mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution de ces obligations ou de partie de ces obligations qui incombent à M. Cissé Omar, entraînera le retour pur et simple au Domaine du lot considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article ci-dessus, reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Aboud Kilzi une parcelle de terrain de 251 mètres carrés sise au quartier mixte de Fort-Lamy, rue de la Mosquée.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 10.040 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans un délai de huit jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Aboud Kilzi devra justifier dans un délai de trois ans, à compter de l'approbation du présent arrêté, de l'édification de constructions à usage de commerce et d'habitation d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra être également en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de six mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution de ces obligations ou de partie de ces obligations qui incombent à M. Aboud Kilzi entraînera le retour pur et simple au Domaine du lot considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux, locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat a institués ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de la ville de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Demba Diouf, ancien combattant, le lot n° 6 du plan de lotissement d'Abécher d'une superficie de 1.918 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant la somme de 19.180 francs payable par tiers. Le 1^{er} tiers devra être versé entre les mains du receveur des Domaines dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Demba Diouf devra justifier dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent arrêté de la construction d'une maison d'habitation d'une valeur minima de 2.000.000 de francs.

Les constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra être également en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution de ces obligations ou de partie de ces obligations qui incombent à M. Demba Diouf entraîneront le retour pur et simple au domaine du lot considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de la ville d'Abécher.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Mohamed Ben Hossein une parcelle de terrain de 846 mètres carrés, sis au quartier Djemel Bahr, rue de la Mosquée, de Fort-Lamy.

La présente cession est consentie moyennant le paiement par tiers d'une somme de 33.840 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Mohamed Ben Hossein devra justifier dans un délai de 24 mois à compter de l'approbation du présent arrêté de l'édification sur ce terrain de la construction de maisons à usage de commerce et d'habitation pour une valeur minima de 2.000.000 de francs.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra être également en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution des obligations ou de partie de ces obligations qui incombent à M. Mohamed Ben Hossein entraînera le retour pur et simple au domaine du lot considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de la ville de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Lamine Osman une parcelle de terrain de 200 mètres carrés, prise sur une ruelle de Fort-Lamy et jouxtant le lot n° 116 du quartier mixte de Fort-Lamy.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'un montant de 8.000 francs qui devra être versé entre les mains du receveur des Domaines dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Lamine Osman devra justifier dans un délai de 18 mois à compter de l'approbation du présent arrêté de l'édification sur ce terrain et le lot n° 116 d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de 3.000.000 de francs.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra être également en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution de ces obligations ou de partie de ces obligations qui incombent à M. Lamine Osman entraîneront le retour pur et simple au domaine du lot considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux, locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Arabi Djalal une parcelle de terrain d'une superficie de 425 mètres carrés du lot n° 115 du quartier mixte de Fort-Lamy.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 10.625 francs.

M. Arabi Djalal devra justifier dans un délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, de constructions à usage d'habitation et de garage pour une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra être également en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de six mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution de ces obligations ou de partie de ces obligations qui incombent à M. Arabi Djalal entraînera le retour pur et simple au domaine du lot considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est cédé à la S. A. R. L. « Centre Afrique », dont le siège social est à Fort-Lamy, sous réserve des droits des tiers, un terrain urbain de 2^e catégorie, de 2 ha. 50 ares, sis route de Fort-Lamy à Moussoro au Sud de la future station d'émission de Fort-Lamy.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 250.000 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines, par tiers et annuellement, le 1^{er} tiers payable dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté.

La « Société Centre Afrique » devra justifier dans un délai de trois ans, à partir de la signature du présent arrêté, la construction d'une case d'habitation et d'un parc zoologique conforme au croquis présenté pour une valeur minimum de 3.000.000 de francs.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux combustibles. La clôture devra être également en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de six mois, à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution de ces obligations ou de partie de ces obligations qui incombent la société A. R. L. « Centre Afrique » entraînera le retour pur et simple au domaine du lot considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, forestiers, fiscaux et fonciers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de la ville de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Kieffer (André), sous réserve des droits des tiers, l'ilot 12 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 8.500 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant une somme de 127.500 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Kieffer (André) devra justifier dans un délai de cinq ans, à compter de l'approbation du présent arrêté, de l'édification sur ce terrain de maisons d'habitation d'une valeur minima de 15.000.000 de francs couvrant une superficie minimum de 800 mètres carrés.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra être également en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de six mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution de ces obligations ou de partie de ces obligations qui incombent à M. Kieffer (André) entraînera

le retour pur et simple au domaine du lot considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article ci-dessus reste soumis à tous règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de la ville de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 22 mai 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Préfecture apostolique du Tchad, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 5.000 mètres carrés situé à Fort-Lamy, quartier Ambassatna à gauche et le long de l'avenue partant du Carrefour des Evolués et aboutissant à la T. S. F.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 1.000 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté.

La Préfecture apostolique devra dans un délai de trois ans justifier d'une mise en valeur de 500.000 francs.

Les constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra être également en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de six mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution de ces obligations ou de partie de ces obligations qui incombent à la Préfecture apostolique entraînera le retour pur et simple au domaine du lot considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de la ville de Fort-Lamy.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — La Mission catholique demande la concession d'un terrain de 2 hectares, sis à Missassa-Batéké (district de Zanaga, région du Niari).

— La Mission catholique demande la concession d'un terrain de 2 hectares, sis à Banzie (district de Zanaga, région du Niari).

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 29 avril 1951, M. Gatoux (Blaise-Gilbert), à Bouar (route Dongué), a demandé l'obtention d'une concession rurale (plantation café et maison habitation), sise sur la route Bouar-Dongué, du côté Est de cette route et d'une superficie de 200 hectares.

— Par lettre, en date du 17 janvier 1951, mais enregistrée le 4 mai 1951, M. Montout (Pierre), demeurant à Bouar, a demandé l'obtention d'une concession rurale de 1^{re} catégorie (culture produits maraîchers, petit élevage, construction d'une maison d'habitation), sise sur la route Bouar-Baboua du côté Est de cette route et d'une superficie de 10 hectares.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la « Sudan United Mission », sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain de 1 ha. 15 ares, sis sur la route de Massénya, à 3 kilomètres en amont du bac de Chagoua, district rural de Fort-Lamy.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une briqueterie.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques, ainsi qu'à des servitudes éventuellement utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du chef de territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 2.000 francs.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la 5^e année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945 et en tout état de cause consistant en l'installation d'une briqueterie.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de constructions d'une valeur minima de 1.500.000 francs et moyennant le paiement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Abbas Mahamat Fadoul, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, de 2 parcelles de terrain de 81 ares et 2 ha. 60, sises de part et d'autre de la route de Massénya, district rural de Fort-Lamy.

Ces terrains, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affectent :

Le premier la forme d'un carré ;

Le second celle d'un rectangle.

Ces terrains sont destinés à recevoir une case d'habitation et des cultures vivrières.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du chef de territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 250 francs par hectare.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la 5^e année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1946 et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 500.000 francs consistant en construction d'une maison à l'usage commercial.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté au service des P. T. T. et Transmission du Tchad le lot de terrain non dénommé au lieu dit « Paris-Congo ».

Sur ce terrain sont élevés différents bâtiments à usage d'habitations et centre d'émissions et de réception radio.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire, pour être mis à la disposition du service Zootechnique du Tchad, un terrain de 1.115 hectares, sis à Fianga, région du Mayo-Kebbi.

Ce terrain est destiné à recevoir une ferme d'élevage et la chefferie du secteur n° 5.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire, pour être mis à la disposition de la commune mixte de Fort-Lamy, le lot sans numéro, sis place de la Mosquée, et d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

Sur ce terrain s'élèvent la Mosquée de Fort-Lamy et ses dépendances.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire, pour être mis à la disposition du service Anti-Acridien un lot de terrain de 7.300 mètres carrés, sis à Abécher.

Ce terrain est destiné à recevoir les bureaux et laboratoires dudit service.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire, pour être mis à la disposition du service de l'Elevage du Tchad, le terrain comprenant les villages de Yer et d'Abougoudam, district d'Abécher (région du Ouaddaï). Superficie : 4.900 hectares.

Ce terrain est destiné à être la bergerie d'Abougoudam.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire, pour être mis à la disposition de la Sûreté une partie du lot n° 7 de l'ancien plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, à prendre au Sud du lot n° 7 (ancien lotissement de Fort-Lamy).

Ce terrain est destiné à recevoir les bureaux de la Sûreté du Tchad.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — Le chef d'escadron, sous directeur du S. M. B. de l'Oubangui à Bouar, sollicite un permis d'occuper une parcelle du domaine public de 5.700 mètres carrés, sis à Bangui (zone fluviale), en vue de l'installation des bâtiments de l'annexe du S. M. B. de Bangui.

PERMIS D'OCCUPER

Tchad. — Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Henaut (Raymond), l'autorisation d'occuper pour une durée de un an, à compter rétroactivement du 1^{er} août 1950, un local à usage de bar, sis dans les dépendances de l'aérodrome de Fort-Lamy, d'une superficie de 25 mq. 66, telle qu'elle figure au plan annexé au dossier, ainsi qu'une parcelle de terrain sous hangar attenant de 16 mètres carrés.

Le concessionnaire devra se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges dressé le 8 juillet 1950 par la Direction de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun. Il n'aura droit à aucune indemnité pour les aménagements et transformations effectuées pour l'exploitation du fonds.

En fin de concession, les lieux devront être remis dans leur état primitif, à un moins qu'un accord intervienne avec le nouveau locataire pour la reprise de ces aménagements.

Le concessionnaire devra acquitter entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy le montant de la redevance sur la base de son offre de 70.000 francs par an payable par quart, chaque trimestre, une redevance annuelle de 100 francs le mètre carré pour la parcelle de terrain sous hangar, ainsi que le montant des frais de timbre et d'enregistrement du présent arrêté et du cahier des charges.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la « Compagnie des Transports régionaux de l'Est et du Centre, S. A. R. L. » dont le siège social est à 25, rue de la Boétie, Paris, l'autorisation d'occuper à titre provisoire et onéreux pour une durée d'un an renouvelable, une bande de terrain de 1.820 mètres carrés, située le long du Chari et au Sud du village de Farcha, zone industrielle de deuxième catégorie de Fort-Lamy.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze rectangle dont le côté oblique serait curviligne et se confondrait avec la rive du Chari, est situé au Sud du village de Farcha.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un abattoir provisoire.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration, toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques, ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du chef de territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Fort-Lamy, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 54.600 francs.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, et fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

TRANSFERT D'UN TERRAIN

Tchad. — Par arrêté, en date du 21 mai 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à M. Fouad Nakal d'une parcelle de terrain de 770 mètres carrés, sise avenue de la Mosquée qui avait été précédemment cédée à M. Baba Yba par arrêté n° 382/AFF. DOM. du 23 novembre 1949.

La présente autorisation de transfert est donnée à M. Fouad Nakal sous réserve de paiement d'une somme de 26.950 francs qu'il devra verser entre les mains du receveur des Domaines, dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté. Il devra, dans un délai de 24 mois, justifier des maisons à usage d'habitation couvrant 200 à 400 mètres carrés pour une valeur minimum de 3.500.000 francs.

M. Fouad Nakal reste soumise, pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 178 du 23 mai 1951, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 3 ha. 75 ares, situé à Lambaréne.

Ce terrain lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1019/D.E. du 10 mai 1951.

— Par réquisition n° 175, l'Office des Bois de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 5.373 mètres carrés, lot n° 327 de Port-Gentil.

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1053/D.E. du 16 mai 1951.

— Par réquisition n° 176, M. Peyrille (Gaston) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, formant le lot n° 2 de Bitam.

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1049/D.E. du 16 mai 1951.

— Par réquisition n° 177, la « Société Dreux-Robilliard » à Port-Gentil a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 5.140 mètres carrés, lot n° 352 de Port-Gentil.

Attribution définitive par arrêté n° 1052 du 16 mai 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés, aucun droit réel actuel ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1099 du 29 mai 1951, M. Fourel (Joseph), commerçant, a demandé l'immatriculation du lot n° 77 du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 1.088 mètres carrés, sise à Brazzaville (Poste-Plaine).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Parthénon », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2195 du 14 octobre 1950.

— Suivant réquisitions nos 1087 à 1098, les ci-après ont demandé l'immatriculation :

Réquisition n° 1087 (Etat français), lot n° 60 à Brazzaville (Poste-Plaine), Aiglon concédé à Ragot (A.), par arrêté n° 44, du 2 juin 1949.

Réquisition n° 1088 (Avlitis), lot n° 5 à Brazzaville (M'Pila), concédé par arrêté n° 586 du 7 mars 1951.

Réquisition n° 1089 (Etat français), lot n° 17 à Pointe-Noire, affecté à la commune mixte de Pointe-Noire par arrêté n° 2802 du 22 décembre 1950.

Réquisition n° 1090 (Etat français), lot n° 16-B à Pointe-Noire, affecté à la commune mixte de Pointe-Noire par même arrêté ci-dessus.

Réquisition n° 1091 (Etat français), lot n° 34 Cité africaine, Pointe-Noire, affecté à ladite commune par même arrêté que ci-dessus.

Réquisitions nos 1092 et 1093 (Etat français), lot n° 32 Cité africaine, Pointe-Noire, affecté à la dite commune par même arrêté que ci-dessus.

Réquisition n° 1094 (Etat français), lot n° 31 Cité africaine, Pointe-Noire, affecté à la dite commune par même arrêté que ci-dessus.

Réquisition n° 1095 (Etat français), lot Camp des Travailleurs 66.598 mètres carrés à Pointe-Noire, affecté à la dite commune par arrêté n° 1411 du 4 juin 1950.

Réquisition n° 1096 (Etat français), lot rural 2 hectares à Songolo, affecté à la dite commune par arrêté n° 1311 du 23 juin 1950.

Réquisition n° 1097 (Etat français), lot n° 9904 à Pointe-Noire, affecté à la dite commune par arrêté n° 579 du 24 mars 1950.

Réquisition n° 1098 (de la Barre épouse Da Silva), n° 39-A-D à Brazzaville (Plaine), concédé par arrêté n° 1024 du 26 avril 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition, en date du 10 mai 1951, M. Aziz Boutros a demandé à son profit l'immatriculation, du lot n° 17 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Garage Aziz », a été attribuée à titre définitif à M. Aziz Boutros par arrêté n° 180/AFF. DOM. du 24 avril 1951.

— Par réquisition n° 360 du 21 mai 1951, M. Laurent (Georges-Michel), a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 4.500 mètres carrés, formé par le lot n° 1 de l'îlot H du quartier industriel de Fort-Lamy qui lui a été attribué à titre définitif suivant arrêté n° 184 AFF./DOM. du 24 avril 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Georges Michel ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Broet (Pierre), d'une superficie de 8.956 mètres carrés, sise à Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 86 du 12 juin 1949), ont été closes le 24 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Oberting, d'une superficie de 4.000 mètres carrés, sise à Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 134), ont été closes le 4 mai 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Chausse (Armand), d'une superficie de 2.380 mètres carrés, sise à la Pointe-Akosso, Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 160), ont été closes le 20 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Office des Bois de l'A. E. F., d'une superficie de 5.373 mètres carrés, sise à Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 175), ont été closes le 24 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Madre (Robert), exploitant forestier à Lambaréne, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sise à Port-Gentil, lot n° 69 (réquisition d'immatriculation n° 43), ont été closes le 18 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Arnold Fritz, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sise à Port-Gentil, lot n° 217 (réquisition d'immatriculation n° 163), ont été closes le 18 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Rousselot (François), d'une superficie de 3.000 mètres carrés, sise à la Pointe-Akosso, Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 81), ont été closes le 18 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie d'Exploitation Forestière Africaine (C. E. F. A. »), d'une superficie de 9.726 mètres carrés, sise à Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 16), ont été closes le 18 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à : « Les Placages de l'Equateur », d'une superficie de 4.898 mq. 82, lot n° 350 de Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 121), ont été closes le 18 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Defaye (Armand), d'une superficie de 1.512 mètres carrés, sise à Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 159), ont été closes le 18 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} (Boumba (Adèle), lot n° 56, sise au Grand Village rue A de Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 169), ont été closes le 18 avril 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Moyen-Congo — Les opérations de bornage des propriétés des objets réquisitions d'immatriculation ci-après ont été closes aux dates ci-après :

— Réquisitions nos 1051-969 et 1040 parues dans l'ordre au *J. O.* du 15 décembre 1950, page 1797, et 15 novembre 1950, page 1640, le 6 juin 1951.

— Réquisitions nos 975-982 et 1042 parues dans l'ordre au *J. O.* du 1^{er} juillet 1950, page 1002, et 1^{er} décembre 1950, page 1709, le 7 juin 1951.

— Réquisitions nos 1044-1049 et 1057 parues dans l'ordre au *J. O.* du 1^{er} décembre 1950, page 1709, 15 décembre 1950, page 1797, et 15 janvier 1951, page 169, le 8 juin 1951.

— Réquisitions nos 1065-1066 et 1070 parues dans l'ordre au *J. O.* du 1^{er} mars 1951, page 385, et 15 mars 1951, page 456, le 9 juin 1951.

— Réquisitions nos 1074-1075 parues dans l'ordre au *J. O.* du 15 avril 1951, page 576, et 1^{er} mai 1951, page 636, le 11 juin 1951.

— Réquisitions nos 1076, 1077, 1078, 1079 et 1080 parues dans l'ordre au *J. O.* du 1^{er} mai 1951, page 636, et 15 mai 1951, le 12 juin 1951.

— Réquisitions nos 1081, 1082, 1083 et 1084 parues dans l'ordre au *J. O.* du 1^{er} juin 1951, le 13 juin 1951.

— Réquisitions nos 1025-1036 et 1038 parues dans l'ordre au *J. O.* du 15 octobre 1950, page 1508, et 15 novembre 1950, page 1639, le 14 juin 1951.

— Réquisition n° 1067 parue au *J. O.* du 1^{er} mars 1951, page 385, le 4 mai 1951.

— Réquisitions nos 934 et 963 parues dans l'ordre au *J. O.* du 1^{er} janvier 1950, page 59, et *J. O.* du 1^{er} juin 1950, page 857, le 6 juin.

— Réquisition n° 925 parue au *J. O.* du 15 novembre 1949, page 1473, le 7 juin.

— Réquisitions nos 933 et 979 parues dans l'ordre au *J. O.* du 1^{er} janvier 1950, page 59, et *J. O.* du 1^{er} juillet 1950, page 1002, le 8 juin.

— Réquisition n° 1005 parue au *J. O.* du 1^{er} juillet 1950, page 1003, le 9 juin.

— Réquisition n° 977 parue au *J. O.* du 1^{er} juillet 1950, page 1002, le 11 juin.

— Réquisition n° 928 parue au *J. O.* du 1^{er} janvier 1949, page 1523, le 12 juin.

— Réquisition n° 930 parue au *J. O.* du 1^{er} décembre 1949, page 1523, le 14 juin.

— Réquisitions nos 945 et 1006 parues dans l'ordre au *J. O.* du 1^{er} février 1950, page 250, et 1^{er} juillet 1950, page 1003, le 15 juin.

— Réquisition n° 996 parue au *J. O.* du 1^{er} juillet 1950, page 1003, le 6 juin.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de Brazzaville.

DIVERS

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTITUER UN DÉPÔT D'HYDROCARBURES DE 2^e CLASSE

Moyen-Congo. — M. Taupin (Bernard) a sollicité au nom des « Entreprises Congolaises », société à responsabilité limitée dont le siège social est à Brazzaville, l'autorisation de constituer un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe situé à Djambala dans la concession des « Entreprises Congolaises ».

Les oppositions et les réclamations seront reçues dans les bureaux de la région et du district à Djambala pendant le délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 48-1026 du 22 juin 1948 relatif à la création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la Météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissances Météorologiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu la loi du 30 mars 1928 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

Vu le décret n° 23 mai 1929 relatif à l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Vu les décrets nos 46-887, 46-888 et 46-889 du 30 avril 1946 fixant les statuts du personnel des corps et cadres des ingénieurs, ingénieurs des Travaux météorologiques et adjoints techniques de la Météorologie nationale ;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant création d'un brevet de météorologiste navigant ;

Vu le décret n° 47-2125 du 7 novembre 1947 fixant l'effectif des personnels des corps et cadres de la Météorologie nationale susceptible de recevoir le brevet de météorologiste navigant au cours de l'année 1947 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Vu les lois de finances nos 47-1496 du 13 août 1947 et 47-2407 du 31 décembre 1947 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Ont droit aux indemnités pour risques professionnels prévues par le présent décret :

a) Les personnels appartenant au corps des ingénieurs de la Météorologie, aux corps métropolitain et colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques et au cadre métropolitain des adjoints techniques de la Météorologie, qui sont titulaires du brevet de météorologiste navigant et justifiant de l'exécution du minimum d'exercices aériens jugé nécessaire pour conserver l'entraînement ;

b) Les personnels visés au paragraphe a ci-dessus qui sont admis à effectuer des vols de reconnaissances météorologiques en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant ;

c) Les personnels visés au paragraphe a ci-dessus qui ne sont pas titulaires du brevet du personnel navigant et qui effectuent occasionnellement, en service commandé, des vols de reconnaissances météorologiques.

Art. 2. — Ces indemnités sont les suivantes :

a) Indemnités A. — Cette indemnité est allouée aux personnels visés à l'article 1^{er}, titulaires du brevet de météorologiste navigant, mais seulement pendant les périodes où ils effectuent les services aériens correspondants ;

b) Indemnités B. — Cette indemnité est allouée aux personnels visés à l'article 1^{er}, mais seulement pendant les périodes où, après admission, ils naviguent en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant ;

c) Indemnités journalières. — Cette indemnité est allouée aux personnels visés à l'article 1^{er}, n'ayant pas droit aux indemnités n° A et n° B, pour chaque journée où ils exécutent, en service commandé, un ou plusieurs vols.

Art. 3. — Les taux de ces diverses indemnités qui sont soumises à retenue, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique, sont indiqués dans le tableau ci-dessous (1) :

	Par jour francs.	Par mois francs.	Par an francs.
Indemnité n° A...	140 »	4.200 »	50.400 »
Indemnité n° B...	70 »	2.400 »	25.200 »
Indemnité journalière.	70 »		

(1) Les taux indiqués sont les taux nets auxquels s'ajoute le montant des retenues effectuées au titre du fonds de prévoyance.

Art. 4. — Les indemnités pour risques professionnels ne sont pas soumises à retenue au titre des pensions civiles.

Art. 5. — Des arrêtés détermineront les conditions d'aptitude physique, la constatation des services aériens et les modalités d'attribution des indemnités de risques professionnels.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Paris, le 22 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Christian PINEAU.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le Secrétaire d'Etat
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Jean BIONDI.

Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'admission, en 1951, à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales (armée active).

Le Ministre de la Défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 17 février 1926 donnant aux élèves du service de Santé des troupes coloniales et aux docteurs en médecine et aux pharmaciens admis au concours latéral une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, lors de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major des troupes coloniales ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu le décret du 26 juin 1928, modifié le 22 mai 1936 et le 26 mars 1939, relatif à l'organisation des troupes coloniales et fixant les cadres et effectifs de ces troupes ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de Santé des troupes coloniales ;

Vu la loi du 4 janvier 1929 portant modification à la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret du 14 septembre 1929 fixant les conditions d'application de l'article 3 de la loi du 4 janvier 1929 en ce qui concerne l'admission dans les cadres actifs du corps de Santé des troupes coloniales ;

Vu le décret du 6 avril 1930 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de Santé des troupes coloniales ;

Vu les ordonnances du 21 décembre 1943 et du 9 août 1944 relatives à l'indignité des membres des groupements antinationaux ;

Vu le décret du 13 septembre 1946 modifiant le décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de Santé des troupes coloniales ;

Vu l'article 64 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et le décret n° 46-2903 du 27 novembre 1946 considérant les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes comme ayant satisfait à leurs obligations militaires légales d'activité ;

Vu l'instruction interministérielle n° 16-935 T. C./BT. 1. du 17 mai 1949 relative au concours pour l'admission aux emplois de médecin et de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active des troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article unique. — Un concours sera ouvert le lundi 17 décembre 1951, à 9 heures, à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris, pour l'admission à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales, armée active.

Des sessions spéciales s'ouvriront à la même date à Saigon, à Dakar et Tananarive, sous le contrôle respectif des médecins généraux, directeurs des services de Santé des F. T. E. O., de Madagascar et de l'A. O. F.

Le nombre des places attribuées à la suite du concours sera fixé suivant la valeur des épreuves.

Les docteurs en médecine et les pharmaciens admis à concourir devront remplir les conditions ci-après indiquées :

1° Etre Français ou naturalisé Français, non frappé de l'incapacité d'accéder aux emplois publics édictés par la législation en vigueur ;

2° Etre possesseur du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de pharmacien ;

3° Avoir moins de trente-deux ans au 1^{er} janvier 1951, c'est-à-dire être né après le 31 décembre 1918. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, en captivité ou dans les forces françaises de l'intérieur ;

4° Souscrire l'engagement de servir pendant six ans au moins dans le service de Santé de l'armée active à partir de la nomination dans le service de Santé des troupes coloniales ;

5° Déclarer sur l'honneur n'avoir jamais appartenu à aucun des groupements antinationaux désignés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 décembre 1943 et à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944.

Pièces à produire.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avec toutes pièces à l'appui, avant le 1^{er} novembre 1951, à la Direction du service de Santé colonial, 1^{er} bureau, Ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7^e), qui les transmettra à la Direction des troupes coloniales.

Ces pièces sont :

1° Acte de naissance dans les formes prescrites par la loi.

En cas d'impossibilité absolue, cette pièce peut être remplacée par la copie certifiée conforme à l'original d'un document d'état civil équivalent (livret de famille ou carte d'identité par exemple) ou par un acte de notoriété. La justification à exiger d'un naturalisé pour preuve de sa naturalisation est la copie du décret présidentiel lui ayant accordé cette faveur ou une pièce permettant de retrouver ce décret au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois*.

2° a) Diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de docteur en médecine ou de pharmacien (cette pièce pourra n'être produite qu'au moment de l'ouverture du concours). Le candidat indiquera dans sa demande, s'il est déjà en possession du grade de docteur en médecine ou de pharmacien ;

b) Le cas échéant, certificats dûment légalisés permettant de constater les titres qui donnent droit aux majorations de points ;

3° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire, ou état signalétique et des services ;

4° Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat dans les conditions déterminées par le décret du 10 juin 1926 et le décret de l'instruction du 15 juillet 1929, délivré par le médecin militaire en service le plus proche de la résidence du candidat et établi moins de trois mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours ;

Ce certificat d'aptitude devra être accompagné d'une fiche d'expertise comportant un examen clinique, un examen radiologique et, s'il y a lieu, une analyse bactériologique des crachats en vue de déterminer s'il est ou n'est pas indemne de toute affection tuberculeuse (loi du 18 avril 1931) ;

5° Adresse du domicile où sera adressée, en cas d'admission, la lettre de service ;

6° Offre de démission conditionnelle du grade d'officier dont le candidat pourrait être titulaire dans les réserves ;

7° Engagement de servir pendant six ans au moins dans l'armée active à partir de la nomination au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active ;

8° Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a fait partie d'aucun des groupements antinationaux mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 décembre 1943 et à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée, pour quelque motif que ce soit.

Les candidats autorisés à prendre part au concours recevront notification individuelle de cette autorisation à l'adresse du domicile indiquée dans la pièce n° 5.

Les dossiers des candidats non autorisés ou ultérieurement non reçus au concours seront renvoyés directement aux intéressés à l'adresse du domicile indiquée dans la pièce n° 5.

Conditions du concours.

Le concours aura lieu dans les conditions fixées par le décret du 14 septembre 1929 et l'instruction interministérielle n° 16935 T. C./B.T. I., du 17 mai 1949.

Dispositions diverses.

Les candidats admis seront nommés médecins et pharmaciens sous-lieutenants des troupes coloniales le 31 décembre 1951 et, par application des dispositions de la loi du 17 février 1926 et du décret du 22 août 1928 (art. 17), modifié par le décret du 13 septembre 1946, ces officiers prendront rang, sans rappel de solde, du 31 décembre 1947 pour les médecins sous-lieutenants, du 31 décembre 1949 pour les pharmaciens sous-lieutenants et seront promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 31 décembre 1949 et au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1951.

Ils rejoindront ultérieurement, à une date qui leur sera indiquée, l'école d'application du service de Santé des troupes coloniales pour y accomplir le stage d'application avec les officiers élèves sortant des écoles de recrutement de Lyon et de Bordeaux à l'issue duquel ils recevront une affectation.

Toute fraude ou tentative de fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

La connaissance du présent arrêté, et des textes visés en référence, est obligatoire pour tous les candidats. Ils ne pourront, en aucun cas, arguer de leur ignorance des prescriptions qu'ils contiennent.

Fait à Paris, le 12 mai 1951.

Le Ministre de la Défense nationale,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
François COLLAVERI.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de l'état-major particulier,
G¹ GHISLAIN.

Arrêté instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des corps de la navigation aérienne régis par le décret du 7 juin 1948.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

Vu le décret du 7 juin 1948 fixant le statut des nouveaux corps de la navigation aérienne,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est institué au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale un « tour de départ » pour les fonctionnaires des corps de la navigation aérienne régis par le décret du 7 juin 1948, appelés à être désignés, à défaut de volontaires, pour accomplir un séjour normal dans les directions de l'aéronautique civile outre-mer.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux désignations pour l'Afrique du Nord. Il s'applique toutefois aux territoires où le personnel bénéficie de l'indemnité dite de zone désertique.

Art. 2. — L'affectation dans les territoires ou les départements d'outre-mer s'effectue dans le cadre territorial des directions de l'aéronautique civile. Le personnel affecté à ces directions est réparti ensuite par les directeurs de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, dans la limite de leurs délégations.

Art. 3. — Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef de la navigation aérienne de 3^e et 4^e échelons et de classe exceptionnelle sont affectés dans les directions de

l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer au mieux des intérêts du service en dehors des règles édictées pour le tour de départ.

Art. 4. — Le tour de départ n'est pas applicable aux fonctionnaires envoyés dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer, pour y accomplir des missions. Toutefois, les séjours ainsi effectués, sous réserve que chacun d'eux soit égal ou supérieur à quatre mois, donnent droit à l'attribution d'un certain nombre de points calculé d'après le barème indiqué à l'article 13.

Art. 5. — La durée du séjour dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer est la durée réglementaire fixée pour tous les fonctionnaires civils. Le séjour doit, en principe, être ininterrompu.

Art. 6. — Le personnel appelé à servir outre-mer sera désigné au fur et à mesure des besoins, en fonction du tour de départ, à moins qu'il n'existe dans la catégorie intéressée et pour les directions de l'aéronautique civile où sont situés les postes à pourvoir, des volontaires dont la candidature aura été agréée dans les conditions fixées ci-après.

CHAPITRE II

VOLONTARIAT

Art. 7. — Les personnels volontaires pour le service outre-mer devront établir en double exemplaire une demande de volontariat du modèle joint en annexe. Ils pourront adresser leur demande à toute époque de l'année à la Direction de la navigation et des transports aériens par l'intermédiaire de leurs chefs de service.

Les personnels pourront faire acte de candidature pour un ou plusieurs territoires de leur choix, dans l'ordre de leur préférence.

Art. 8. — Les candidats volontaires continuent à être inscrits sur les listes établies pour le tour de départ. Ils seront affectés dans une direction d'outre-mer, suivant l'ordre résultant du tour de départ, si leur candidature volontaire n'a pas été suivie à cette époque d'une affectation outre-mer.

Art. 9. — L'acte de volontariat sera valable un an à compter de sa date d'établissement. En cas de non-désignation durant cette période et si l'intéressé reste volontaire, il devra renouveler sa candidature dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. — Lorsqu'un fonctionnaire cessera d'être candidat, il établira une demande de radiation de la liste des volontaires qui sera transmise par voie hiérarchique à la Direction de la navigation et des transports aériens.

Sauf cas de force majeure reconnu valable, aucune demande d'annulation ne sera prise en considération pour tout personnel qui, ayant fait acte de volontariat, aura reçu une affectation outre-mer. Le volontariat devient définitif à compter du jour où le fonctionnaire s'est embarqué à destination de son poste outre-mer.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DU TOUR DE DÉPART.

Art. 11. — Un tour de départ distinct est établi pour chacun des corps et des catégories suivantes :

Ingénieurs en chef de la navigation aérienne du 1^{er} et 2^e échelon ;

Ingénieurs de la navigation aérienne ;

Ingénieurs principaux et ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne ;

Contrôleurs principaux et contrôleurs de la navigation aérienne ;

Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes ;

Contrôleurs principaux et contrôleurs des télécommunications aériennes.

Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur concourent au tour de départ avec les fonctionnaires de ce grade.

Art. 12. — Dans chaque liste, le personnel est classé par ordre, compte tenu des points attribués dans les conditions ci-après, en plaçant en tête les fonctionnaires bénéficiant du plus petit nombre de points.

Art. 13. — Les points sont attribués, compte tenu du barème ci-après :

A. — *Séjour outre-mer.*

Un point par mois complet de présence dans un territoire d'outre-mer (à l'exclusion de l'Afrique du Nord, mais y compris les zones désertiques), au titre de l'aéronautique civile.

Toute fraction supérieure à quinze jours comptera pour un mois.

Les missions accomplies outre-mer dans les conditions prévues à l'article 4 donneront droit à l'attribution d'un nombre de points, correspondant à leur durée.

A ces points, sont appliqués les coefficients suivants :

3 pour l'Indochine ;

2,5 pour l'A. E. F., la Côte des Somalis et la Guyane ;

2 pour l'A. O. F., l'archipel malgache et les Antilles, et les territoires comportant l'attribution de l'indemnité de zone désertique ;

1 pour la Nouvelle-Calédonie et le Pacifique.

Les temps effectués sur les frégates météorologiques et dans les postes de métropole et l'Afrique du Nord donnant droit à la prime d'insalubrité donneront lieu à l'attribution de points dans les mêmes conditions que les séjours effectués en A. O. F.

B. — *Situation de famille.*

Trois enfants à charge.	40 points
Deux enfants à charge.	30 —
Un enfant à charge.	20 —
Marié sans enfant.	10 —
Par membre de famille, autre qu'un enfant à charge légale.	10 —

Ces points sont accordés :

a) Pour les enfants vivants, sous condition qu'ils soient mineurs et non mariés ;

b) Lorsque l'intéressé perçoit les allocations prénatales telles qu'elles sont définies par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, chapitre 4, article 14.

C. — *Services de guerre.*

Une bonification de 10 points sera attribuée en outre aux fonctionnaires qui ont été déportés dans un camp de concentration, prisonniers de guerre ou qui remplissent les conditions prévues pour l'attribution de la carte d'ancien combattant.

D. — *Ancienneté.*

A égalité de points, le personnel sera classé dans l'ordre inverse de l'ancienneté dans le grade ou la classe et à l'ancienneté égale par âge en classant les plus jeunes en tête.

Art. 14. — Tout fonctionnaire ayant effectué un séjour dans un territoire d'outre-mer d'au moins un an sans interruption ne pourra être désigné d'office pour un nouveau séjour qu'après avoir effectué, en principe, un séjour en métropole au moins égal à celui passé outre-mer.

Art. 15. — Ne seront pas inscrits sur les listes de tour de départ :

Les fonctionnaires père d'au moins quatre enfants vivants mineurs et non mariés, les fonctionnaires veufs, père d'au moins trois enfants vivants mineurs et non mariés, les fonctionnaires divorcés, père d'au moins trois enfants vivants, mineurs et non mariés sous réserve que la garde de ces derniers leur ait été confiée, les fonctionnaires père de trois enfants vivants, mineurs et non mariés et percevant en outre les allocations prénatales définies par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 (art. 14, chap. 4).

Art. 16. — L'âge limite du tour de départ est fixé à quarante-cinq ans pour les fonctionnaires de toutes catégories. Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de l'aéronautique civile outre-mer.

Art. 17. — Les fonctionnaires titularisés dans l'un des corps de la navigation aérienne à leur sortie de l'école ne peuvent être affectés outre-mer qu'un an après leur titularisation. La durée du service militaire accompli après la sortie de l'école n'entre pas en compte.

Art. 18. — Les listes de tour de départ sont établies et tenues à jour par la Direction de la navigation et des transports aériens et les intéressés peuvent, à tout moment, prendre connaissance de leur ordre de classement sur ces listes.

Les listes de postes à pourvoir dans chaque direction de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer sont établies par la Direction de la navigation et des transports aériens. Elles sont mises à jour et diffusées semestriellement

ou en cas d'évolution importante du trafic. Le personnel du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale peut en prendre connaissance.

Art. 19. — Lorsque, pour un même grade, il y aura lieu de procéder à plusieurs affectations, le choix de ces affectations sera fait par les intéressés dans l'ordre inverse de leur inscription au tour colonial.

CHAPITRE IV

AFFECTATION OUTRE-MER

Art. 20. — Les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une affectation qui auraient à faire valoir un motif de réclamation, sont tenus de la présenter dans les quinze jours suivant la date de la notification.

Art. 21. — Des permutations de tour de départ peuvent être autorisées au moment de l'affectation d'un des permuteurs, entre fonctionnaires du même cadre figurant sur la même liste de tour de départ. Les conditions dans lesquelles ces permutations peuvent être prononcées seront fixées par une décision du Secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 22. — Les fonctionnaires ne peuvent être affectés outre-mer que s'ils ont été reconnus aptes.

Les intéressés qui, bien que déclarés aptes au service outre-mer réclameraient le bénéfice d'une contre-visite devront subir cette contre-visite devant un médecin agréé par l'Administration.

Art. 23. — Hors le cas de raison de santé constaté par le médecin de l'Administration, il peut être accordé un sursis de départ de courte durée pour raison grave de famille intéressant le conjoint, les ascendants et les descendants du premier degré. L'octroi de ce sursis et sa durée sont laissés à l'approbation de l'Administration et est prononcé par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 24. — Le refus de départ sans un des motifs énumérés ci-dessus constitue une faute grave au sens de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946.

Fait à Paris, le 15 mai 1951.

Antoine PINAY.

ANNEXE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

DIRECTION DE LA NAVIGATION ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

OBJET. — *Acte de volontariat pour service outre-mer*

Nom :

Prénoms :

Grade, classe, échelon :

Spécialité :

Affectation :

M. le Secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, Direction de la navigation et des transports aériens (voie hiérarchique) :

Je soussigné déclare être volontaire pour effectuer un séjour colonial complet à la D. A. C.

A défaut de place disponible dans cette direction, je demande à être affecté, par ordre de préférence, à :

la D. A. C. :

la D. A. C. :

Situation de famille :

Séjour déjà effectué :

du au

du au

Signature :

Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1952, pourront bénéficier des facilités prévues par le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950, en vue de se préparer audit concours.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13 ;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant réglementation d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance, modifiée par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948 et n° 50-55 du 13 janvier 1950, notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pourront bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les candidats qui réunissent les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous pour se présenter au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1952, et qui n'auront pas choisi de bénéficier des facilités qui seraient organisées dans le cadre de leur administration, pourront être admis, sur leur demande et après agrément du ministre compétent, à subir les épreuves prévues à l'article 5 ci-dessous.

La liste des candidats autorisés à prendre part à ces épreuves est arrêtée par le Président du Conseil des ministres.

Conditions d'admission.

Art. 2. — Les candidats devront être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1952 et justifier à cette date, d'une durée de quatre ans de services au moins dans un emploi de fonctionnaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public. Le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services susvisés.

Le temps passé comme élève dans un établissement d'enseignement public dont le diplôme permet de prendre part au premier concours n'est pas retenu.

Tout candidat devra, en outre, remplir les conditions exigées par application des dispositions de la Constitution du 27 octobre 1946 et des lois en vigueur, relatives à l'accès aux fonctions publiques.

Ne peuvent, toutefois, faire acte de candidature, les fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'Ecole nationale d'administration, ni les élèves de cette école sous réserve des dispositions de l'article 15 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure prévue à l'article 2 ci-dessus est reculée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de période de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Art. 4. — Ne peuvent être admis que les candidats remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction publique et reconnus, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Pour être autorisés à prendre part aux épreuves prévues à l'article 5 ci-dessous, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il satisfait aux conditions exigées à l'alinéa précédent. Les frais de cet examen sont à la charge de l'intéressé.

Les candidats reçus au concours d'entrée à l'école, ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1952, subiront les visites prévues à l'article 10 du décret du 5 août 1947 susvisé ; leur admission définitive sera subordonnée au résultat de ces visites.

Epreuves.

Art. 5. — Les épreuves prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

1° Deux résumés en quatre heures d'un même document ou d'un même groupe de documents. Le premier sera d'une longueur fixée par le jury et comprise entre 500 et 1.500 mots ; le second comportera 50 mots environ (coefficient : 1) ;

2° Une composition rédigée en trois heures, sur un sujet choisi par le candidat parmi les huit sujets, dont deux portant sur l'histoire politique de la France contemporaine, deux sur des questions administratives, deux sur des questions économiques ou financières, deux sur des questions sociales (coefficient : 1) ;

Centres des épreuves.

Art. 6. — Les épreuves prévues à l'article 5 ci-dessus auront lieu le 8 mars 1952, dans les centres suivants, au choix des candidats : Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saigon, Strasbourg, Toulouse, Tunis.

Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Notation et classement.

Art. 7. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de zéro à 20.

Art. 8. — A la suite des épreuves et avant que soit levé l'anonymat des copies, le jury arrête la liste des candidats admis.

Sur cette liste sont portés, au préalable, les noms des candidats qui, déclarés admissibles au second tour d'octobre 1951, demanderaient, avant le 15 février 1952, à bénéficier des dispositions de l'article 10 ci-après.

Le nombre de candidats qui peuvent être inscrits sur cette liste sera au moins égal à trois fois et au plus à cinq fois celui des places offertes à la session d'octobre 1951 du second concours d'entrée à l'école.

Art. 9. — La liste prévue à l'article 8 ci-dessus est adressée par le directeur de l'Ecole nationale d'administration au Président du Conseil des ministres.

Les candidats intéressés seront immédiatement avisés de leur inscription sur la liste.

Facilités accordées.

Art. 10. — Les candidats inscrits sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus sont mis, par leur administration, en mesure de se consacrer exclusivement ; pendant une durée de quatre mois, à la préparation des épreuves du second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration qui s'ouvrira entre le 15 septembre et le 15 octobre 1952. Ils peuvent, en outre, sur leur demande, bénéficier de leur congé annuel à l'issue de ladite période de quatre mois.

Art. 11. — Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 10 ci-dessus, les candidats doivent souscrire l'engagement de se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1952.

Ceux d'entre eux qui, sauf excuse tirée d'un cas de force majeure, n'auraient pas tenu cet engagement ou qui n'auraient pas obtenu pour l'ensemble de leurs épreuves écrites une note moyenne minima fixée par le jury dudit concours, seront appelés, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient éventuellement leur être appliquées, à rembourser le traitement perçu par eux durant la période au cours de laquelle ils ont été en mesure de se préparer exclusivement au concours.

Pièces à fournir.

Art. 12. — Les demandes d'admission aux épreuves ci-dessus doivent être adressées, par pli recommandé, directement au directeur de l'Ecole nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, du 1^{er} décembre au 31 décembre inclus.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes qui doivent être établies suivant le modèle donné à l'annexe I :

1° Un état des services civils accomplis. Cet état doit être établi suivant le modèle donné en annexe II et délivré par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il doit être, en outre, revêtu de la formule d'agrément de la candidature.

Un état de service doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Seul l'état délivré par l'administration à laquelle appartient l'intéressé lors de sa candidature doit être revêtu de la formule d'agrément ;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas qualité de fonctionnaire titulaire ;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3) ;

5° Une copie de leurs diplômes certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de la résidence ;

6° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations ;

7° Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 visées à l'article 3 du présent arrêté ; certificats de vie des enfants ou extraits de naissance pour les enfants nés postérieurement à 1945 ;

8° Trois enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

Ne seront retenues, ni les demandes expédiées après le 31 décembre 1951, ni celles à l'appui desquelles n'auraient pas été adressées dans le même délai toutes les pièces prévues ci-dessus.

Les candidats qui se sont présentés à un concours d'entrée précédent ou aux épreuves du 1^{er} mars 1951 sont tenus de fournir un nouveau dossier ; ils sont toutefois dispensés de

présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 3, 5 et 6, si aucune modification n'est intervenue dans leur situation.

L'arrêté fixant les conditions d'organisation du concours d'entrée qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1952 déterminera les pièces que les candidats ayant pris part aux épreuves prévues à l'article 5 ci-dessus devront fournir pour leur admission à concourir.

Art. 13. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1951.

Pour le Président du Conseil des ministres :

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

56, rue des Saint-Pères,
Paris (7^e).

ANNEXE I

FACILITÉS DE PREPARATION

au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1952

Epreuve du 8 mars 1952

Je soussigné (1),

Nom (2).....

Prénoms

Né le....., à....., département de.....

demeurant (3).....

(Préciser éventuellement numéro d'appel téléphonique :))

Nationalité (4).....

Profession actuelle..... depuis le.....

J'ai l'honneur de solliciter de M. le Commissaire de la République, directeur de l'Ecole nationale d'administration, l'autorisation de me présenter aux épreuves du 8 mars 1952, en vue de bénéficier des facilités accordées aux candidats au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1952 et auquel je m'engage à prendre part en cas de succès.

Centre des épreuves choisi par le candidat.....

Diplômes { Nature
{ Facultés ou établissements.....

Services publics effectués (5).

DATES		ADMINISTRATION	LIEU	GRADE	QUALITÉ (6)	DURÉES		
DU	AU					ANS.	MOIS.	JOURS*
Total.....						ans.....	mois.....	jours.....
Soit.....ans.....mois.....jours au 1 ^{er} janvier 1952.								

(1) A établir, si possible, à l'aide d'une machine à écrire.

(2) En capitales d'imprimerie.

(3) Indiquer l'adresse où toutes correspondances doivent être adressées.

(4) Dans le cas de naturalisation, joindre une copie certifiée conforme du décret prononçant la naturalisation et indiquer la date de ce décret au *Journal officiel*.

(5) Le candidat doit indiquer tous les services publics effectués même dans le cas où ils excèdent la durée de quatre ans exigée pour le second concours ; un état du modèle donné en annexe II (fourni éventuellement pour chacune des administrations auxquelles a appartenu l'intéressé) sera également joint à la demande d'admission.

(6) Titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire, ouvrier.

Emplois exercés dans des activités privées.....

Situation militaire (1) [en cas d'exemption du service militaire, en indiquer les causes] :

Situation

Dates des services effectués

Décorations

Concours d'entrée à l'école auxquels le candidat s'est présenté antérieurement (2)

Epreuves dites de « Facilités de préparation » :

Le candidat a-t-il pris part aux épreuves du 1^{er} mars 1951 ?

Le candidat a-t-il bénéficié des facilités de préparation prévues ?

Situation de famille (3)

Nombre d'enfants vivants et âges (4)

(Légitimes, légitimés, adoptifs, naturels, nés d'un précédent mariage du conjoint.) [5]

Profession du conjoint et lieu d'exercice de la profession

Profession et adresse des parents

A, le

Le candidat,

Certificat médical

(A faire compléter par un médecin choisi par le candidat.)

Je soussigné docteur (Nom et prénoms) [6], à

certifie que M. (Nom et prénoms du candidat), à

candidat au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration,

N'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles prépare l'Ecole nationale d'administration ;

Que l'examen effectué notamment en vue du dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

Qu'il est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, ou définitivement guéri.

A, le

(Cachet.)

(Signature.)

Pièces à rejoindre à la présence demande

1° Un état des services civils accomplis. Cet état doit être établi suivant le modèle donné en annexe II et délivré par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il doit être, en outre, revêtu de la formule d'agrément de la candidature.

Un état de service doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Seul l'état délivré par l'administration à laquelle appartient l'intéressé lors de sa candidature doit être revêtu de la formule d'agrément ;

2° Une expédition authentique de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire ;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3) ;

5° Une copie de leurs diplômes, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence ;

6° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations ;

7° Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 visées à l'article 3 du présent arrêté : certificats de vie des enfants ou extraits de naissance pour les enfants nés postérieurement à 1945 ;

8° Deux enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

(1) Non appelé, sursitaire, mobilisé (préciser les dates).

(2) Indiquer dates et catégories (spécial, normal, « étudiants » ou « fonctionnaires »).

(3) Célibataire, marié, veuf ou divorcé.

(4) Joindre les certificats de vie ou les extraits de naissance pour les enfants nés postérieurement à 1945, si le candidat demande à bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (voir article 3 du présent arrêté).

(5) Rayer les mentions inutiles.

(6) En capitales d'imprimerie.

ANNEXE II

ADMINISTRATION :

FACILITÉS DE PRÉPARATION
au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1952

Epreuves du 8 mars 1952

Etat des services.

de M., né le à
 candidat au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1952.

Entré dans l'administration le

En qualité de

Pour les fonctionnaires titulaires : date de titularisation :

GRADE	DATE décision	QUALITÉ (1)	AFFECTATION (lieu, service) [2]	PÉRIODES D'EMPLOI (3)		OBSERVATIONS
				Date		
				Du	Au	

Soit une ancienneté de ans mois jours au 1^{er} janvier 1952.

L'intéressé exerce-t-il actuellement des fonctions ?

L'emploi occupé actuellement par l'intéressé est-il un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'un territoire d'outre-mer ou d'un établissement public ? (4)

Services qui, ne correspondant pas à l'exercice effectif de la fonction, ont été retenus pour l'avancement.

DURÉE RAPPEL, ANCIENNETÉ ACCORDÉE	MOTIF	OBSERVATIONS

Soit ans mois jours

Renseignements divers.

1^o Le candidat a-t-il été élève dans un établissement d'enseignement public dépendant de son administration ou permettant d'y accéder ?

Dans l'affirmative, préciser :

Le nom de l'établissement :

La période de scolarité : du au

La qualité de l'élève pendant sa scolarité (notamment, était-il fonctionnaire stagiaire ?)

Les références de la décision conférant cette qualité :

L'intéressé percevait-il un traitement pendant sa scolarité ?

2^o Observations diverses :

Les renseignements donnés ci-dessus conditionnent l'admission à concourir ; le présent état doit être établi et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

A, le

Vu pour agrément du ministre :

Cachet

Nom :

(Signature.)

de
l'administration.

Qualité :

Signature :

(1) Titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire, ouvrier.

(2) Préciser les différentes affectations dont l'intéressé a fait l'objet.

(3) Y compris toutes périodes ne correspondant pas à l'exercice effectif de la fonction et retenues pour l'avancement.

(4) Dans le cas d'un établissement public, préciser s'il s'agit d'un établissement public d'Etat.

Décret du 17 mai 1951 portant nomination du directeur général des Finances de l'A. E. F.

Par décret en date du 17 mai 1951, M. Rey (Louis), inspecteur de 2^e classe des Finances, est nommé directeur général des Finances de l'A. E. F., en remplacement de M. Pezet (Jean).

Il percevra, à compter de la veille de son embarquement, le traitement attaché à la 2^e classe de l'emploi assorti de tous les suppléments et allocations applicables au personnel en service outre-mer.

Décret du 24 mai 1951 portant délégation de signature.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 juillet 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 portant nomination du directeur du Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 donnant délégation permanente de signature de M. Nicolay (Pierre), directeur du Cabinet,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Délégation en l'absence de M. Nicolay (Pierre), directeur du Cabinet, est donnée à M. Ponchelet (Jacques), chargé de mission au Cabinet, pour signer au nom du Ministre de la France d'outre-mer tous actes, arrêtés ou décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Arrêté fixant la date du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du 22 mai 1951, la date du concours pour l'admission des ingénieurs adjoints stagiaires des services de l'Agriculture outre-mer et pour l'admission des élèves réguliers au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale a été fixée au jeudi 6 septembre 1951 ; les épreuves du concours se dérouleront à Paris.

La date limite d'inscription a été fixée au 1^{er} août 1951.

Le nombre des places mises au concours pour l'admission des ingénieurs adjoints stagiaires sera fonction du nombre des candidats présentant les titres requis pour l'admission directe, sans pouvoir dépasser neuf.

Le nombre des places mises au concours pour l'admission des élèves réguliers sera fixé par décision du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Direction du Personnel
(Bureau d'études)

Paris, le 9 mai 1951.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

à

Messieurs les gouverneurs généraux, hauts-commissaires de la République ; gouverneurs et chefs de territoire,

à

Monsieur le chef du Service administratif colonial à Paris,

Messieurs les chefs des services coloniaux de Marseille et de Bordeaux.

Objet :

Indemnité de résidence et de cherté de vie à accorder aux fonctionnaires en congé en Afrique du Nord et dans les nouveaux départements d'outre-mer.

Référence :

Ma circulaire n° 7963 du 10 février 1951 ;

Ma lettre n° 4859 du 26 janvier 1951 aux chefs des services coloniaux de Marseille et de Bordeaux.

Par les correspondances citées en référence, il vous a été précisé que les fonctionnaires en congé en Afrique du Nord avaient droit à la majoration nord-africaine de 33 % et ceux se trouvant dans la même position dans les nouveaux départements à la majoration de 25 %. Ces majorations ont respectivement, en effet, la première le caractère d'une indemnité de résidence, la seconde celui de cherté de vie.

Il a été demandé au Département, si dans ces conditions, ces majorations pouvaient se cumuler avec les autres indemnités de résidence et de cherté de vie dont bénéficient les fonctionnaires recevant le même traitement dans les territoires considérés.

Il y a lieu de répondre par l'affirmative à la question ainsi posée. L'article 8 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 (dont, ainsi que je vous l'ai déjà précisé, les dispositions sont reprises dans le projet d'application de la loi Lamine-Gueye), stipule en effet que les personnels dont il s'agit « bénéficient des indemnités attachées à la résidence, ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant le même traitement ».

Je saisis cette occasion pour vous préciser que ces instructions sont applicables pour compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 8 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949, soit le 1^{er} janvier 1949.

NICOLAY.

Arrêté nommant les membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature de la France d'outre-mer.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 11 du décret du 22 août 1928 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1951 portant ouverture de la 1^{re} session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature de la France d'outre-mer (1^{re} session de l'année 1951) :

M. Attuly, conseiller à la Cour de cassation ;

M. Tallec, directeur du personnel au Ministère de la France d'outre-mer ;

M. Constant, conseiller à la Cour d'appel de Paris ;

M. Turlan, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris ;

M. Boucly, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Art. 2. — M. Attuly exercera les fonctions de président du jury.

Art. 3. — M. Tallec, directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer, pourra être remplacé, en cas d'empêchement, par M. Combes, sous-directeur du Personnel.

Fait à Paris, le 30 mai 1951.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jacques DONNEDIEU DE VABRES.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Cardun (Yves), ingénieur à la société Hersent, décédé le 23 avril 1951 à Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mizeray (Roger), conducteur à l'Entreprise Nilot, décédé à Dolisie le 3 avril 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

APPEL D'OFFRES

La Direction des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. communique :

Un appel d'offres pour la fourniture de trois groupes électrogènes destinés à l'équipement des bureaux secondaires des Douanes de l'Oubangui-Chari et du Tchad est adressé au commerce.

Ces groupes d'une puissance moyenne de 1.200 et 2.000 watts devront être équipés de moteurs à essence et être nus de préférence.

Deux groupes devront être livrés au chef du bureau central des Douanes à Bangui et le troisième au chef du bureau central des Douanes à Fort-Lamy.

Les plis renfermant ces offres devront être adressés au directeur des Douanes et Droits indirects, à Brazzaville, dans un délai de deux mois à compter du 20 mai courant et porter la suscription : « Appel d'offres pour la fourniture de groupes électrogènes ».

Les délais de livraison à destination sont fixés à *trois mois au maximum à compter de la date de dépouillement* des soumissions à la Direction des Douanes, laquelle est elle-même fixée au 21 juillet 1951.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser soit à la Direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville, soit aux chefs des bureaux centraux des Douanes intéressées.

Brazzaville, le 23 mai 1951.

Le directeur des Douanes
et Droits indirects p. i. de l'A. E. F.,
LE COZ.

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Avis n° 170 énumérant les territoires compris dans la zone franc

La zone franc comprend les territoires énumérés ci-après :

- 1° France métropolitaine (y compris la Corse) ;
Principauté de Monaco ;
Territoire de la Sarre ;
Départements français d'outre-mer : Algérie, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion ;
Protectorats du Maroc et de la Tunisie ;
- 2° Afrique Occidentale Française ;
Afrique Equatoriale Française ;
Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo ;
Madagascar et ses dépendances ;
Les Comores ;
Saint-Pierre et Miquelon ;
- 3° Etablissements français dans l'Inde ;
- 4° Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam ;
- 5° Nouvelle Calédonie et dépendances ;
Etablissements français de l'Océanie ;
Condominium des Nouvelles-Hébrides.

N. -B. — La liste ci-dessus remplace celle qui figure dans l'instruction aux intermédiaires n° 22.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Le lundi 9 juillet 1951, à partir de 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil (Gabon), le terrain désigné ci-après :

Lot n° 206 du lotissement de Port-Gentil, superficie de 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 500.000 francs

Les déclarations de surenchère du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au samedi 7 juillet 1951, à 12 heures. Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la mairie de Port-Gentil.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE POINTES D'IVOIRE

Le vendredi 27 juillet 1951, à 15 heures précises, il sera procédé au bureau des Domaines de Bangui (rue Lamothe), à la vente aux enchères publiques d'un stock d'ivoire d'environ 400 pointes de tous poids, dans les conditions prévues aux articles 33 et 35 de l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1949.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Anonyme d'Entreprise Africaine de Travaux

« E. A. T. »

Société anonyme au capital de 6.200.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous signature privée, en date à Brazzaville du 18 avril 1951, dont un original est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. GARZOLINI (Emilio), commerçant, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts d'une société anonyme qui a pris comme dénomination :

Société Anonyme d'Entreprise Africaine de Travaux

En abrégé :

« E. A. T. »

Cette société a pour objet principal :

- a) La fabrication, la mise en œuvre et le commerce de matériaux de construction ;
- b) L'entreprise générale de travaux publics et privés ;
- c) Tous travaux de menuiserie et d'ébénisterie.

La société pourra faire, dans les territoires de l'Union française, ainsi qu'en France et à l'étranger, tous actes ou opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe, de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Son siège social a été fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer partout où il le jugera utile des ateliers, réserves, bureaux, agences, succursales ou dépôts, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les statuts.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à six millions deux cent mille francs C. F. A., et divisé en six cent vingt actions de dix mille francs chacune, soit :

Deux cent dix actions, entièrement libérées, attribuées à M. GARZOLINI (Emilio), fondateur, en rémunération de ses apports en nature ;

Quatre cent dix actions de numéraire, qui ont été intégralement souscrites.

II

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 8 mai 1951, M. GARZOLINI (Emilio), fondateur de la société, a déclaré que les quatre cent dix actions de 10.000 francs C. F. A. chacune qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrites par douze personnes qui ont versé 10.000 francs C. F. A. par action souscrite, soit la somme totale de 4.100.000 francs C.F.A. Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société les 12 et 14 mai 1951, il appert :

De la première Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. GARZOLINI (Emilio), aux termes de l'acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 8 mai 1951 ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier les apports faits à la société par M. GARZOLINI (Emilio), ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à la seconde Assemblée.

Et de la deuxième Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. GARZOLINI (Emilio), la rémunération stipulée à son profit et les avantages particuliers prévus aux statuts ;

2^o Nommé comme premiers administrateurs, pour six ans :

MM. GARZOLINI (Emilio) ;
COLONNA (Antoine) ;
CECCALDI (Dominique) ;
MAURO (Gino) ;
GARZOLINI (Ottorino) ;
RENARD (Michel),

demeurant tous à Brazzaville ;

3^o Fixé à 10% des bénéfices nets la rémunération qui sera attribuée chaque année au Conseil à titre de jetons de présence ;

4^o Nommé comme commissaire aux comptes, pour trois ans, M. GORMOTTE (André-Louis), directeur de comptabilité ;

5° Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts et déclaré la *Société anonyme d'Entreprise Africaine de Travaux* (E. A. T.), définitivement constituée.

Deux expéditions notariées des statuts et de chacun des actes ci-dessus énumérés ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Brazzaville, le 28 mai 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

TRANSPORTS AÉRIENS DU GABON

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Libreville du 8 mai 1951, dont l'un des originaux est annexé à un acte de dépôt reçu par M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 19 mai 1951, il a été formé entre :

M. BOULARNE (Pierre), pilote aviateur, demeurant à Libreville ;

M. BROUILLET (Jean-Claude), commerçant, demeurant à Libreville, une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en France, dans l'Union française et à l'étranger, la création, l'organisation et l'exploitation d'une entreprise de transports terrestres et aériens, l'achat, la location et la vente de tous appareils ou véhicules et de leur pièces de rechange ou accessoires ; la réparation et l'entretien mécaniques ; la prise en concession ou l'exploitation de toutes marques industrielles et de tous brevets, les opérations de consignation et de transit et, d'une manière générale, toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de :

TRANSPORTS AÉRIENS DU GABON

Son siège social est à Libreville (Gabon). Sa durée est fixée à 50 années à compter du 8 mai 1951, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., composé des apports en espèces de M. BOULARNE..... 500.000 »

Et des apports en matériel de M. BROUILLET, à savoir : 1 camion automobile, marque *Chevrolet* de 1 T. 200, 17 Cv, n° B. G. 1338..... 500.000 »

Il est divisé en mille parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, attribuées comme, suit :

A M. BOULARNE, cinq cents parts en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 500.000 »

A M. BROUILLET, cinq cents parts, en représentation de ses apports en nature, pour la somme de..... 500.000 »

TOTAL égal au capital social..... 1.000.000 »

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société est administrée par M. BOULARNE (Pierre), lequel est autorisé à s'occuper simultanément avec ses fonctions de gérant de la présente société, des autres exploitations qu'il dirige ou administre actuellement. Il pourra, sous sa responsabilité personnelle, déléguer à telle personne que bon lui semblera, tout ou partie de ses pouvoirs.

Deux expéditions des statuts de la dite société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 24 mai 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M^e MICHELETTI.

SOCIÉTÉ RENAULT-GUENIN & C^{ie}

Société anonyme de plomberie et installations sanitaires au capital de 1.500.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

(Anciennement « Société Renault et C^{ie} »)

I

Suivant délibération en date du 30 avril 1951, l'Assemblée générale extraordinaire de la *Société Renault et Cie*, société anonyme au capital de 755.000 francs, dont le siège est à Pointe-Noire, a notamment décidé, par modification des statuts :

1° De porter le capital social de 755.000 francs à 1.500.000 francs, l'augmentation de 745.000 francs ainsi décidée devant être représentée, à concurrence de 500.000 francs par des apports en nature et à concurrence de 245.000 francs par des apports en numéraire ;

2° De remplacer la raison sociale *Société Renault et C^{ie}* par la suivante : *Société Renault-Guenin et C^{ie}*, société anonyme d'entreprise de plomberie et installations sanitaires ;

3° De remplacer l'administrateur unique par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

II

Suivant acte s. s. p., en date à Pointe-Noire du 30 avril 1951, enregistré même ville le 5 mai 1951, vol. 1, folio 27, case 449, M. GUENIN (Serge), plombier, demeurant à Pointe-Noire a fait à ladite société les apports suivants :

1° Une camionnette *Renault Juvaquatre*, en état de marché, d'une valeur de..... 250.000 »

2° Un lot d'outillage mécanique et électrique, d'une valeur de..... 250.000 »

TOTAL des apports..... 500.000 »

III

Suivant acte reçu par M^e BEVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 8 mai 1950, M^e DÉEYER-DUFER, avocat-défenseur à Pointe-Noire, agissant en qualité de mandataire de M. DELAGE (André), adminis-

trateur de ladite société, aux termes d'un acte reçu même notaire le 5 mai 1951, a déclaré que les 245 actions de mille francs, montant de la partie de l'augmentation de capital à souscrire en numéraire, avaient été souscrites et entièrement libérées à la souscription.

IV

Suivant délibération en date du 10 mai 1951, l'Assemblée générale extraordinaire de ladite société, à laquelle ont pris part tous les actionnaires, a notamment :

1° Approuvé les apports en nature faits par M. GUENIN (Serge), aux termes de l'acte susvisé et vérifiés par M. RENAUD, commissaire aux apports. Cette approbation a eu lieu à l'unanimité des votants. M. GUENIN apporteur n'a pas pris part au vote ;

2° Reconnu, à l'unanimité des actionnaires, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement susvisée ;

3° Nommé, à l'unanimité des actionnaires, les nouveaux administrateurs ;

4° A l'unanimité des actionnaires, approuvé les statuts modifiés de la société et constaté que toutes les formalités de l'augmentation de capital avaient été régulièrement remplies.

V

Suivant délibération du Conseil d'administration, en date du 12 mai 1951, M. DELAGE (André) a été nommé président du Conseil d'administration de la société.

VI

Le dépôt prévu par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, le 30 mai 1951.

Le notaire,
E. BÉVILLE.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE L'OUBANGUI

« S. I. O. »

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Les actionnaires de la Société Industrielle de l'Oubangui sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 30 juin 1951, à 11 heures, dans les bureaux de la société à Bangui.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1950 ;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice 1950 ;

3° Rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Autorisations statutaires ;

6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« LÉANDRE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

CESSION DE PARTS SOCIALES. — MODIFICATION DES STATUTS

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Brazzaville du 30 décembre 1950, enregistré, dont un original a été déposé au Notariat de Brazzaville, suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire en cette ville, le 16 avril 1951.

M^{me} MENOU (Andrée), née BRETTE, a cédé à M. RENALDO (Léandre), demeurant à Paris, 7, rue de Penthievre (8^e), les 30 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 31 à 60, qu'elle possédait dans la société à responsabilité limitée Léandre.

Cette session a été autorisée par décision des associés, en date du 30 décembre 1950.

Elle a été signifiée à la société par exploit de THOMAS (Georges), agent d'exécution à Brazzaville, en date du 17 avril 1951.

II

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, le 30 décembre 1950, il appert que l'Assemblée :

1° A accepté la démission de ses fonctions de gérante offerte par M^{me} MENOU (Andrée) ;

2° Nommé comme gérante salariée, non associée, M^{me} SAUTOT, employée de la société ;

3° Modifié comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Art. 6. — La répartition des apports est annulée et remplacée par le texte suivant :

M. RENALDO.....	700.000 »
M ^{me} GROS.....	300.000 »

Art. 7. — La répartition des parts sociales est annulée et remplacée par le texte suivant :

1° M ^{me} GROS, à concurrence de 30 parts, numérotées de 1 à 30 (parts) ..	30 »
2° M. RENALDO, à concurrence de 70 parts, numérotées de 31 à 100 (parts) ..	70 »
TOTAL.....	100 »

4° Supprimé la dernière phrase de l'alinéa I de l'article 15, portant nomination de M^{me} MENOU comme gérante unique.

Deux originaux de l'acte de cession de parts et deux exemplaires du procès-verbal de la délibération susvisée ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Brazzaville, le 16 avril 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

ALEXANDRE ET C^{ie}

Société en nom collectif au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : BAMBARI

Aux termes d'un acte passé par devant M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bambari, le vingt et un mai mil neuf cent cinquante et un, enregistré ;

Il a été formé entre :

M. ALEXANDRE (Francisco), commerçant, demeurant à Bambari ;

M. OLIVEIRA (Jaime-Borges), commerçant, demeurant à Bambari ;

M. MARQUEZ (Armando), commerçant, demeurant à Bambari,

une société en nom collectif ayant pour objet le commerce en général, vente et achat de tous produits et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de la société est de dix années, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante et un, pour prendre fin le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

Le siège social est fixé à Bambari.

La raison et la signature sociale, sont :

ALEXANDRE & C^{ie}

M. ALEXANDRE (Francisco) a fait apport à la société de :

Un lot de marchandises diverses
d'une valeur de 2.000.000 »

M. OLIVEIRA (Jaime-Borges), a fait
apport de cinq cent mille francs en
espèces 500.000 »

M. MARQUEZ (Armando) a fait
apport de cinq cent mille francs
en espèces 500.000 »

Le capital social, constitué par
les apports des trois associés a été
fixé à 3.000.000 »

Les trois associés sont gérants de la société avec les pouvoirs les plus étendus. Ils ont tous les pouvoirs d'administration.

Aucun emprunt ou aliénation d'immeubles ou de fonds de commerce ne pourra être réalisé que du consentement des trois associés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par un des associés ou à défaut par un liquidateur nommé à cet effet par les associés et qui jouira des pouvoirs les plus étendus sans réserve.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari, le 28 mai 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,
F. SOUMET.

**COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE
DE L'OUBANGUI**

« C. I. A. O. »

Société anonyme au capital de 8.700.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGASSOU

Les actionnaires de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 1^{er} juillet 1951, à 9 heures, dans les bureaux de la société à Niakari (Bangassou).

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1950 ;

2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice 1950 ;

3^o Rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4^o Quitus aux administrateurs ;

5^o Autorisations statutaires ;

6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**BANQUE BELGE D'AFRIQUE**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LÉOPOLDVILLE (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, 3, rue de Namur

NOMINATIONS

Extrait des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 2 mai 1951.

L'Assemblée à l'unanimité :

1^o Ratifie la nomination de M. DELVILLE (Pierre), ingénieur civil des Mines (U. I. L. V.), en qualité d'administrateur ; le mandat de M. DELVILLE viendra à expiration lors de l'Assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice 1954 ;

2^o Décide de porter de 1 à 2 le nombre des commissaires-reviseurs et de confier le nouveau mandat au chevalier Alfred de CHELLINCK d'ELSEGHEN, réviseur agréé, 40, rue de la Duchesse, Anvers ;

3^o Renouvelle pour une période de un an le mandat de M. MASOIN (Maurice), commissaire-reviseur. Bruxelles, le 2 mai 1951.

Pour extrait conforme :

V. RAULIER,
Administrateur-directeur général.

P. M. DE LAUNOIT,
Administrateur-délégué.

SOCIÉTÉ DU TRANSPORT

• S. D. T. •

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré à Brazzaville, le passé entre :

M. PAULUS (Robert), domicilié à Saint-Nicolas-de-Port, en Meurthe-et-Moselle, 11, rue Bonnardel, et la dame M.-B. EFSTRATION, domiciliée, 7, rue Bonnardel, à Saint-Nicolas-de-Port (M.-et-M.), il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour nom :

SOCIÉTÉ DU TRANSPORT

La société a pour objet le commerce de transport en A. E. F. et toutes opérations s'y rattachant et le commerce en général.

Son capital est de 500.000 francs C. F. A., divisé en 500 parts de 1.000 francs ;

475 parts étant attribuées à M^{me} EFSTRATION, en rémunération de ses apports en espèces ;

25 parts étant attribuées à M. PAULUS (Robert), en rémunération de ses apports en espèces.

Le siège social est à Brazzaville, M^{me} EFSTRATION en est la gérante.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait :

La gérante,
M.-B. EFSTRATION.

Section de Grimari du Rassemblement du Peuple Français

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée *Section de Grimari du Rassemblement du Peuple Français*.

Art. 2. — Le siège social est fixé à Grimari, région de la Ouaka-Kotto.

Art. 5. — L'association a pour but de rassembler les citoyens et citoyennes de l'Union française qui, s'inspirant de l'esprit qui a animé la Résistance française, veulent s'unir pour promouvoir et soutenir l'effort de la rénovation nationale et les réformes qui doivent mettre l'état républicain en mesure d'y conduire la Nation.

Grimari, le 16 janvier 1951.

Pour extrait conforme des statuts :

L'un des fondateurs,
Signé : ILLISIBLE.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

Société anonyme coloniale au capital de 80.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBÉRATI (A. E. F.)

R. C. Bangui 90 B

Les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale*, sont convoqués, au siège social de Berbérati, le *mardi 3 juillet 1951*, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'administration ;
Rapport du commissaire aux comptes ;
Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1950 ;
Nomination de commissaires aux comptes ;
Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres, au moins cinq jours à l'avance au siège social à Berbérati (A. E. F.), ou quinze jours à l'avance, dans une banque de la Métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Le président,
BERGER.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH

Société anonyme au capital de 16.800.000 francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Bureau d'études à PARIS : 2, avenue Hoche

CONVOCATION

Comme suite à la convocation d'une première Assemblée générale extraordinaire parue au *Journal officiel* du Gabon, le 1^{er} juin 1951, aux fins de l'augmentation du capital social par apport en nature, réalisée par la société anonyme *Comptoir des Bois Coloniaux*, Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite *Société des Bois de la Mondah* et l'attributaire d'actions nouvelles émises à titre d'augmentation de capital, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Paris, 2, avenue Hoche, pour le *mardi 10 juillet 1951*, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport dressé par le commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature de la société anonyme *Comptoir des Bois Coloniaux*, et voté sur les conclusions de ce rapport qui sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social et au bureau d'études de Paris, 2, avenue Hoche, à compter du 4 juillet 1951 ;

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 14.200.000 francs C. F. A. effectuée par voie d'apport en nature et du caractère

définitif de la modification apportée aux statuts sous condition suspensive par la première Assemblée générale dont il est question ci-dessus ;

Augmentation du capital social pour le porter de 31.000.000 de francs C. F. A. à 37.200.000 francs C. F. A., au moyen de la réserve de réévaluation par création d'actions nouvelles ;

Modification à apporter à l'article 7 des statuts en conséquence de cette deuxième augmentation.

Nota. — Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement conformément à l'article 33 des statuts, devront déposer leurs titres (ou les récépissés de dépôt dans les banques), soit au siège social, soit au bureau d'études, 2, avenue Hoche, à Paris, 10 jours avant la date de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Ateliers et Chantiers de l'Afrique Équatoriale

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 35.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE-LA NOMBA (Gabon)

Par décision des associés, en date du 27 avril 1951, enregistrée,

ont été désignés comme gérants, en remplacement de MM. de MAULMIN et BASTIDE, démissionnaires, et ce à compter du 1^{er} mai 1951 :

M. Jean du PONTAVICE, ingénieur, demeurant à Paris, 92, rue du Bac ;

M. DUBLED (Roger), directeur de société, demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Leurs fonctions expireront lors de la consultation, qui statuera sur les comptes de l'exercice 1950-1951.

Deux exemplaires de ladite délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 30 mai 1951.

SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du 20 janvier 1951, la *Société Équatoriale Forestière* aura désormais la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE DE TRANCHAGE

Un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite délibération a été déposé au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 2 juin 1951.

Pour extrait et mention :

Le Président du Conseil d'administration,
M. RENAULD.

Société Africaine d'Importations Industrielles & Commerciales

« SAFRIC-BOUANGUI »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Changement de gérant

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée des associés du vingt-trois avril mil neuf cent cinquante et un, que la démission des fonctions de gérant de M. VELTIN (Louis) a été acceptée à compter du vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante et un, et que M. GUERILLOT (Roger), ingénieur, demeurant à Bangui, a été nommé en ses lieu et place avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui, le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante et un.

Le gérant,
R. GUERILLOT.

UNION VÉLOCIPÉDIQUE CONGOLAISE

L'Union Vélocipédique Congolaise, dont le siège social est à Brazzaville, et qui a pour but de favoriser la pratique du sport cycliste :

L'enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations sous le n° 69, en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901, pour valoir ce que de droit.

Brazzaville, le 16 mai 1951.

Signé : Illisible.

ETUDE DE M^e CHARLES BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR A BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu en matière civile par le Tribunal de Bangui, le 16 septembre 1950, signifié le 3 octobre 1950, devenu définitif :

Entre LEBEAU (Jacqueline), épouse TRIHAN, Et TRIHAN (René), tous deux domiciliés à Bangui. Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TRIHAN, à la requête et au profit de la femme.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil, rectifie la précédente publication parue dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1951.

Pour extrait :
Charles BOMEL,
Avocat-défenseur à Bangui.

ÉTUDE DE M^e FIESCHI, NOTAIRE A BANGASSOU**VENTE D'IMMEUBLES****AVIS**

Par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

Par devant M^e FIESCHI, notaire à Bangassou, et en son étude, sise au Palais de Justice de la dite ville, le 11 juillet 1951, à 9 heures du matin, des immeubles dépendant de la succession vacante de M. PACHECO (Stanislas).

L'adjudication aura lieu le mercredi 11 juillet 1951, à 9 heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu par la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou, le 26 mai 1951, enregistré, et aux requête, poursuite et diligence de M. le curateur aux successions et biens vacants de Bangui,

Il sera procédé le mercredi 11 juillet 1951, à 9 heures du matin, par devant M^e FIESCHI, notaire à Bangassou et en son étude, sise au Palais de Justice de la dite ville, à la vente par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

Lot A :

Propriété Argelia. — Propriété à titre définitif par arrêté n° 357 du 17 décembre 1947 (réquisition d'immatriculation n° 787 du 2 février 1948 de la Conservation foncière de Bangui), située à Bangassou, lot 10 du centre commercial pour 2.500 mètres carrés avec magasin de vente, maison d'habitation-dépendances, hangar et entrepôt et comprenant en outre un camion « Chevrolet », des meubles, objets mobiliers et marchandises diverses.

Lot B :

Plantation de Fode. — Terrains de 100 hectares et 300 hectares contigus, soit au total 400 hectares, objet des titres de propriété n° 221 et 348 de la Conservation foncière de Bangui. Plantation située à Fode, district de Bangassou, région du M'Bomou, sur la route Rafai-Yalinga et comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation avec outillage et mobilier, plantée en caféiers.

MISE A PRIX

Immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie.

Lot A.....	250.000 »
Lot B.....	250.000 »
TOTAL.....	<u>500.000 »</u>

Vente en un seul lot ou à défaut d'amateurs en deux lots séparés.

Pour tous renseignements s'adresser à :

M^e FIESCHI, notaire à Bangassou ;

M. le receveur des Domaines à Bangui.

*En vente à l'Imprimerie
du*

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1949)**PRIX : 80 FRANCS***Envoi par poste :***PAR AVION :**

A. E. F.....	105 »
MÉTROPOLE.....	144 »
VOIE ORDINAIRE.....	80 »